



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-091

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2021

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /

69-2021-05-28-00004 - SKM_C45821060208540 (2 pages) Page 5

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-06-04-00005 - ARRÊTÉ N° 2021 B 77 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour:récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon dans le cadre du projet d'effacement de l'Etang Neuf, sur les communes de Taluyers et de Beauvallon (8 pages) Page 8

69-2021-05-25-00031 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 27 juillet 2010 et à l'arrêté du 12 mars 2018 au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône (13 pages) Page 17

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée /

69-2021-05-20-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 69-2021-03-31-00005 portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (3 pages) Page 31

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2021-06-07-00003 - AP CABINET SPID 2021 06 07 01 (1 page) Page 35

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-06-07-00002 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDOS DE DOTATION DU MUSÉE DES TISSUS ET DES ARTS DÉCORATIFS » (2 pages) Page 37

69-2021-06-08-00007 - Arrêté portant habilitation de la SAS A2C Etudes et Conseil, numéro d'immatriculation 895 234 300 RCS PAU, en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce (2 pages) Page 40

69-2021-06-08-00006 - Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de DEUX-GROSNES, située dans le canton de Thizy-les-Bourgs et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (2 pages) Page 43

69-2021-06-08-00004 - Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de QUINCIEUX, située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05) (3 pages) Page 46

69-2021-06-08-00005 - Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de MORNANT située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11) (3 pages)	Page 50
69-2021-06-08-00003 - Arrêté préfectoral Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT-SYMPHORIEN D OZON située dans le canton de Saint-Symphorien d Ozon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11) (3 pages)	Page 54
69-2021-06-03-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-08-08-003 DU 08 AOUT 2019 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION 'ENTREPRISES Sas « CELEV SERVICES » (2 pages)	Page 58
69-2021-06-08-00002 - Arrêté préfectoral modifiant les lieux de vote pour la commune de SAINT LAURENT D AGNY située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11) (2 pages)	Page 61
69-2021-06-09-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour la délivrance des récépissés pour les candidatures au 2nd tour de scrutin des élections départementales et des élections régionales du 27 juin 2021 (2 pages)	Page 64
69-2021-06-03-00006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Sas « JULIEN SURIEU SERVICES FUNERAIRES » (1 page)	Page 67
69-2021-06-08-00008 - Arrêté relatif aux statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour favoriser les sports et la culture des Haies, Longes, Trèves (3 pages)	Page 69
69-2021-06-04-00006 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon (5 pages)	Page 73
69-2021-06-04-00007 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (14 pages)	Page 79
69-2021-06-08-00001 - Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Séance du mercredi 23 juin 2021 - Ordre du Jour (1 page)	Page 94

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2021-03-01-00015 - Arrêté n° 2021-10-0163 portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages)	Page 96
--	---------

69-2021-06-07-00001 - ARS ARA 2021 06 07 17 0177 (1 page)	Page 100
69-2021-06-03-00008 - ARS DOS 2021 06 03 17 0139 (2 pages)	Page 102
69-2021-06-10-00001 - ARS DOS 2021 06 10 17 0168 (3 pages)	Page 105

**84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /
Secrétariat Général**

69-2021-06-02-00009 - Décision 2021/5 du directeur régional à Lyon portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (89 pages)	Page 109
---	----------

**84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2021-06-09-00002 - DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES69-2021-06-09-084 (2 pages)	Page 199
69-2021-06-01-00008 - DRFIP69-TRESOSPL-ARBRESLE-2021-06-01-087 (2 pages)	Page 202

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2021-05-28-00004

SKM_C45821060208540

Le Président

Décision n° 2021 - 375

Admission du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble en qualité de membre bénéficiaire en date du 27 mai 2021,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Bernard Bensaid, Directeur du Groupement Hospitalier, en date du 28 mai 2021,

Article premier :

Le Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 28 mai 2021.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 mai 2021



Charles Guépratte

Le Président

Décision n° 2021 - 376

Admission de l'Institut Polytechnique de Grenoble en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission de l'Institut Polytechnique de Grenoble en qualité de membre bénéficiaire en date du 27 mai 2021,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Véronique Male, Directrice Générale de l'Institut, en date du 21 mai 2021,

Article premier :

L'Institut Polytechnique de Grenoble admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 28 mai 2021.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'Institut Polytechnique de Grenoble reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 mai 2021



Charles Guépratte

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-04-00005

ARRÊTÉ N° 2021 B 77 portant dérogation aux
dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement pour:récolte, utilisation,
transport, cession, coupe, arrachage, cueillette
ou enlèvement de spécimens d'espèces
végétales protégées par le Syndicat de Mise en
valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin
versant du Garon dans le cadre du projet
d'effacement de l'Etang Neuf, sur les
communes de Taluyers et de Beauvallon



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 4 juin 2021

ARRÊTÉ N° 2021 B 77

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement
de spécimens d'espèces végétales protégées

**par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon dans le
cadre du projet d'effacement de l'Etang Neuf, sur les communes de Taluyers et de Beauvallon**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_F56 du 3 juillet 2018 au titre de la loi sur l'eau portant mise demeure de mettre en conformité ou d'effacer le plan d'eau de l'Etang Neuf situé sur les communes de Chassagny et Taluyers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° 69-2021-03-22-01 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_05_20_B62 du 20 mai 2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour l'effacement de l'Etang Neuf et la renaturation du cours d'eau du Broulon sur les communes de Taluyers et Beauvallon ;

VU la demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13617*01) déposée le 5 mars 2021 par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) dans le cadre de l'effacement de l'Etang Neuf sur les communes de Taluyers et de Beauvallon ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 12 avril 2021 ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 30 avril 2021 ;

VU les observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 4 au 20 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 25 mai 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 27 mai 2021;

VU le rapport de la DREAL en date du 28 mai 2021 ;

CONSIDERANT :

- que l'Etang Neuf est équipé d'une digue transversale ne permettant pas le respect des débits réservés et faisant obstacle à la continuité écologique du Broulon ;
- que des points de fragilité de la digue ont été mis en évidence dans le cadre de l'expertise d'un géotechnicien agréé ;
- qu'il en résulte que l'Etang Neuf perturbe l'équilibre écologique, biologique et sédimentaire du cours d'eau du Broulon ;
- que l'Etang Neuf induit une évaporation importante et est à ce titre identifié dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du bassin versant du Garon comme l'une des « retenues prioritaires » nécessitant une intervention ;
- que le projet d'effacement de cet étang répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

- que les études réalisées par le pétitionnaire permettent de prendre en compte les nombreuses espèces de faune et de flore protégées présentes sur le secteur ;
- que concernant les espèces de faune protégées, les mesures d'évitement et de réduction permettent de s'assurer de l'absence d'impact résiduel significatif ;
- que concernant les espèces de flore protégées, la localisation des stations ne permet pas leur évitement au regard des contraintes d'effacement du plan d'eau ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces de flore tel qu'envisagé ;

CONSIDERANT :

- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de l'effacement de l'Etang Neuf sur les communes de Taluyers et de Beauvallon, le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. Serge Bérard (Président) dont le siège est domicilié 262 rue Barthélémy Thimonnier à Brignais est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Grande naïade (<i>Najas marina</i>)		X
Renoncule scélérate (<i>Ranunculus sceleratus</i>)		X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre des travaux défini en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions suivantes.

• Mesures d'évitement

ME1. Balisage de l'emprise chantier

Les zones non nécessaires aux interventions sont balisées avant le démarrage du chantier et mises en défens ; l'accès aux engins de chantier y est interdit.

Le balisage est maintenu pendant toute la durée du chantier. Cette mesure assure la préservation de la totalité de la rive gauche, comme localisée en ANNEXE II.

ME2. Préservation des arbres à cavités

Sur les 11 arbres identifiés présentant des potentialités d'accueil pour les chiroptères, tels que localisés en ANNEXE III, un seul doit être nécessairement abattu et un second éventuellement (la phase chantier permet de définir s'il est possible ou non de le conserver). Tous les autres arbres à cavités font l'objet d'un marquage particulier par un écologue avant le démarrage du chantier afin d'assurer leur préservation.

ME3. Maintien d'une partie des blocs du barrage

Le barrage a été construit en s'appuyant sur des blocs présents sur le site. Une partie des blocs constitutifs de ce barrage est maintenue en son extrémité nord de façon à conserver un habitat favorable aux reptiles.

ME4. Préservation de la rive gauche du ruisseau le plus longtemps possible

Pendant toute la période de ressuyage, aucun engin de chantier n'intervient sur la rive gauche de l'étang vidangé (rive gauche du ruisseau et bande d'une largeur de 20 mètres à partir de la zone centrale la plus profonde), afin de conserver la banque de graines du sol et éviter les tassements.

Des passages ponctuels sont ensuite possibles une fois le sol suffisamment portant. Ces passages sont limités à la réalisation des aménagements prévus dans le cadre du projet, notamment la pose des clôtures agricoles et la réalisation des mardelles.

• Mesures de réduction des impacts

MR1. Maintien d'une surface d'eau libre au niveau du pré-bassin et absence de terrassement

La suppression du seuil du pré-bassin ne s'accompagne d'aucune intervention de terrassement, ce qui permet de conserver une surface d'eau libre (environ 20 % de la surface actuellement en eau) et des vases exondées, telles que localisées en ANNEXE IV. Cette mesure permet de maintenir une partie de l'habitat favorable à la Grande naïade et potentiellement de créer un habitat favorable à la Renoncule scélérate.

MR2. Valorisation de la végétation indigène par recherche de l'expression de la banque de graines du sol

La revégétalisation du site s'appuie préférentiellement sur l'expression de la banque de graines du sol, en partie conservée grâce à la mesure ME4. Les nouvelles surfaces terrassées (emprises barrage et remblais) font l'objet d'une végétalisation sur la base d'un mélange grainier d'espèces autochtones adaptées aux conditions édaphiques locales.

MR3. Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux faunistiques

Les abattages d'arbres et débroussaillage sont réalisés en dehors de la période de nidification et de reproduction des oiseaux, soit entre le 20 août et le 28 février.

A l'exception de l'opération de vidange, aucun aménagement n'est réalisé pendant la période de reproduction des reptiles, soit entre le 1^{er} mars et le 30 juin.

Les terrassements sont réalisés de jour uniquement, à compter du 1^{er} septembre.

MR4. Préservation des berges du cours d'eau reconstitué et bande tampon d'une dizaine de mètres

Les berges du cours d'eau reconstitué ainsi qu'une bande tampon d'une dizaine de mètres (5 mètres de part et d'autre du cours d'eau) sont exclus de la zone de pâturage. Cette préservation est assurée par le biais de la pose d'une clôture agricole adaptée au type de pâturage. Cette clôture est régulièrement entretenue pendant une durée minimale de 30 ans. Les tronçons du Broulon situés en amont et immédiatement en aval de l'étang sont également concernés par cette préservation (sur un linéaire de 100 mètres en amont et de 180 mètres en aval).

L'abreuvement des bêtes est assuré par la pose de pompe nasale et par l'aménagement d'un lieu dédié à cette fonction au niveau du pré-bassin, tel que localisé en ANNEXE IV.

MR5. Protocole particulier d'abattage des deux arbres à cavité

L'abattage des arbres présentant un enjeu particulier pour la faune est réalisé progressivement : coupe des branches puis du tronc. Les différents éléments sont déposés délicatement sur le sol et laissés sur place pendant au moins 72 heures. Ils peuvent ensuite être déplacés mais restent à proximité.

MR6. Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution en phase chantier

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent *a minima* les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée ;
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier.

MR7. Protocole particulier de vidange

Les opérations de vidange de la retenue d'eau sont réalisées de manière progressive. La première phase s'accompagne d'une pêche de sauvetage préalable.

MR8. Dispositifs de limitation de la dispersion des fines en période de vidange en aval du barrage

Afin de limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau en aval de la digue, des dispositifs adaptés sont mis en place lors des opérations de vidange, de ressuyage et de terrassement. Il peut s'agir de filtres à paille, système de dérivation des eaux, boudins coco ou dispositifs équivalents. Les dispositifs sont régulièrement entretenus et remplacés aussi souvent que nécessaire.

MR9. Aménagement d'une dizaine d'hibernaculums

La mesure comprend l'installation d'un minimum de 10 hibernaculums. Ils sont disposés sur un emplacement ensoleillé et sont constitués d'amas de pierres de soutien et de pierres plates déposées au sein d'un trou d'une trentaine de cm de profondeur et de plusieurs m², puis recouvert en partie de terre, de souches et de branchages.

Les emplacements sont déterminés par l'écologue missionné par le pétitionnaire et sont consignés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1.

MR10. Dispositif préventif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes pendant la phase chantier

Ce dispositif est composé des actions préventives suivantes :

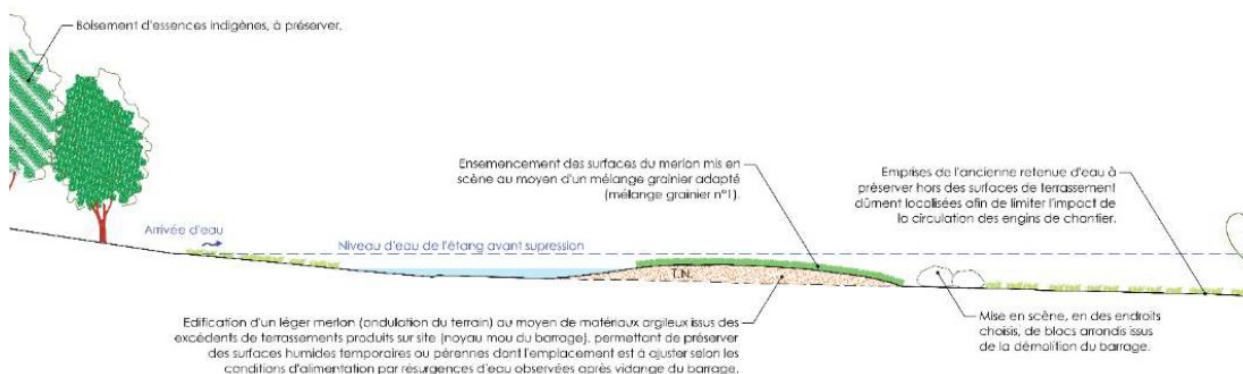
- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées ;
- tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés *ex-situ* sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée ;
- tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée ;
- les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

• Mesures compensatoires

MC1. Création de mardelles étanches *in-situ*

Des mardelles sont aménagées au niveau des zones de résurgences en provenance du coteau, selon la localisation prévisionnelle de l'ANNEXE V. Elles sont créées par léger remblai en utilisant les matériaux constitutifs du barrage, de manière à former une zone de rétention d'eau permanente ou temporaire, selon le schéma de principe ci-dessous. Leur profondeur n'excède pas un mètre pour une surface totale de 740 m². L'étanchéité est assurée par une couche d'argile.



Elles font l'objet d'une mise en défens à l'aide de clôtures temporaires aussi longtemps que nécessaire et d'une gestion adaptée en fonction des besoins et des résultats des suivis mentionnés à la mesure MS2 pendant une durée minimale de 30 ans. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

MC2. Restauration de la physionomie du Broulon et recréation de milieux humides connexes au ruisseau

La restauration de la physionomie du Broulon s'accompagne de l'aménagement de zones de débordement facilité, de dépressions humides et de surprofondeurs au sein du complexe de prairies humides attendues et selon la localisation prévisionnelle de l'ANNEXE V.

Les emplacements et natures précises des aménagements sont déterminés par l'écologue missionné par le pétitionnaire et sont consignés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1.

Ils font l'objet d'une gestion adaptée en fonction des besoins et des résultats des suivis mentionnés à la mesure MS2 pendant une durée minimale de 30 ans. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

• Mesures d'accompagnement

MA1. Limitation de l'accès du site au public

Après réaménagement, l'accès au site est limité par la pose d'un portail. Seules les visites organisées et la circulation sur le chemin VTT sont possibles.

- **Mesures de suivi et évaluation des mesures**

MS1. Suivi de la mise en œuvre des mesures en phase de chantier

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, sensibilisation du personnel de chantier, rédaction des prescriptions écologiques à intégrer dans les DCE et suivi de leur bonne mise en œuvre sur le chantier, appui au responsable de chantier et surveillance des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi écologique du site

Les mesures de compensation sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre. Elles font l'objet d'un suivi scientifique pendant une durée de 30 ans afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place. Il comprend *a minima*, selon des protocoles adaptés et reproductibles mobilisant au moins trois passages annuels :

- un suivi de la recolonisation végétale du site (avec une attention particulière sur les mardelles et les zones d'aménagement prévues à la mesure MC2) ;
- un suivi de l'avifaune ;
- un suivi des reptiles.

Les observations portant sur les autres embranchements faunistiques réalisées lors des passages nécessaires aux suivis ci-avant décrits sont consignées.

Le suivi scientifique est réalisé tous les ans des années n+1 à n+5 puis tous les 5 ans ensuite (l'année n correspond à l'année de démarrage des travaux).

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS3. Suivi de la qualité biologique du Broulon

Un suivi de la qualité biologique du Broulon est réalisé par application du protocole Indice Biologique Global compatible avec la directive cadre sur l'eau (IBG-DCE), à l'issue de la réalisation des travaux puis à n+3, n+5 et n+10.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1, MS2 et MS3 sont produits en années n+1 à n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN / pôle PME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

- **Fourniture de données**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **3 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo).

Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Création de mardelles étanches).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans à compter de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN / pôle PME) pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB du Rhône (Sd69@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de Mornant, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Mornant,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- aux maires des communes concernées.

Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
signé Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-05-25-00031

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté du 27 juillet 2010 et à l'arrêté du 12
mars 2018 au titre de l'article L.181-14 du code de
l'environnement concernant le système
d'assainissement de Fontaines-sur-Saône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 25 mai 2021

ARRÊTÉ N° DDT_SEN_2021_05_25_B 72

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Objet : Prescriptions complémentaires à l'arrêté du 27 juillet 2010 et à l'arrêté du 12 mars 2018 au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 autorisant les systèmes de collecte des systèmes d'assainissement de Pierre-Bénite, Fontaines-sur-Saône, Saint-Fons, Feysine et Jonage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-B-18 du 12 mars 2018 autorisant le système de traitement de Fontaines-sur-Saône ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/13

VU le dossier de porter-à-connaissance enregistré sous le numéro 69-2019-00520 relatif au plan d'action pour la réduction des rejets de temps pluie sur l'agglomération de Fontaines-sur-Saône ;

VU l'avis émis par la direction territoriale du Rhône de l'Agence Régionale de la Santé en date du 31 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la métropole de Lyon en date du 18/03/2021 ;

VU les remarques de la métropole de Lyon sur le projet d'arrêté transmises le 31/03/2021 ;

Considérant que :

- le système de collecte doit être conçu de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;
- les actions prévues permettront à échéance 2030 de répondre aux exigences de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines » relatives aux volumes rejetés par le système de collecte par temps de pluie ;
- au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les actions prévues s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en diminuant les rejets d'eaux usées non traitées via le système de collecte et participent à l'atteinte du bon état écologique et chimique de la Saône et des ruisseaux des Vosges, du Ravin et des Echets ;
- le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant l'implantation, la réalisation de travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : Autorisation initiale et description des modifications

Article 1 : Bénéficiaire et identification des ouvrages

La Métropole de Lyon, dénommée ci-après « le maître d'ouvrage » et dont le siège est situé au 20 rue du Lac 69505 Lyon, représentée par son président, est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-5209 du 27 juillet 2010 à exploiter le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône et par l'arrêté préfectoral n°2018-B-18 à exploiter les ouvrages du système de traitement des eaux usées de Fontaines-sur-Saône.

Le maître d'ouvrage a porté à la connaissance du Préfet un projet de modifications du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône visant à :

- actualiser la liste des déversoirs d'orage et leurs rejets associés, sur les communes de Albigny-Sur-Saone, Cailloux-Sur-Fontaines, Couzon-Au-Mont-D'or, Curis-Au-Mont-D'or, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-Sur-Saone, Poleymieux-Au-Mont-D'or, Rochetaillee-Sur-Saone, Saint-Romain-Au-Mont-D'or, Rillieux-La-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village ;
- réduire les rejets par temps de pluie.

Article 2 : Modification de l'arrêté n°2010-5209 du 27 juillet 2010 relative à la mise à jour des ouvrages autorisés

À la suite de la suppression de 3 déversoirs d'orage (053, 341 et 315), au référencement de 3 nouveaux déversoirs d'orage (DO 427, 507 et 511) et à l'actualisation de la charge collectée à l'amont des ouvrages, l'annexe 1 de l'arrêté n°2010-5209 du 27 juillet 2010, listant les 52 déversoirs d'orage de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône, est modifiée comme suit :

Nom de l'ouvrage	Commune	Milieu récepteur	Charge actuelle temps sec	Charge actuelle temps de pluie	Charge future temps sec 2030	Charge future temps de pluie 2030
			En équivalent-habitant			
DO 001	Albigny	Riv. la Saône	2 200	2 328	2 680	2 808
DO 511	Albigny	Riv. la Saône	813	844	990	1 170
DO 008	Cailloux	Rui. des Vosges	210	231	334	355
DO 009	Cailloux	Rui. des Vosges	300	315	477	492
DO 010	Cailloux	Rui. des Vosges	1 100	1 400	1 749	2 049
DO 049	Couzon	Riv. la Saône	5 400	5 495	6 750	6 845
DO 050	Couzon	Riv. la Saône	900	924	1 413	1 437
DO 052	Couzon	Riv. la Saône	9 600	9 695	12 432	12 527
DO 062	Curis	Rui. du Thou	1 750	1 880	2 170	2 300
DO 063	Curis	Rui. du Thou	1 900	2 030	2 356	2 486
DO 064	Curis	Riv. la Saône	2 500	2 630	3 100	3 230
DO 507	Curis	Rui. du Thou	1 800	1 930	2 232	2 362
DO 113	Fontaines St Martin	Rui. des Vosges	510	600	687	777
DO 114	Fontaines St Martin	Rui. des Vosges	5 300	5 760	7 180	7 640
DO 115	Fontaines St Martin	Rui. des Vosges	5 400	5 860	7 640	8 100
DO 390	Fontaines St Martin	Rui. des Vosges	45	53	51	59
DO 427	Fontaines St Martin	Rui. des Vosges	80	96	248	264
DO 116	Fontaines sur Saône	Riv. la Saône	180	197	180	197
DO 117	Fontaines sur Saône	Riv. la Saône	16 230	17 468	22 502	23 740
DO 118	Fontaines sur Saône	Riv. la Saône	16 730	17 968	23 002	24 240
DO 119	Fontaines sur Saône	Rui. du Ravin	17 600	18 838	22 350	23 588
DO 120	Fontaines sur Saône	Rui. du Ravin	17 700	18 938	22 450	23 688
DO 121	Fontaines sur Saône	Rui. du Ravin	17 600	18 838	22 350	23 588
DO 123	Fontaines sur Saône	Riv. la Saône	16 930	18 168	23 352	24 590
DO 124	Fontaines sur Saône	Riv. la Saône	110	134	110	134
DO 373	Fontaines sur Saône	Rui. du Ravin	16 980	20 200	23 552	26 772
DO 392	Fontaines sur Saône	Rui. du Ravin	1 500	1 610	2 025	2 135
DO 269	Poleymieux	Rui. du Thou	680	801	680	801
DO 270	Rillieux	Rui. du Ravin	180	203	180	203
DO 271	Rillieux	Rui. du Ravin	2 000	2 324	2 000	2 324
DO 277	Rillieux	Rui. du Ravin	40	42	40	42
DO 281	Rochetaillée	Riv. la Saône	360	392	430	462
DO 282	Rochetaillée	Rui. des Echets	170	185	170	185
DO 283	Rochetaillée	Rui. des Echets	10 630	11 220	14 662	15 252
DO 337	Sathonay camp	Rui. du Ravin	1 825	1 980	3 975	4 456
DO 333	Sathonay camp	Rui. du Ravin	1 800	1 980	3 950	4 130
DO 334	Sathonay camp	Rui. du Ravin	450	530	450	530
DO 335	Sathonay camp	Rui. du Ravin	450	530	450	530
DO 336	Sathonay camp	Rui. du Ravin	1 300	1 400	1 300	1 400
DO 338	Sathonay camp	Rui. du Ravin	1 050	1 190	1 150	1 290
DO 339	Sathonay camp	Rui. du Ravin	10 400	12 400	12 174	14 174
DO 340	Sathonay camp	Rui. du Ravin	10 400	12 400	12 174	14 174
DO 342	Sathonay camp	Rui. du Ravin	3 750	5 600	5 409	7 259
DO 316	St-Romain	Rui. de St Romain	240	310	240	310
DO 317	St-Romain	Riv. la Saône	390	460	390	460
DO 318	St-Romain	Riv. la Saône	430	500	430	500
DO 319	St-Romain	Rui. de St Romain	190	190	190	190
DO 320	St-Romain	Rui. de St Romain	27	29	27	29
DO 321	St-Romain	Rui. de St Romain	26	31	26	31
DO 322	St-Romain	Rui. de St Romain	140	148	140	148
DO 323	St-Romain	Rui. de St Romain	310	340	310	340

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3/13

Deux nouvelles annexes sont créées à l'arrêté du 27 juillet 2010 :

- l'annexe n°5 : Un plan simplifié du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône présenté en annexe 1 du présent arrêté
- l'annexe n°6 : 'un synoptique des ouvrages du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Les articles de l'arrêté n°2010-5209 du 27 juillet 2010 et les tableaux de l'annexe 1 concernant les autres systèmes d'assainissement de l'agglomération de Lyon 1 ne sont pas modifiés.

Article 3 : Prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2010-5209 du 27 juillet 2010

Il est créé un nouvel article 5 – bis « Prescriptions complémentaires spécifiques au système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône » à l'arrêté n°2010-5209 du 27 juillet 2010, comprenant les prescriptions complémentaires suivantes :

« Article 5 bis.1 : Plan d'actions pour la mise en conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône

Le maître d'ouvrage met en œuvre un plan d'actions pour le retour à la conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône d'ici le 31 décembre 2030, développé autour de quatre axes :

- affiner la capacité d'évaluation de l'évolution des systèmes en termes de rejets en prenant en compte l'évolution du territoire et des charges sur le système ;
- développer les actions à la source pour réduire sur le long terme l'impact de l'imperméabilisation sur les milieux naturels ;
- mettre en place un diagnostic permanent prenant en compte les milieux naturels pour piloter le système d'assainissement dans un souci d'amélioration continue ;
- mettre en œuvre des actions curatives ponctuelles pour réduire les flux rejetés aux milieux. »

Une nouvelle annexe n° 7 à l'arrêté du 27/7/2010 est créée en intégrant le programme d'actions et l'échéancier associé présentés en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 bis.2 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement et contrôle

Article 5 bis.2.1 : Suivi du milieu récepteur

Un suivi annuel des milieux récepteurs des rejets du système de collecte de l'agglomération d'assainissement Fontaines-sur-Saône est mis en place sur :

- le ruisseau des Vosges avant le 1^{er} juin 2021 ;
- le ruisseau des Echets avant le 31 décembre 2021 ;
- le ruisseau du Thou avant le 1^{er} juin 2021.

Une étude évaluant l'impact des déversoirs d'orage déversant dans la Saône en matière de macro-déchets est réalisée avant le 31 décembre 2022.

Article 5 bis.2.2 : Conformité annuelle du système de collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône est déclaré conforme aux prescriptions nationales pour l'année d'exercice N si, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles telles que définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé :

- le maître d'ouvrage a mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de surveillance et de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et celles prescrites à l'article 5.1 de l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé ;

- les flux rejetés par temps sec, représentent moins de 1% de la charge brute de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône durant l'année et sont inférieurs à 2000 équivalent-habitants ;
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes produits par l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône, conformément au critère retenu par le maître d'ouvrage. Cette conformité par temps de pluie est appréciée sur la base de 5 années de mesures. À défaut, il est jugé en cours de mise en conformité dès lors que les échéances du programme d'actions présenté en annexe 3 du présent arrêté (annexe 7 de l' arrêté du 27 juillet 2010 susvisé) sont respectées.

Le système est jugé non conforme aux prescriptions nationales dans les autres cas.

Le système de collecte est jugé conforme aux prescriptions locales si, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles telles que définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé :

- il est conforme aux prescriptions nationales ;
- par temps sec, les eaux usées produites dans les zones desservies par un système de collecte sont acheminés à la station de traitement des eaux usées ;
- ses rejets ne dégradent pas les milieux récepteurs ;
- ses rejets n'ont pas d'impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval.

Article 5 bis.2.3 : Conséquence des non-conformités

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône au regard des critères de l'article 5.2, le maître d'ouvrage fait parvenir au service police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 5 bis.3 : Suivi du plan d'actions pour le retour à la conformité du système de collecte

Article 5 bis.3.1 : Suivi annuel

À compter de la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage réalise chaque année, dans un chapitre dédié dans le bilan annuel prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et à l'article 15.2 de l'arrêté du 12 mars 2018 autorisant le système de traitement des eaux usées de Fontaines-sur-Saône, le suivi du plan d'action de remise en conformité du système de collecte (présenté en annexe 3 du présent arrêté, numérotée annexe 7 arrêté du 27 juillet 2010 susvisé) rappelant les actions programmées et les échéances prévues, les actions réellement réalisées avec les échéances de réalisation, ainsi que la justification d'éventuels retards.

Article 5 bis.3.2 : Point d'étape en 2026

Le maître d'ouvrage réalise un point d'étape à mi-parcours visant à vérifier l'efficacité des actions engagées pour atteindre la conformité du système de collecte de Fontaines sur-Saône avant le 31 décembre 2030.

Ce point d'étape est transmis au service de police de l'eau dans le cadre du bilan annuel sur l'exercice 2025 adressé avant le 1^{er} mars 2026. Ce point d'étape comprend :

- une analyse de la diminution des rejets du système de collecte directement induite par les actions mises en œuvre,
- une projection des gains attendus au regard des actions restant à mettre en œuvre,
- et la conclusion sur l'atteinte ou non de la conformité du système de collecte au 31 décembre 2030.

En cas de non-atteinte de l'objectif de retour à la conformité, un plan d'actions complémentaire est élaboré et est porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, avant le 31 décembre 2026.

Article 5 bis.4 : Production documentaire

Article 5 bis.4 .1 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône est mis à jour pour tenir compte des modifications sur le système de collecte. Il présente notamment les modalités de surveillances des milieux récepteurs.

La version mise à jour est transmise au service de police de l'eau sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 bis.4.2 : Plan du système de collecte

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage et est fourni au service de police de l'eau. Si le permissionnaire en dispose, cette transmission est réalisée sous format informatisé (SIG).

Ce plan comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (poste de relevage, regards, vannes) ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Article 5 bis.5 : Travaux sur le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône

Article 5 bis.5.1 : Aménagement du déversoir d'orage 52 à Couzon au Mont d'Or

Les travaux suivants sont réalisés avant le 31 décembre 2026 :

- étanchéité des canalisations amont en bord de Saône ;
- programmation de la vanne d'isolement de la Saône pour une cote supérieure à 166 mNGF ;
- mise en place de vannes de stockage dans le collecteur et réhausse de la lame du DO52 à la cote 166.5 mNGF.

Aucun rejet d'eaux usées au milieu naturel n'est autorisé pendant ces travaux, qui ne doivent entraîner aucun impact sur les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 5 bis.5.2 : Mise en séparatif et amélioration des réseaux

Les voiries du quartier de la Roue à Rillieux-la-Pape font l'objet de travaux de mise en séparatif avant le 31 décembre 2026.

Aucun rejet d'eaux usées au milieu naturel n'est autorisé pendant ces travaux, qui ne doivent entraîner aucun impact sur les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Les travaux en lien avec la gestion des eaux pluviales et la création d'éventuels exutoires pluviaux font l'objet de procédure spécifique au titre de la loi sur l'eau et ne sont pas autorisés dans le présent arrêté.

Article 5 bis.5.3 : Prescriptions relatives aux phases de chantier

Les engins et matériels de chantiers sont maintenus en bon état de manière à ne pas être source de pollution. Leur bon état fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire minimum.

Leur ravitaillement et entretien sont faits en dehors de la zone de travaux sur des aires spécifiques étanches. Tout rejet dans le milieu des eaux de ruissellement de cette zone étanche est interdit.

Les stockages de carburants, huiles ou lubrifiants sont réalisés sur bac de rétention conformément à la réglementation.

Les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 bis.5.4 : Prescriptions spécifiques relatives à la réception des travaux et la mise en service des ouvrages

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage tient à disposition du service de police de l'eau les comptes-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il indique également la date de mise en service des ouvrages.

Les procès-verbaux de réception et les résultats des essais de réception des ouvrages de collecte réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus sont tenus à la disposition, du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, par le maître d'ouvrage. »

Article 4 : Prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2018-b-18 du 12 mars 2018 spécifiques au système de traitement de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône

L'article « 18-4 - conditions de renouvellement » de l'arrêté n°2018-B-18 du 12 mars 2018, autorisant le système de traitement des eaux usées de Fontaine-sur-Saône arrivant à échéance le 31 décembre 2022, est complété par les dispositions suivantes :

« Le maître d'ouvrage étudie la modification du système de traitement :

- soit sa suppression après raccordement du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône sur une autre système d'assainissement ;
- soit la construction d'un nouveau système de traitement des eaux usées.

Le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau de l'option retenue avant le 31 décembre 2021.

Le dossier relatif à l'évolution du système de traitement de Fontaines-sur-Saône est déposé au guichet unique de l'eau du Rhône au plus tard le 31 décembre 2022.

Conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, une nouvelle demande d'autorisation environnementale pourra être établie en fonction de l'impact des modifications envisagées.

En outre, les solutions effectives prévues dans le cadre du plan d'actions présentées en annexe 3 font l'objet d'une description précise et d'une évaluation de leurs impacts dans le cadre du dossier relatif à l'évolution du système de traitement de Fontaines-sur-Saône. Cela concerne notamment :

- les solutions de réduction des entrées d'eaux claires parasites liées aux crues et au drainage,
- le rétablissement des écoulements naturels,
- la suppression des ponts noirs (raccordement effectif des particuliers) ;
- les actions correctives envisagées à la suite de l'amélioration de l'évaluation de l'impact sur les milieux et les usages ;
- les modalités d'augmentation de la capacité de stockage du système de collecte, permettant de limiter les rejets annuels via les déversoirs d'orage 118 et 123 à Fontaines-sur-Saône. »

Les autres dispositions de l'arrêté n°2018-B-18 du 12 mars 2018 demeurent inchangées.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés par le présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier complet enregistré sous le n°69-2019-00520, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Sanctions et Autres réglementations

Article 6.1 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des sanctions prévues aux articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 6.2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution

Article 7.1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R.181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes de Albigny-Sur-Saone, Cailloux-Sur-Fontaines, Couzon-Au-Mont-D'or, Curis-Au-Mont-D'or, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-Sur-Saone, Poleymieux-Au-Mont-D'or, Rochetaillee-Sur-Saone, Saint-Romain-Au-Mont-D'or, Rillieux-La-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village et peut y être consultée par les tiers.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie des communes de Albigny-Sur-Saone, Cailloux-Sur-Fontaines, Couzon-Au-Mont-D'or, Curis-Au-Mont-D'or, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-Sur-Saone, Poleymieux-Au-Mont-D'or, Rochetaillee-Sur-Saone, Saint-Romain-Au-Mont-D'or, Rillieux-La-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins des maires.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la direction départementale des territoires du Rhône ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône ;
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- à la direction territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France ;
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature.

Article 7.4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Le président de la Métropole de Lyon ;

Les maires des communes d'Albigny-Sur-Saone, Cailloux-Sur-Fontaines, Couzon-Au-Mont-D'or, Curis-Au-Mont-D'or, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-Sur-Saone, Poleymieux-Au-Mont-D'or, Rochetaillee-Sur-Saone, Saint-Romain-Au-Mont-D'or, Rillieux-La-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village ;

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône ;

Le directeur départemental des territoires du Rhône ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,

la préfète

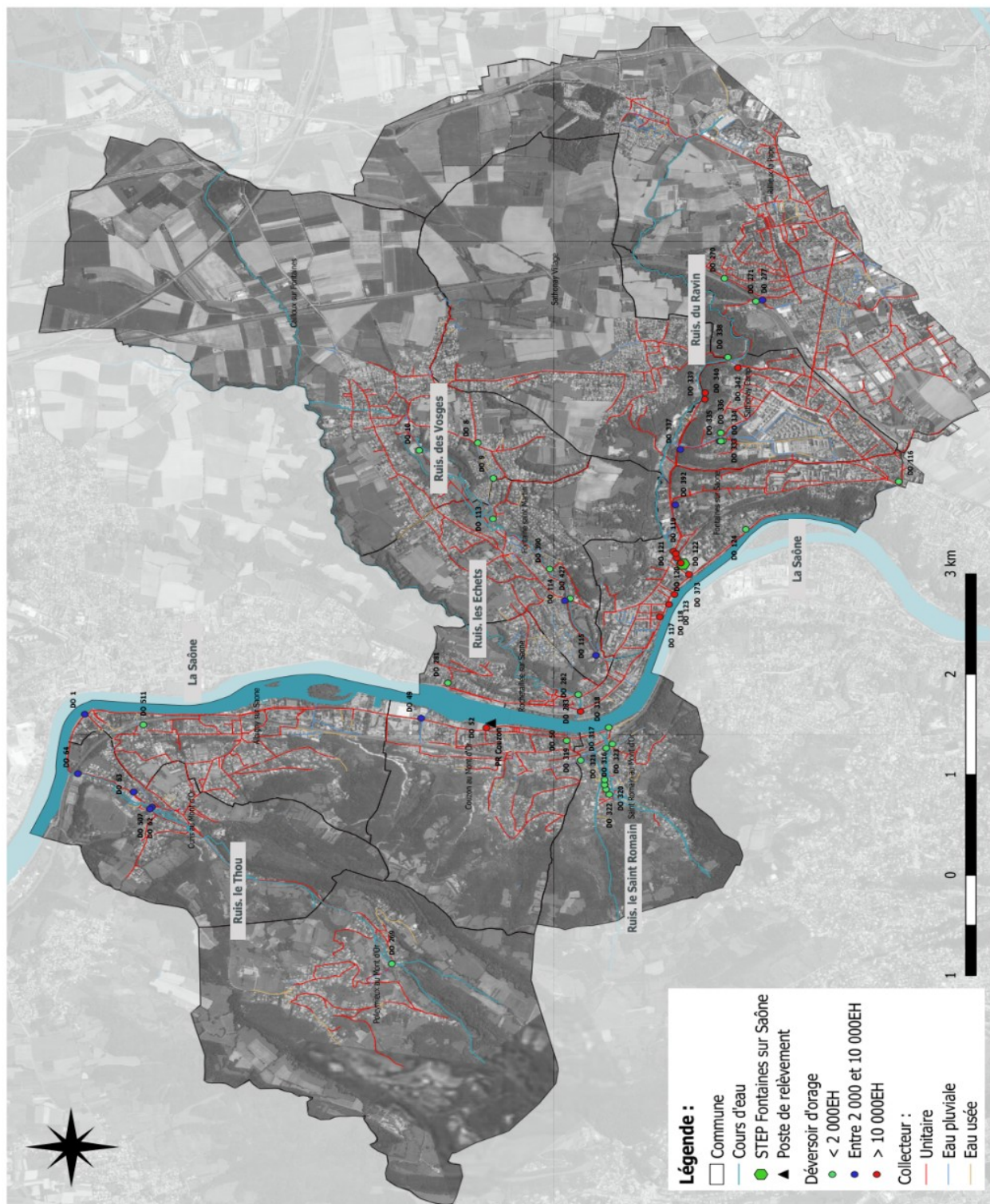
secrétaire générale

préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Annexe I :

Annexe n°5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 Plan simplifié du réseau de collecte actuel de l'agglomération de Fontaines-sur-Saône



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

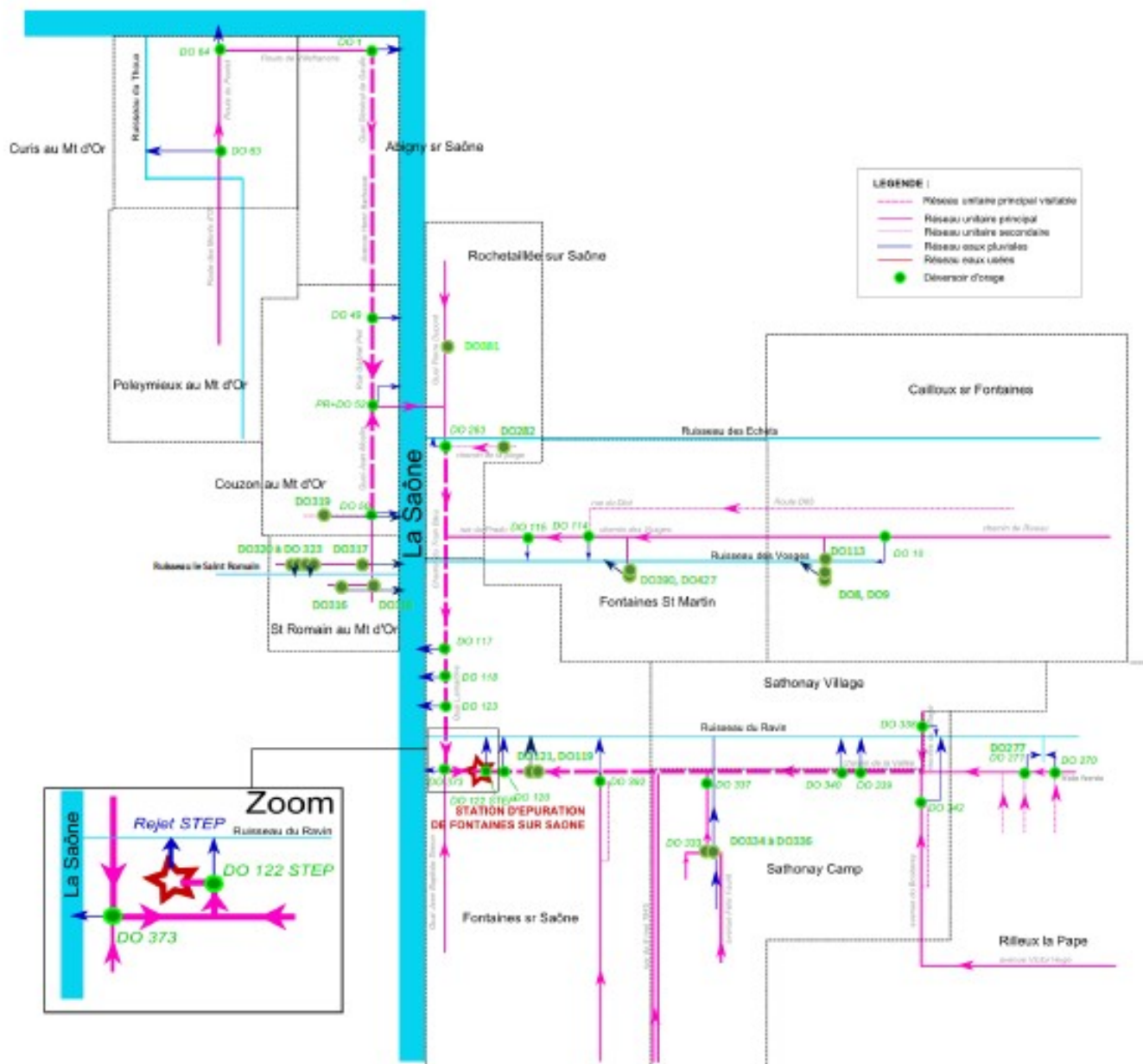
Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

10/13

Annexe 2 :

Annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 : Synoptique des ouvrages du système de collecte actuel de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

11/13

Annexe 3 :

Annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 : Plan d'actions et échéancier de retour à la conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône

Objectifs	Actions opérationnelles	Échéances
Affiner la capacité d'évaluation des systèmes en termes de rejets en prenant en compte l'évolution du territoire et des charges sur le système	Se doter des moyens nécessaires pour estimer l'impact du système en situation projetée	2020-2021
	Évaluer l'impact réel de l'évolution démographique et de l'ensemble du plan d'action	Juin 2022
Développer les actions à la source pour réduire sur le long terme l'impact de l'imperméabilisation des milieux	Réduction des entrées d'eaux liées aux crues : <ul style="list-style-type: none"> • Identification des ouvrages sensibles aux crues • Analyse des solutions d'isolement et calendrier d'actions • Mise en œuvre de solutions d'isolement 	2020-2021 2022 Avant 2030
	Réduction des entrées d'eaux liées au drainage des sols et à la connexion des sources : <ul style="list-style-type: none"> • Identification des ouvrages drainants • Analyse des solutions de déconnexion • Mise en œuvre des solutions 	2020 2021 Avant 2030
	Encourager la rétention des eaux pluviales à la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> • étude des possibilités d'incitation • élaboration de la cartographie des zones concernées • mise en œuvre des leviers incitatifs • suivi de la démarche et évaluation de l'efficacité 	2020-2021 2021 2022 dès 2022
	Cibler les actions de désimperméabilisation sur les secteurs à enjeux <ul style="list-style-type: none"> • Visite complète de l'agglomération par cycle de 10 ans • Définition d'indicateurs de suivi • Campagne de sensibilisation des grands propriétaires • Mise en œuvre d'actions de désimperméabilisation 	Avant 2030 2020 2022 2021 - 2030
	Rétablir les écoulements naturels <ul style="list-style-type: none"> • identification des coupures de talwegs naturels • définition des solutions • mise en œuvre des solutions 	2021 2022 2022-2030
	Actions auprès des propriétaires pour leur raccordement effectif	2022
	Mettre en place un diagnostic permanent prenant en compte les milieux naturels pour piloter l'agglomération dans un souci d'amélioration continue	Améliorer le suivi annuel des ouvrages et l'évaluation des charges collectées et rejetées
	Instrumentation du ruisseau des Vosges	2021
	Instrumentation du ruisseau des Echets (DO282)	2021
	Instrumentation du ruisseau du Thou	2021
	Etude sur l'évaluation de l'impact des rejets de macrodéchets dans la Saône via les DO	2022
	Projet test sur les solutions pour réduire la pollution par des macrodéchets sur le bassin des Vosges	2022
	Suivi des ouvrages rejetant plus de 20 fois par an (hors Saône) Proposition d'actions correctives	2020 2022
	Améliorer l'intégration des retours usages et des acteurs du territoire dans l'évaluation du système	2022
	Communication ciblée sur les macro-déchets	2021-2022

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

12/13

	Communication ciblée sur la désimperméabilisation et la gestion à la parcelle des eaux pluviales	2022-2023
Mettre en œuvre des actions curatives ponctuelles pour réduire les flux rejetés aux milieux	Aménagement du DO 52 sur le bassin de Couzon au Mont d'Or : réhausse du seuil, étanchéité des canalisations, vanne d'isolement, vanne de stockage en réseau	2026
	Mise en séparatif du bassin versant du Tremelin : mise en séparatif des voiries du quartier de la Roue à Rillieux la Pape	2026
	Aménagement des DO 118 et 123 à Fontaines sur Saône : augmentation de la capacité de stockage des effluents par temps de pluie permettant d'atteindre des volumes rejetés annuellement de l'ordre de 20 000 à 22 000 m ³ .	2026

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2021-05-20-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°
69-2021-03-31-00005 portant délégation de
signature à Madame Christel BONNET, directrice
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté n° 69-2021-03-31-00005 portant délégation de signature à Madame
Christel BONNET,
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône**

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE*

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-31-00005 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 69-2021-03-31-00005 susvisé est modifié comme suit :
Sont exclus de la présente délégation :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, sauf s'ils relèvent de la mise en oeuvre des décisions prises par la commission de médiation du Rhône, des refus au titre de l'activité partielle et des décisions prises dans le cadre de la garantie jeune.
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,

- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, et la directrice départementale sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-07-00003

AP CABINET SPID 2021 06 07 01



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2021_06_07_01 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la réactivité dont ont fait preuve, le 20 décembre 2020 à LYON 2ème, Monsieur Thomas CHEVROT, Monsieur Quentin FAURE, Monsieur Noël PUERTAS et Monsieur Philippe TARAMASZ, en sauvant les habitants d'un immeuble en flamme ;

Sur proposition du contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Philippe TARAMASZ, Brigadier-chef ;

Monsieur Noël PUERTAS, Brigadier ;

Monsieur Thomas CHEVROT, Gardien de la paix ;

Monsieur Quentin FAURE, Gardien de la paix ;

affectés à la brigade anti-criminalité du service de l'ordre public et de soutien, de la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2021

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-07-00002

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DOTATION DU MUSÉE
DES TISSUS ET DES ARTS DÉCORATIFS »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n° _____ du 07 JUIN 2021

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION DU MUSÉE DES TISSUS ET DES ARTS DÉCORATIFS »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 31 mai 2021 présentée par Monsieur Grégoire GIRAUD, président du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DU MUSÉE DES TISSUS ET DES ARTS DÉCORATIFS » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DU MUSÉE DES TISSUS ET DES ARTS DÉCORATIFS » dont le siège social est situé Villa Créatis – 2 rue des Mûriers – CP 601 – 69258 LYON CEDEX 09, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 9 juin 2021 au 8 juin 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer l'objet social du fonds de dotation et plus particulièrement de lui permettre de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation du « FONDS DE DOTATION DU MUSÉE DES TISSUS ET DES ARTS DÉCORATIFS », seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radios...).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

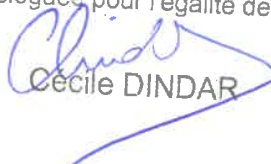
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-08-00007

Arrêté portant habilitation de la SAS A2C Etudes et Conseil, numéro d immatriculation 895 234 300 RCS PAU, en application du III de l article L.752-6 du Code de commerce



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhonc.gouv.fr

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° _____ du **08 JUIN 2021**
portant habilitation de la SAS A2C Etudes et Conseil, numéro d'immatriculation 895 234 300 RCS
PAU, en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de
l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 12 avril 2021, sous le n° 69.2021.1, présentée
par la SAS A2C Etudes et Conseil , 7 rue des violettes – 64 300 ORTHEZ ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour
l'égalité des chances ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Arrête :

Article 1^{er} – L’habilitation prévue au III de l’article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SAS A2C Etudes et Conseil , 7 rue des violettes à Orthez (64 300).

Article 2 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l’ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d’habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 - L’habilitation peut être retirée par le Préfet si l’organisme ne remplit plus les conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l’objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d’une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d’influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d’analyse des informations relatives aux effets d’un projet sur l’animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l’emploi à l’échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l’analyse d’impact mentionnée au III de l’article L.752-6 sont titulaires d’un titre ou diplôme visé ou homologué de l’enseignement supérieur d’un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d’un diplôme étranger d’un niveau comparable.

Article 5 - Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision.

Article 6 - La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-08-00006

Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote
et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de
DEUX-GROSNES, située dans le canton de
Thizy-les-Bourgs et dans la 9ème circonscription
législative du Rhône (69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-06-08-

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de DEUX-GROSNES, située dans le canton de
Thizy-les-Bourgs et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral notamment l'article R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 69-2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Deux-Grosnes,

CONSIDERANT la demande du maire de Deux-Grosnes en date du 2 juin 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69-2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2022 les électrices et électeurs de la commune de Deux-Grosnes seront répartis en 6 bureaux de vote, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
Bureau n° 1 Centralisateur Salle communale Place de la Cure Monsols	Electrices et électeurs domiciliés sur la commune déléguée de Monsols
Bureau n° 2 Mairie annexe de Avenas	Electrices et électeurs domiciliés sur la commune déléguée de Avenas
Bureau n° 3 Mairie annexe de Ouroux	Electrices et électeurs domiciliés sur la commune déléguée de Ouroux et Electrices et électeurs domiciliés sur la commune déléguée de Saint-Mamert
Bureau n° 4 Mairie annexe de Saint-Christophe	Electrices et électeurs domiciliés sur la commune déléguée de Saint-Christophe
Bureau n° 5 Mairie annexe de Saint Jacques des Arrêts	Electrices et électeurs domiciliés sur la commune déléguée de Saint-Jacques-des-Arrêts
Bureau n° 6 Mairie annexe de Trades	Electrices et électeurs domiciliés sur la commune déléguée de Trades

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Deux-Grosnes est le bureau de vote n° 1, situé dans la salle communale, place de la Cure sur la commune déléguée de Monsols.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Deux-Grosnes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Deux-Grosnes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 juin 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-08-00004

Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote
et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de
QUINCIEUX, située dans la circonscription Val de
Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème
circonscription législative du Rhône
(69-05)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-06-08-

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de QUINCIEUX, située dans la circonscription
Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative
du Rhône (69-05)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 69-2020-08-25-006 du 25 août 2020 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Quincieux,

CONSIDERANT la demande du maire de Quincieux en date du 21 mai 2021.

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69-2020-08-25-006 du 25 août 2020 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2022, les électrices et électeurs de la commune de Quincieux seront répartis en 3 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

N° et siège du bureau	Répartition des électeurs de la commune
<p>Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p>Mairie 30 rue de la République</p>	<p>Chemin de la Halte - Résidence Plein Soleil - Chemin Saint Laurent - Rue de la République - Rue des Anciens Combattants - Impasse de la Bourchalerie - Rue Antoine Marius Bérerd - Place de l'Église - Route de Pierre Blanche - Chemin de la Cote - RD 51 - Impasse de Jérusalem - Chemin de Jérusalem - Chemin du Crouloup - Route du Fouilloux - Chemin de Port Masson - Chemin de l'Île Beyne - Impasse de Port Masson - Chemin de la Paillasse - Chemin de la Salle - Chemin des Bruyères - Chemin du Château - Route de Neuville</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Espace Maurice Plaisantin 6 chemin de Saint Laurent</p>	<p>Chemin du Rivat - Allée de Chuet - Chemin en Graves - Chemin de Château Brulé - Chemin des Forgettes - Allée du Petit Veissieux - Impasse de la Pradelle - Allée Sous le Bourg - Impasse du Stade de Chamalan - Rue en Chuel - En Chuel - Impasse en Graves - Impasse des Terres Blanches - Route de la Thibaudière - Route de Varennes - Rue de la Chapelle - Rue des Verchères - Chemin de Chamalan - Chemin de la Blancherie - Chemin de la Colette - Chemin de la Passerelle - Chemin de la Plage - Chemin de Lafrary - Chemin des Grenettes - Chemin des Jacollets - Chemin des Serves - Chemin des Terres Blanches - Chemin du Lavoir - Chemin Neuf - Impasse de Billy le Jeune - Impasse de Champezat - Impasse de Fournieu - Impasse des Renards - Chemin des Grenettes - Les Places - Place Saint Jean - Route des Chères - Rue de Billy le Jeune - Rue de Billy le Vieux - Rue des Genestels - Impasse des Genestels - Chemin Pierre Alexandre Guillet - Lotissement les Grandes Terres - Impasse de la Grande Charrière - Chemin de Gevris - Impasse de la Thibaudière - Impasse du Grand Veissieux - Route du Grand Veissieux - Petit Veissieux RD 87 - Grand Veissieux CD 51.</p>
<p>Bureau n°3</p> <p>Espace Maurice Plaisantin 6 chemin de Saint Laurent</p>	<p>Chemin de la Charrière du puits - Chemin de la Bottière - Chemin de la Grande Charrière - Chemin des Poyets - Impasse du Frêne - Route de Chasselay - Rue des Flandres - Rue du 8 Mai 1945 - Rue du Commerce - Allée des Eglantines - Allée des Vergers - Passage Robert Namiand - Rue des Vergers - Square du Centre - Impasse des Poyets - Lotissement de la Bottière - Impasse de la Charrière du Puits.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Quincieux est le bureau de vote n° 1 situé à la mairie de Quincieux, 30 rue de la République,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Quincieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Quincieux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 juin 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-08-00005

Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote
et leur périmètre géographique, et répartissant
les électeurs
pour la commune de MORNANT située dans le
canton de Mornant
et dans la 11ème circonscription législative du
Rhône (69-11)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-06-08-

instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de MORNANT située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-13-005 du 13 août 2019 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Mornant,

CONSIDERANT la demande du maire de Mornant en date du 28 avril 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-13-005 du 13 août 2019 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2022, les électrices et électeurs de la commune de Mornant seront répartis en 4 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><u>Bureau n° 1 – centralisateur</u></p> <p align="center">Mairie Place de la Mairie</p>	<p>Boulevard des Aqueducs - Boulevard du Pilat - CES Route de St Sorlin - Chemin du Peu – Impasse de la Chaudière – Impasse de la Gare – Impasse des Chapeliers – Impasse du Château - Impasse du Verdelet - Impasse Jean Schielin – Impasse Montel - Impasse Pierre Charve – Impasse Victor Hugo - Place Carnot - Place de la Liberté – Place de la Mairie - Place de la Poste – Place Pierre Dupont - Place Saint Pierre - Route de Saint Sorlin – Rue Belfort - Rue Boiron - Rue Bourgchanain - Rue Carémi - Rue Chambry – Rue Château - Rue de la Liberté - Rue de la Loire – Rue de la Piscine - Rue de la République - Rue de la Tour Ronde - Rue de Lyon - Rue des Aqueducs - Rue des Fifres – Rue des Fosses - Rue des Lazaristes - Rue des Petits Terreaux - Rue des Verchères - Rue du Château - Rue du Verdelet - Rue Henri IV - Rue Jean Condamin - Rue Jean Schielin - Rue Joseph Venet - Rue Monseigneur Chaize - Rue Montel - Rue Patrin - Rue Ronsard - Rue Victor Hugo - Rue Villeneuve - Rue Jean Palluy.</p>
<p align="center"><u>Bureau n° 2</u></p> <p align="center">Ecole Maternelle Publique Rue du docteur Carrez</p>	<p>Allée de la Civaude - Allée des Grandes Vignes - Chemin de l'Ancienne Voie Ferrée – Chablenas - Chemin de Germany - Chemin de l'Aerium - Chemin de la Chalonnaise - Chemin de la Civaude - Chemin de la Côte Champier - Chemin de la Grande Pavière - Chemin de la Guillotière – Chemin de la Trillonnière - Chemin de Marconnière - Chemin des Grandes Terres - Chemin des Treynassières - Chemin du Granit – Chemin du Luet - Chemin du Peu - Chemin du Rampeau - Chemin du Vieux Puits - Impasse de la Chalonnaise – Impasse de Monteclare - Impasse des Cèdres – Impasse des Grandes Vignes - Impasse du Rosséon - Impasse Monteclare - La Côte - La Pavière - La Trillonnière - Le Logis Neuf - Le Luet - Le Mont Véron - Le Rosséon Le Vernay - Les Platières - Les Treynassières – Montarcis - Route de Chablenas - Route de Chassagny - Route de Givors - Route de Ravel - Route du Logis-Neuf - Route du Rosséon - Rue de l'Abbaye - Rue du Jonan - Rue Frederic Monin - Rue Joseph Marie Jacquard - Impasse de la Pavière - Allée des Coteaux</p>
<p align="center"><u>Bureau n° 3</u></p> <p align="center">Ecole Primaire publique 21 avenue de Verdun</p>	<p>Allée de Cénade - Allée de Kignan - Allée de la Petite Plaine - Allée des Alouettes - Allée des Bouvreuils - Allée des Fauvettes - Allée des Grives - Allée des Hirondelles - Allée des Mésanges - Allée des Moineaux - Allée des Monts du Lyonnais - Allée des Pinsons - Allée des Rouges Gorges - Allée François Oriol - Allée Jeanne Bardey - Allée Louis Calaferte - Allée Mathoeus Fournereau- Allée Pierre Combet Descombes - Avenue de la Condamine - Chemin de Chavanne - Chemin de Cœur - Chemin de l'Oremus - Chemin des Cotes - Chemin du Château d'Eau - Chemin Claudine Brunet - La Grange à Gonin – Le Bois - Le Villard - Les Pinattes - Lotissement La croix de l'Orémus - Route de Bellevue - Route de Saint Sorlin - Route de la Fillonnaise - Route de la Plaine - Route du Bois - Rue de Hartford - Rue des Loriots - Rue des Rossignols - Rue Etienne Morillon - Rue François Oriol - Rue Waldwisse - Bellevue - Chavanne - Cœur - Corsenat - Fondagny - Montée des Balmes.</p>

<p>Bureau n° 4</p> <p>Ecole Primaire publique 21 avenue de Verdun</p>	Allée des Ollagnons - Allée Sainte Agathe - Avenue de la Gare - Avenue de Verdun - Avenue du Souvenir - Boulevard du Général de Gaulle – Chemin d’Arches - Chemin de Colora - Chemin de la Grange Dodieu - Chemin de la Salette - Chemin de Sevas - Chemin des Arches - Chemin des Cariasses - Chemin des Chênes - Chemin des Ollagnons - Chemin du Bois Joli - Chemin du Calichet - Chemin du Champ - Chemin du Laud - Chemin du Lavoir - Chemin du Pré d’Arnas – Chemin du Réservoir - Chemin du Stade - Grand Val – Impasse des Arches - Impasse du Docteur Carrez - Le Moulin Perret - Le Pavillon - Les Ollagnons - Marcellas - Route de Chaussan - Route de Rontalon - Route de Saint Laurent - Route des Ollagnons - Route du Stade - Rue d'Arches - Rue de la Grange Dodieu - Rue du Docteur Carrez - Rue Louis Guillaumond - Rue Serpaton - Avenue du Pays Mornantais - Rue Sainte Barbe - Impasse du Petit Champ - Allée des Pins
--	---

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Mornant est le bureau de vote n°1 situé à la mairie - Place de la Mairie à Mornant.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Mornant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Mornant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 juin 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-08-00003

Arrêté préfectoral Instituant les bureaux de vote
et leur périmètre géographique, et répartissant
les électeurs pour la commune de
SAINT-SYMPHORIEN D OZON
située dans le canton de Saint-Symphorien
d Ozon
et dans la 11ème circonscription législative du
Rhône (69-11)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-06-08-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT-SYMPHORIEN D'OZON située dans le canton de Saint-Symphorien d'Ozon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4062 du 13 août 2008 portant modification du périmètre des bureaux de vote pour la commune de Saint-Symphorien d'Ozon,

CONSIDERANT la demande du maire de Saint-Symphorien d'Ozon en date du 21 mai 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 4062 du 13 août 2008 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Pour les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2022, les électrices et les électeurs de la commune de Saint-Symphorien d'Ozon seront répartis en cinq bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><u>Bureau n° 1</u> Centralisateur</p> <p>Secteur du parc Groupe scolaire du Parc Parc municipal</p>	<p>Limite Nord : communes de Feyzin, Solaize</p> <p>Limite Sud : avenue du 8 Mai 1945, quai Hector Berlioz, avenue Burago di Molgora (carrefour du Champ de Mars), exclus.</p> <p>Limite Ouest : communes de Solaize et Sérézin du Rhône</p> <p>Limite Est : chemin d'exploitation, chemin de Solaize, CR14, CR15, CR17, compris, aplomb RD307 (ex RN7) entre chemin d'exploitation et avenue Burago di Molgora</p>
<p><u>Bureau n° 2</u></p> <p>Secteur du parc Groupe scolaire du Parc Parc municipal</p>	<p>Limite Nord : avenue du 8 Mai 1945, quai Hector Berlioz compris</p> <p>Limite Sud : commune de Communay / Simandres</p> <p>Limite Est : avenue de la Colombière exclue, aplomb RD307 (ex RN7) entre avenue de la Colombière et communes Communay / Simandres</p> <p>Limite Ouest : communes de Sérézin du Rhône et Communay</p>
<p><u>Bureau n°3</u></p> <p>Secteur du parc Groupe scolaire du Parc Parc municipal</p>	<p>Limite Nord : avenue du 8 Mai 1945 et quai Hector Berlioz exclus, avenue Burago di Molgora jusqu'au carrefour Champ de Mars, plus le n° 560, chemin de la Mère Tombel</p> <p>Limite Sud : commune de Simandres</p> <p>Limite Ouest : avenue de la Colombière comprise, aplomb RD307 (ex RN7) en direction de Vienne côté Est</p> <p>Limite Est : aplomb de la RD307 (ex RN7), avenue Burago di Molgora, chemin de la Mère Tombel, commune de Simandres</p>
<p><u>Bureau n°4</u></p> <p>Espace Louise Labé 13 avenue Robert Schumann</p>	<p>Limite Nord : chemin d'exploitation, CR14, CR15, CR17, commune de Corbas, exclus</p> <p>Limite Sud : avenue de Burago di Molgora après le N° 560, route d'Heyrieux en direction de Marennes</p> <p>Limite Ouest : aplomb RD307 (ex RN7) du chemin d'exploitation jusqu'à l'avenue de Burago di Molgora</p> <p>Limite Est : communes de Corbas et Marennes</p>
<p><u>Bureau n°5</u></p> <p>Espace Louise Labé 13 avenue Robert Schumann</p>	<p>Limite Nord : avenue de Burago di Molgora, route d'Heyrieux, exclues, direction Marennes</p> <p>Limite Sud : chemin de la Mère Tombel, Commune de Simandres, Marennes exclues</p> <p>Limite Est : communes de Marennes et Simandres</p> <p>Limite Ouest : aplomb RD307 (ex RN7) de l'avenue de Burago di Molgora au chemin de la Mère Tombel.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Saint-Symphorien d'Ozon est le bureau n°1 dont le siège est au Secteur du parc : Groupe scolaire du Parc, Parc municipal à Saint-Symphorien d'Ozon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Saint-Symphorien d'Ozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Symphorien d'Ozon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 juin 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-03-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT
L ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 69-2019-08-08-003
DU 08 AOUT 2019 PORTANT AGRÉMENT POUR
L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION
'ENTREPRISES
Sas « CELEV SERVICES »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 03 juin 2021

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-06-03- L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-08-08-003 DU 08 AOUT 2019 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-08-003 du 08 août 2019 portant agrément sous le n° 2019-02 de la Sas « CELEV SERVICES » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de modification réceptionnée en préfecture le 25 mai 2021, relative au changement de Président ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que la Sas « CELEV SERVICES » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-08-003 du 08 août 2019 portant agrément sous le n° 2019-02 de la Sas « CELEV SERVICES » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « CELEV SERVICES », présidée par la Sas « GROU FISH », elle-même présidée par Madame Leslie CAMPERGUE, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 17 quai Joseph Gillet, Le QG, 69004 Lyon, l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 08 août 2025. »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-08-00002

Arrêté préfectoral modifiant les lieux de vote
pour la commune de SAINT LAURENT D'AGNY
située dans le canton de Mornant
et dans la 11ème circonscription législative du
Rhône (69-11)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-06-08-

modifiant les lieux de vote pour la commune de SAINT LAURENT D'AGNY située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4126 du 27 août 2008 portant modification du périmètre des bureaux de vote pour la commune de Saint Laurent d'Agny.

CONSIDERANT la demande du maire de Saint Laurent d'Agny en date du 31 mai 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter de l'année 2021, les électrices et électeurs de la commune de Saint Laurent d'Agny seront répartis en 2 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><u>Bureau de vote n° 1</u> <u>Centralisateur</u></p> <p align="center">Salle des fêtes 85 rue de l'ancienne gare SAINT LAURENT D'AGNY</p>	<p>Le bureau 1 comprend tous les électeurs situés à l'est de la RD 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La croix des Rameaux- Le Clair- Le pré-lacour- L'héréole- Le Bourg- Fornaire- le planil et le haut-planil - Bagoja- Clos de cibeins- Route de cremière - chemin de la Noyeraie- Route de Ravel- Chemin de la lorende- route de Prapin - chemin des Roches
<p align="center"><u>Bureau de vote n° 2</u></p> <p align="center">Salle des fêtes 85 rue de l'ancienne gare SAINT LAURENT D'AGNY</p>	<p>Le bureau 2 comprend tous les électeurs situés à l'ouest de la RD 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saint-Vincent- le Bottand- le Pré du Village- Les Laurentines- La Blancherie- La champière- Les Ronzières - Le Vernay- chemin du Moncey- Route du Large- Route de Marcellat- Route de la Carat- Route du Ranfray- Bouchat - Route des Pierres Blanches- Chemin des Prés- le château - La matazine

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Saint Laurent d'Agny est le bureau de vote n°1 situé à la salle des fêtes – 85 rue de l'ancienne gare à Saint Laurent d'Agny.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 4126 du 27 août 2008 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Saint Laurent d'Agny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint Laurent d'Agny et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 juin 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-09-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour la délivrance des récépissés pour les candidatures au 2nd tour de scrutin des élections départementales et des élections régionales du 27 juin 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04 72 61 61 00
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-06-09-

portant délégation de signature pour la délivrance des récépissés pour les candidatures au 2nd tour de scrutin des élections départementales et des élections régionales du 27 juin 2021

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAIHLOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense sud-est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-25-00005 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné délégation de signature à Madame Maud BESSON, cheffe du bureau des élections et des associations et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESSON délégation de signature est donnée à Mme Agnès RAICHL, adjointe à la cheffe du bureau des élections et des associations, à l'effet de signer les récépissés définitifs d'enregistrement relatifs aux candidatures pour le 2nd tour des élections départementales et des élections régionales, les récépissés de déclaration de retrait de candidatures et les refus d'enregistrement, prévus respectivement aux articles L.210-1, R.109-2 et L.350, L.351 du code électoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 9 juin 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-03-00006

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Sas « JULIEN
SURIEU SERVICES FUNERAIRES »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 03 juin 2021

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-06-03- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 21 mai 2021, déposé par Monsieur Julien SURIEU, Président de la Sas « JULIEN SURIEU SERVICES FUNERAIRES » dont le sigle est « J2SF » pour l'établissement principal situé 39A rue des Coteaux du Lyonnais, 69520 Grigny.

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sas « JULIEN SURIEU SERVICES FUNERAIRES » dont le sigle est « J2SF » situé 39A rue des Coteaux du Lyonnais, 69520 Grigny, et dont le Président est Monsieur Julien SURIEU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire ci-après :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et aux exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0659, est fixée à cinq ans.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-08-00008

Arrêté relatif aux statuts du syndicat
intercommunal à vocation unique pour favoriser
les sports et la culture des Haies, Longes, Trèves



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberné
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 8 juin 2021

relatif aux statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour favoriser les sports et la culture des Haies, Longes, Trèves.

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 137 du 26 avril 1967 relatif à la création du syndicat intercommunal rural pour favoriser les sports et la culture des Haies, Longes, Trèves et l'arrêté préfectoral n°3713 du 2 septembre 2004 relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal rural pour favoriser les sports et la culture des Haies, Longes, Trèves ;

VU la délibération en date du 2 juillet 2020, notifiée aux communes membres le 10 février 2021, par laquelle le comité du syndicat intercommunal à vocation unique pour favoriser les sports et la culture des Haies, Longes, Trèves propose la modification de l'article 3 de ses statuts relatif à l'adresse du siège du syndicat ;

VU la délibération en date du 23 février 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Longes approuve la modification susvisée;

*L'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des autres communes membres du syndicat intercommunal rural pour favoriser les sports et la culture des Haies, Longes, Trèves dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 137 du 26 avril 1967 relatif à la création du syndicat intercommunal rural pour favoriser les sports et la culture des Haies, Longes, Trèves et de l'arrêté modificatif sus-visé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – Le syndicat intercommunal rural pour favoriser les sports et la culture des Haies, Longes, Trèves créé par arrêté préfectoral n° 137 du 26 avril 1967 est dénommé syndicat intercommunal à vocation unique pour favoriser les sports et la culture des Haies, Longes, Trèves.

Il est composé des communes de : Les Haies, Longes et Trèves.

Article 2 – Le syndicat a pour objet le développement des activités sportives, artistiques et culturelles des trois communes sur les terrains lui appartenant.

Article 3 – Le syndicat a son siège à l'adresse suivante :

2528, route des deux vallées- le Fautre-69420 TREVES.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision majoritaire des membres du syndicat. Le comptable du syndicat est le trésorier de Condrieu.

Article 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le comité du syndicat est composé de trois membres titulaires et d'un membre suppléant par commune.

Les délégués et le suppléant sont nommés par les conseils municipaux de chaque commune adhérente.

Article 6 – Le bureau du syndicat est composé comme suit : un président et deux vice-présidents.

Article 7 – Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat sont réparties entre chaque commune adhérente au prorata des populations d'après les chiffres du dernier recensement officiellement connu.

Article 2 – Le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour favoriser les sports et la culture des Haies, Longes, Trèves et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 juin 2021

Signé le sous-préfet en charge du Rhône -sud

Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-04-00006

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la
communauté de communes de la Vallée du
Garon



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 4 juin 2021

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

VU l'article L.1231-1-1 du Code des transports

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3906/96 du 19 novembre 1996 fixant le périmètre de solidarité de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

*l'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU l'arrêté préfectoral n° 4203/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3898 du 4 novembre 1999, n° 2817 du 23 mai 2000, n° 5760/2000 du 27 décembre 2000, n° 4340 du 22 octobre 2001, n° 3670 du 21 octobre 2002, n° 2055 du 29 janvier 2004, n° 2873 du 21 juillet 2004, n° 6190 du 18 décembre 2006, n° 3676 du 21 juin 2007, n° 1672 du 28 mars 2012, n° 2013 280 - 0007 du 7 octobre 2013, n° 2014 059-0060 du 28 février 2014, n° 2015 069-0035 du 10 mars 2015, n° PREF-DLPAD-2015-07-09-29 du 6 juillet 2015 et n° 69-2016-03-02-001 du 2 mars 2016, n° 69-2017-02-07-003 du 7 février 2017 et n° 69-2018-02-01-002 du 1^{er} février 2018 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-22-002 du 22 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes de la Vallée du Garon à la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

VU la délibération du 26 janvier 2021 dans laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Garon a décidé, à l'unanimité des membres votants, d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes afin de se doter, dans le cadre de ses compétences facultatives, de la compétence en matière de mobilité pour devenir autorité organisatrice de la mobilité conformément à l'article L.1231-1-1 du Code des transports ;

VU l'avis favorable de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la Vallée du Garon sur le transfert de la compétence mobilité et sur cette proposition de modification statutaire ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

ARRETE :

Article I – Les articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 4203/1996 du 23 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes de la Vallée du Garon sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er: La communauté de communes de la Vallée du Garon est constituée des communes de Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles.

ARTICLE 2 : durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : siège

Le siège de la communauté est fixé à Brignais (69530), PARC DE SACUNY — 262 Rue Barthélémy Thimonnier.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 4 : compétences

4.1 Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéa 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} sur les bassins versants du Garon et de l'Yzeron

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI, la communauté de communes peut adhérer à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

4.2 Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

4.3 Compétences facultatives

- Bâtiments de gendarmerie : création et gestion du parc immobilier accueillant des services de gendarmerie implantés sur le territoire communautaire, existants et à venir.
- Agriculture : développement et promotion de l'agriculture sur le territoire communautaire ; études globales sur la politique agricole communautaire ; définition des orientations et réalisations des actions afférentes.
- Compétence Mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports

ARTICLE 5 : ressources de la communauté

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- Les ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,

Le montant de ces impositions est fixé par le Conseil de la communauté de communes en fonction de ses besoins et leur répartition s'effectue suivant les modalités définies aux articles 1636 B sexies et 1636 B nonies. La communauté de communes dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année ses taux de fiscalité.

- Le produit des emprunts,
- La dotation globale de fonctionnement,
- Les fonds de compensation de la TVA,
- La dotation générale d'équipement,
- La dotation de développement durable,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits domaniaux et d'exploitation de son patrimoine,
- La vente de bâtiments et de terrains du patrimoine de la communauté.

ARTICLE 6 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 : receveur de la communauté

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 8 : modifications, évolution des statuts

Les présents statuts pourront, dans le cadre des dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT, faire l'objet de modifications et d'évolutions.

ARTICLE 9 : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire comprend 37 délégués. Leur répartition par commune membre est la suivante:

- Montagny et Vourles : quatre délégués.
- Millery : six délégués
- Chaponost : dix délégués.
- Brignais : treize délégués. »

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, la présidente de la communauté de communes de la Vallée du Garon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 4 juin 2021

Signé le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-04-00007

Arrêté relatif aux statuts et compétences du
Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire
Métropolitaine Lyonnaise



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du

04 JUIN 2021

relatif aux statuts et compétences du Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L.1231-10 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 356-0004 du 21 décembre 2012 relatif à la création du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_11_12_106 du 8 novembre 2015 et l'arrêté préfectoral n° 69-2019-06-17-003 du 17 juin 2019, relatifs aux statuts et compétences du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise ;

VU la délibération du 11 mars 2021 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise approuve la nouvelle rédaction de ses statuts pour acter du changement de localisation de son siège, les mettre en conformité avec les dispositions de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, notamment en ce qui concerne ses compétences étendues à toutes les mobilités au regard des enjeux de coopération et environnementaux qui se traduit par le changement de sa dénomination, rappeler le territoire statutaire et le territoire géographique de projets du Syndicat sur lequel ce

l'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

dernier est amené à travailler dans le cadre de partenariats ponctuels, préparer l'ouverture de la gouvernance à des nouvelles adhésions et enfin adapter le fonctionnement du Syndicat en conséquence ;

Considérant que la condition de majorité prévue à l'article 12-2 des présents statuts pour toute décision de modification statutaire est remplie ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Préambule

Considérant :

- les enjeux de déplacements et la nécessaire mise en cohérence des politiques et des outils à l'échelle des grands bassins urbains
- la préoccupation des collectivités territoriales d'améliorer le service rendu aux habitants et aux activités du territoire en matière d'offre de transports et déplacement
- la complexité du système institutionnel qui segmente la compétence transports entre trois types d'autorité organisatrice de la mobilité
- la dynamique des travaux partenariaux déjà engagés en matière de coordination des dessertes, d'information voyageurs et de tarification multimodale en prolongement de la démarche « réseau express de l'aire métropolitaine lyonnaise » (REAL) mise en oeuvre depuis 2004 et de l'outil billettique « Ourà »
- la nécessité de doter l'aire métropolitaine lyonnaise d'un outil de coopération institutionnelle entre autorités organisatrice de la mobilité permettant la prise en compte de tous les enjeux de déplacement, le développement de la synergie entre réseaux de transport collectifs, un fonctionnement réactif, la mutualisation de moyens et la possibilité de ressources additionnelles

Considérant les objectifs consacrés par la loi LOM n° n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités à savoir :

- Sortir de la dépendance automobile et supprimer les zones blanches de la mobilité
- Accélérer la croissance des nouvelles mobilités
- Réussir la transition écologique
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transports

Considérant le territoire géographique de projets du syndicat (Annexe n°1) sur lequel ce dernier est amené à travailler dans le cadre de partenariats ponctuels

Chapitre I : Dispositions générales

Il est constitué entre les membres désignés à l'article 1) des présents statuts, un syndicat mixte des transports au sens de l'article L. 1231-10 du Code des transports, dénommé ci-après « le Syndicat », dont les dispositions générales sont les suivantes

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 356-0004 du 21 décembre 2012 relatif à la création du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise et des arrêtés modificatifs sus-visés sont modifiées ainsi :

Article 1) Composition

A la création, les membres fondateurs du Syndicat sont les autorités organisatrices de la mobilité suivantes :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le SYndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL),
- Saint Etienne Métropole (SEM),
- La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI),
- La Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération (CAVCA).

Conformément à l'article L.1231 du code des transports, les autorités organisatrices de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et L.1231-3 du même code ainsi que les départements peuvent également adhérer au Syndicat. Les conditions d'adhésion sont définies à l'article 18 des présents statuts.

Article 2) Dénomination

Le Syndicat porte le nom de « **Syndicat des mobilités des territoires de l'aire métropolitaine Lyonnaise** ». Sa dénomination exacte pourra être modifiée par décision du comité syndical.

Article 3) Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé, au 79 rue Molière 69003 LYON.
Il pourra être modifié par délibération à la majorité absolue du Comité syndical.

Article 4) Objet

Le Syndicat a pour objet de contribuer à la mise en œuvre des services performants répondant aux besoins de mobilité des habitants et activités de son périmètre d'intervention, par toute action commune ou concertée favorisant l'intermodalité, l'attractivité des modes de transports collectifs et le développement des mobilités actives, partagées, solidaires...

Ses compétences sont détaillées à l'article 7) des présents statuts.

Article 5) Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6) Périmètre d'intervention

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.
La liste desdits membres est annexée aux présents statuts (annexe 2).

Le cas échéant et de manière ponctuelle, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, par le biais de convention de prestations de services avec ces collectivités (cf. article 8)

Article 7) Compétences

Le Syndicat exerce plusieurs types de compétences, en concertation étroite et en cohérence avec les actions en matière de déplacements conduites par l'ensemble des AOT membres et les autres personnes morales concernées.

7-1. Compétences obligatoires

Conformément à l'article 1231-10 du code des transports, le Syndicat est compétent, à titre obligatoire et sur le périmètre de tous ses membres pour :

- coordonner les services de mobilité organisés par ses membres en leur qualité d'autorité organisatrices de la mobilité ;
- mettre en place un système d'information multimodale à destination des usagers ;
- mettre en place un système de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés.

L'exercice de ces compétences est défini en cohérence avec les actions de ses membres.

En outre et conformément à l'article 1215-3 du code des transports, le Syndicat coordonne avec la région, les autres autorités organisatrices de la mobilité, les départements et les organismes concourant au service public de l'emploi, leurs actions en faveur de la mobilité solidaire.

7-2. Compétences optionnelles dites « à la carte » :

Chaque autorité organisatrice de la mobilité, membre du Syndicat, peut également décider de lui confier :

- a) – l'organisation de services publics réguliers et des services à la demande et, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de mobilité
- b) – l'élaboration d'un schéma de déplacements à long terme identifiant les projets d'intérêt métropolitain, en concertation avec les acteurs et territoires concernés, y compris la mise en œuvre de ce schéma par la maîtrise d'ouvrage d'études ou le pilotage de démarches partenariales
- c) – l'expérimentation et le développement en matière de promotion de la mobilité active directement ou, -en relation avec les acteurs et territoires concernés-, dans leur articulation avec les transports collectifs et les outils communs en matière de tarification-billettique, d'information, de distribution
- d) – de manière générale, toute action concourant à l'intermodalité et à la mobilité durable initiée par ses membres et correspondant aux compétences du Syndicat.

Pour ce qui concerne les actions visées au a) :

En cas de demande d'un membre du syndicat tendant à ce que celui-ci exerce tout ou partie de la compétence visée au a) du présent article, le transfert nécessitera l'unanimité des membres.

Pour ce qui concerne les actions visées au b), c), d) :

Chaque membre du syndicat décide, conjointement avec le comité syndical, de lui transférer ou non, ces compétences dites à la carte. La liste des compétences ayant fait l'objet d'un transfert, pour chaque membre, est annexée aux présents statuts.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer la compétence « à la carte » visée au présent article adopte une délibération à cet effet. Le transfert de compétence entre en vigueur dès que le comité syndical adopte une délibération concordante. La collectivité ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre une compétence « à la carte » adopte une délibération à cet effet. Ce retrait de compétence entre en vigueur dès que le comité syndical adopte une délibération concordante.

Article 8) Activités et missions complémentaires

Le syndicat exerce, en outre, les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et de ses compétences et missions visées à l'article 7.

Il est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités membres ou non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations de service se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre II : Gouvernance

Article 9) Le comité syndical

Article 9-1. Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués qui en constituent l'organe délibérant

La répartition des sièges est la suivante :

- 6 sièges pour la Région Auvergne- Rhône Alpes,
- 6 sièges pour le SYTRAL,
- 4 sièges pour la métropole de Saint Etienne (SEM),
- 2 sièges pour la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) ,
- 2 sièges pour la CA Vienne Condrieu Agglomération (CAVCA).

S'agissant des autres membres, chaque nouvel adhérent dispose d'un siège.

L'application des règles sus-visées permet l'accueil de nouveaux membres jusqu'à 30 sièges au sein du comité syndical. Le syndicat pourra, le cas échéant, accueillir de nouveaux membres au-delà de ces sièges sous réserve de modifier les présents statuts. Ainsi, si à l'occasion de l'adhésion d'un nouveau membre, ce nombre de siège devait être franchi, la modification des statuts nécessitée par cette nouvelle adhésion devra également statuer sur le nouveau nombre maximal de sièges du comité syndical et, le cas échéant, leur répartition entre les membres du syndicat.

S'agissant des délégués titulaires des collectivités territoriales, ils sont élus par les assemblées délibérantes en leur sein.

S'agissant des délégués titulaires des établissements publics de coopération intercommunale ils sont élus par les assemblées délibérantes en leur sein ou parmi les conseillers municipaux des communes membres.

Ces délégués sont désignés suite au renouvellement général des organes délibérants des collectivités et EPCI membres.

Les assemblées délibérantes des membres du syndicat désignent de la même manière pour chaque titulaire autant de suppléants selon la même répartition.

Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions du comité syndical mais n'ont pas de voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

En cas de vacance d'un ou des sièges réservé(s) à une collectivité ou un établissement public, l'Assemblée délibérante concernée procède au remplacement pour la durée du mandat restant à courir au cours de sa plus proche session.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège. La perte du mandat ayant conduit à l'élection au sein du comité syndical entraîne simultanément la caducité du mandat au sein du comité syndical.

Les modalités de réunion et de délibération du Comité syndical sont définies par le règlement intérieur en conformité avec le CGCT.

Article 9-2. Fonctionnement du comité syndical

Les modalités de réunion et de délibération du comité syndical sont définies par le règlement intérieur en conformité avec le code général des collectivités territoriales.

Article 9-3. Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif,...).

Il prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du syndicat.

Il donne toutes délégations qu'il juge utiles au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement public suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public
- De l'adhésion du syndicat à un autre établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 10) Autres autorités ou instances du syndicat

Article 10-1. Bureau syndical

Lors de la réunion qui suit chaque renouvellement des organes délibérants des collectivités et EPCI membres, le Comité syndical élit en son sein un bureau, composé :

- du Président, élu parmi les représentants du Conseil régional,
- d'un premier vice-président, élu parmi les représentants du SYTRAL,
- d'un second vice-président, élu parmi les représentants de la métropole de Saint-Etienne
- d'un troisième vice-président, élu parmi les représentants de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère
- d'un quatrième vice-président, élu parmi les représentants de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu
- et de deux autres vice-présidents élus

Le fonctionnement du Bureau et les délégations sont définis par le règlement intérieur en conformité avec le CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10-2. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le premier vice-président remplace le Président dans tous ses fonctions.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente le syndicat en justice.

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour inviter, à titre purement consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition aux réunions du comité ou du bureau du syndicat.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau et fixe leur ordre du jour.

Il préside les réunions du comité syndical et du bureau.

Article 11) Règlement intérieur

Dans les six mois suivant sa première réunion ou sa première réunion après un renouvellement de ses instances, le comité syndical approuvera un règlement intérieur régissant les modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts. Ce règlement intérieur pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 12) Comptable compétent

Les fonctions d'agent comptable du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par les autorités compétentes. Il assiste en tant que de besoin aux séances du Comité syndical.

Article 13) Dépenses : Les dépenses de fonctionnement du Syndicat comprennent notamment:

- Les charges à caractère général,
- Les charges de personnel et les frais assimilés,
- Les autres charges de gestion,
- Les subventions de fonctionnement concourant à l'amélioration de l'offre de mobilité et à l'intermodalité,
- Les charges de fonctionnement liées aux différents projets menés par le syndicat ou auxquels il participe.

Les dépenses d'investissement du Syndicat comprennent notamment:

- Les dépenses d'investissement et de recherche liées aux compétences décrites à l'article 7) des présents statuts,
- Les subventions d'équipement versées par le Syndicat pour inciter à l'amélioration de l'offre de transport public et à l'intermodalité, selon les règles mises en place par le comité syndical,
- Les dépenses d'équipement éventuelles que justifierait l'adoption de projets prévus à l'article 7-2) des présents statuts.

Article 14) Recettes : Les recettes du Syndicat comprennent :

- La contribution des membres du Syndicat,
- Le versement destiné au financement des services de mobilité dans les conditions prévues aux articles L.5722-7 et L.5722-7-1 du GCCT,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au syndicat,
- Les subventions,
- Les concours financiers,
- Les produits des emprunts,
- Le produit de la vente de services assurés par le syndicat,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 15) Contributions budgétaires

Les membres du Syndicat lui versent annuellement une contribution budgétaire pour les compétences obligatoires et l'administration générale du syndicat et une contribution spécifique pour chacune des compétences optionnelles auxquelles ils ont adhéré.

Le montant de ces contributions est fixé chaque année par délibération du comité syndical.

La contribution financière obligatoire de chacun des membres correspond aux dépenses d'administration générale du syndicat ainsi qu'aux dépenses liées aux compétences obligatoires prévues à l'article 7-1.

Elle est calculée proportionnellement au nombre de siège dont dispose chaque membre au sein du comité syndical. Elle peut être basée également sur des critères techniques, de solidarité ou encore d'échelle d'intérêt de l'action. Le cumul de ces critères ainsi que leur pondération sont définis d'un

commun accord par délibération du comité syndical . A défaut, la clé de répartition qui s'applique est celle du nombre de sièges dont dispose chaque membre au sein du comité syndical.

La contribution financière spécifique correspond aux compétences optionnelles prévues à l'article 7-2. des présents statuts :

Chaque dépense affectée à une compétence optionnelle est supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent selon les critères fixés par le comité syndical en fonction du coût spécifique du projet concerné.

Article 16) Le versement mobilité additionnel

Les décisions relatives au versement mobilité additionnelle et à la fixation de ses taux seront établis dans les conditions définies par l'article L.522-7 du CGCT et adoptés à la majorité des deux-tiers des membres du comité syndical.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 17) Régime juridique

Toutes les dispositions non prévues par les statuts, sont régies par les dispositions générales du CGCT applicables aux EPCI, syndicats intercommunaux et aux syndicats mixtes fermés.

Article 18) Adhésion et retrait

Toute adhésion nouvelle doit être votée à la majorité des deux-tiers des membres du comité syndical avec en plus, l'accord obligatoire des membres fondateurs, à savoir la Région Auvergne- Rhône Alpes, le SYTRAL, la Métropole Saint-Etienne, la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère et la Communauté d'agglomération de Vienne Condrieu.

Tout retrait de membre du syndicat doit être approuvé par le comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le membre sortant s'engage à respecter l'application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 19) Autres modifications statutaires

Toute décision de modification statutaire doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Article 20) Dissolution

Le syndicat pourra être dissous en application des articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III– La préfète, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône, le président du Syndicat des mobilités des territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, les présidents des collectivités et groupements de collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **04 JUIN 2021**

Le préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

Vu pour être annexé à notre arrêté

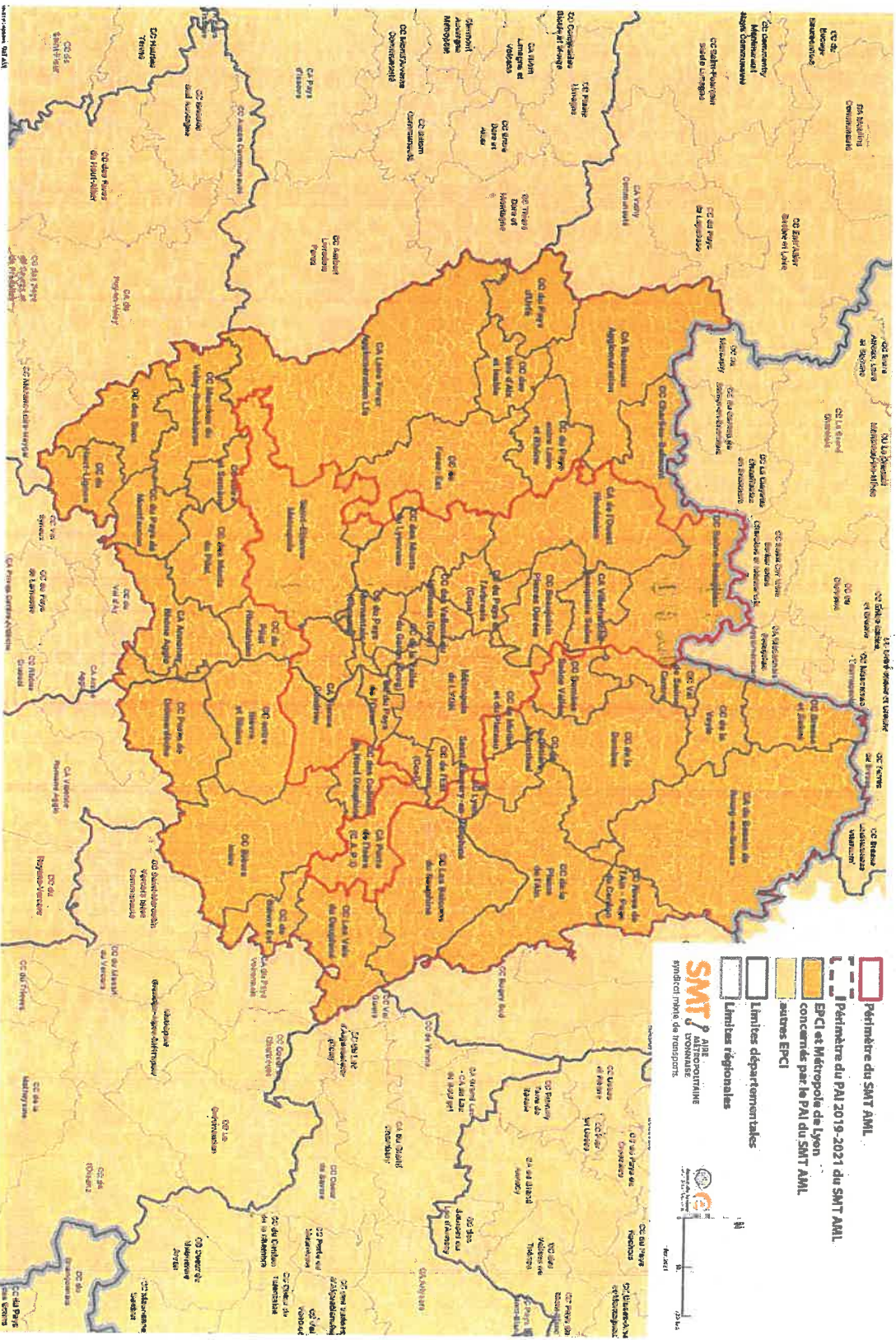
du **04 JUILLET 2021**

Préfète déléguée pour l'égalité des territoires

La préfète
Secrétaire générale
Cécile DINDAR
pour l'égalité des territoires

Cécile DINDAR

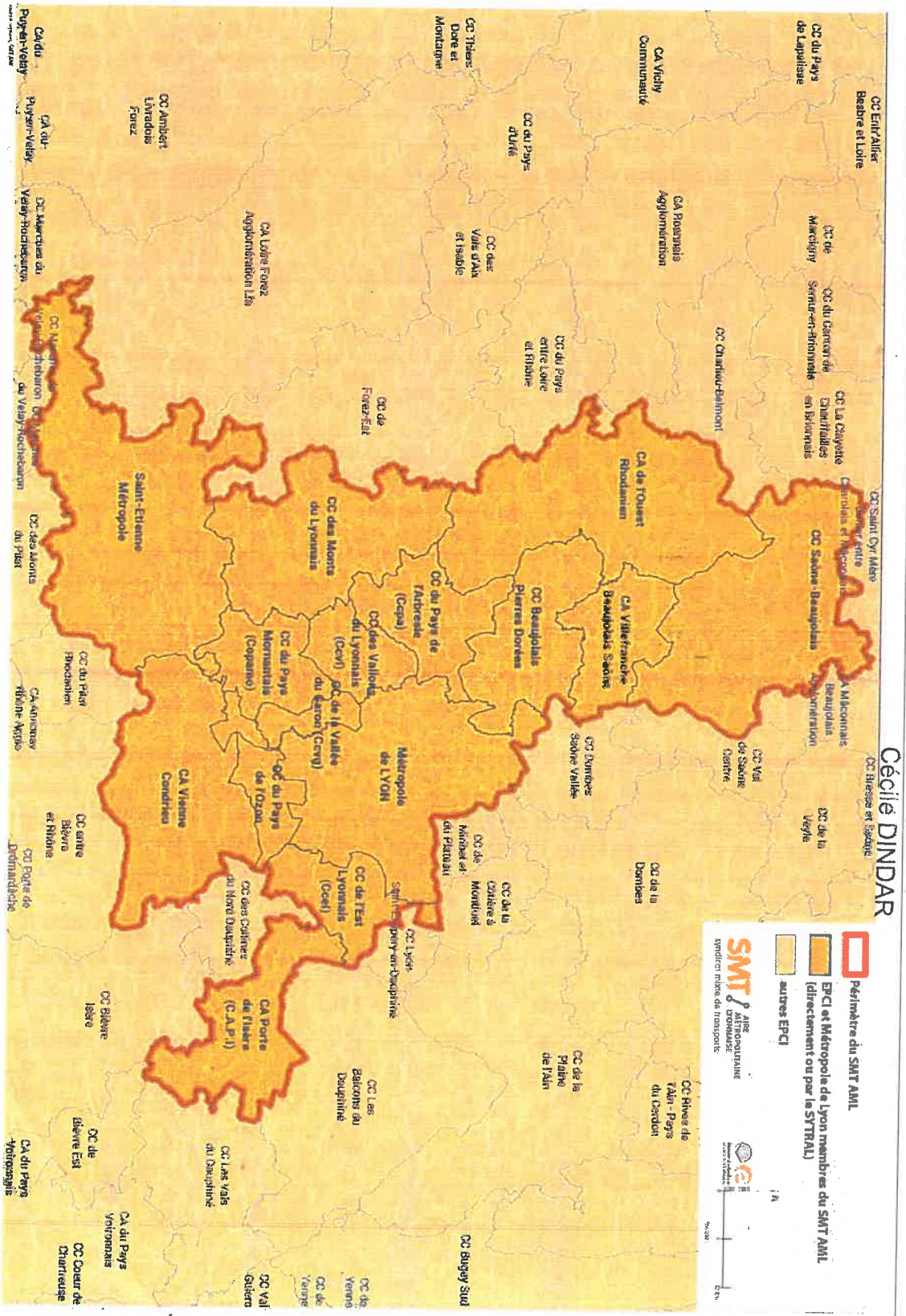
Annexe n°1 : Le territoire géographique de projet du Syndicat



Un peu de nouveauté à notre arrêt du 04 JUILLET 2021

Annexe n°2 : Le Périmètre du Syndicat

La préfète
Suzanne Gagnaire
Préfète déléguée pour l'égalité des territoires



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-08-00001

Commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) - Séance du mercredi 23 juin
2021 - Ordre du Jour

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Séance du mercredi 23 juin 2021

ORDRE DU JOUR

14h30 : La SNC LIDL sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle (69210), rue du Cornu, à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension du supermarché LIDL de 586,60 m² de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 404,60 m².

15h20 : Madame Sylvie VERGIAT sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69400), avenue de l'Europe, à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne « ECOCUISINE » de 616,93 m² de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 913,93 m² après le projet.

16h10 : Madame Gwendoline VERGIAT sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69400), avenue de l'Europe, à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne « LITRIMARCHE » de 385 m² de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 682 m² après le projet.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-01-00015

Arrêté n° 2021-10-0163 portant modification de
la composition du sous-comité des transports
sanitaires (SCoTS) du
comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)

Arrêté n° 2021-10-0163 portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2020-10-0125 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS),

ARRETEMENT

Article 1^{er} : le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Rhône co-présidé par le Préfet du département du Rhône ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre-Yves DUBIEN, Chef de service adjoint du SAMU-SMUR quadripolaire des Hospices Civils de Lyon

- Suppléant : Monsieur le Docteur Christian DI FILIPPO, Responsable (RUF) du CRRR-Centre 15 du Rhône

2° le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Monsieur le contrôleur général Serge DELAIGUE ou son représentant

3° le médecin-chef du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours :

- Titulaire : en cours de désignation

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Monsieur le Lieutenant-Colonel Jean-Pierre DUARTE ou son représentant

5° quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Gilles GARCIA (FNAA)
- Suppléant en cours de désignation

- Titulaire : Madame Nadia TEBOURSKI (FNAP)
- Suppléant : Monsieur Xavier VALETTE

- Titulaire : Madame Corinne BUATOIS (FNFS)
- Suppléant : Monsieur Tahar NACEUR

- Titulaire : Monsieur Lakhdar HAMMICHE (CNSA)
- Suppléant en cours de désignation

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Madame Christine CURIE, Hospices Civils de Lyon ou son représentant

7° le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- non concerné

8° le représentant titulaire et le représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Bruno BASSET (ATSU 69)
- Suppléante : Madame Fatima FEROUJ (ATSU 69)

9° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Madame Sandrine RUNEL
- Madame Zorah AIT-MATEN

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Charles AGNIEL (URPS) ou son suppléant

Article 2 : les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires (le SCoTS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Monsieur le Préfet du département du Rhône et le Monsieur Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet du Rhône
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Docteur Jean-Yves GRALL

Thierry SUQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-06-07-00001

ARS ARA 2021 06 07 17 0177

ARS_ARA_2021_06_07_17_0177

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000892 du 9 mai 1972 de la SELARL Pharmacie GARIBALDI, sise 191, rue Garibaldi – 69003 LYON ;

Vu le mail en date du 26 mai 2021 du Cabinet BVFD – Avocats Conseils, sis 145 rue de la Montat – BP 59 – 42009 SAINT ETIENNE CEDEX 2, représentant Mme France CAZES, gérante de la SELARL Pharmacie Garibaldi – 191 rue Garibaldi – 69003 LYON, informant de la cessation définitive d'activité de l'officine, suite à la résiliation de son bail avec la société financière de Lyon, pour destruction de l'immeuble à compter du 30 septembre 2021 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 mai 1972 portant licence de création n° 69#000892 de la SELARL Pharmacie Garibaldi au 191 rue Garibaldi – 69003 LYON, est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 30 septembre 2021.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 juin 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-06-03-00008

ARS DOS 2021 06 03 17 0139

ARS_DOS_2021_06_03_17_0139

Rejetant la demande d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la Société PHARMAT à GENAS (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°2016-0648 du 12 juillet 2016 portant refus d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement à GENAS de la Société PHARMAT ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0105 du 14 février 2019 portant refus d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement à GENAS de la Société PHARMAT ;

Considérant la nouvelle demande présentée complète le 4 février 2021 par la société PHARMAT, dont l'établissement principal est situé 672, avenue du Marché Gare – CS 60011 – 34078 MONTPELLIER CEDEX 03, et le siège social 36, rue Albert Premier – 90000 BELFORT, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement implanté 431 rue Antoine Pinay à GENAS (69740) ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis défavorable du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 26 avril 2021 ;

Considérant que le temps minimal de présence hebdomadaire du pharmacien responsable sur le site est fixé à 0.25 ETP selon les dispositions du point 2.1.7 des Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDO) ;

Considérant que selon les éléments portés au dossier le temps de présence du pharmacien responsable du site de rattachement est fixé à 0.25 ETP pour les deux sites de GENAS (69) et SAINT-EGREVE (38), et que par conséquent les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas satisfaisantes,

ARRETE

Article 1 :

La demande d'autorisation de dispensation d'oxygène médical à domicile concernant la société PHARMAT, dont le siège social est situé 36, rue Albert Premier – 90000 BELFORT, pour le site de rattachement situé 431, rue Antoine Pinay à GENAS (69740) est rejetée.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 juin 2021

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-06-10-00001

ARS DOS 2021 06 10 17 0168

ARS_DOS_2021_06_10_17_0168

**Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique CHARCOT à
SAINTE FOY LES LYON (69110)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2010/177 du 4 mai 2010 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT ;

Vu l'arrêté n° 2011/3323 du 17 août 2011 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT ;

Vu la demande présentée par Mme Frédérique GAMA, Directrice de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT, datée du 25 février 2021 et enregistrée complète à cette même date, par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à augmenter la capacité de lavage, en remplaçant un laveur-désinfecteur 10/12 paniers par un modèle 15/18 paniers et entraînant une modification de la cloison entre la zone de lavage et de la zone de conditionnement,

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 21 mai 2021 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 31 mai 2021 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de modifier la cloison séparant la zone de lavage et la zone de conditionnement des locaux de la stérilisation, afin d'y installer un nouveau laveur-désinfecteur de capacité supérieure, est accordée à la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT pour sa pharmacie à usage intérieur, sise 51-53 rue Commandant Charcot – 69110 SAINTE FOY-LES-LYON.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT est autorisée à exercer les missions et activités suivantes :

1° - Missions définies aux articles L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

2° - Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles et produits à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement (production de chimiothérapie anti-cancéreuses au sein de l'URCC) ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles pour son propre compte et pour le compte du Centre des Maladies du Foie et de l'Appareil Digestif du Sud-Ouest Lyonnais / Endoscopie Lyon Sud-Ouest (CMFAD/ELSO, sis 5 avenue de Verdun – 69540 IRIGNY).

Article 3 : Conformément à l'article 4 du décret n°2109-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifié, la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au sein de la Clinique Médico-Chirurgicale sise 51-53 rue du Commandant Charcot - 69110 SAINTE FOY-LES-LYON
FINESS EJ 690000203
FINESS ET 690780366

Ils sont situés :

- Au sein du bloc opératoire, au rez-de-chaussée : la stérilisation ;
- Aile est, au rez-de-chaussée : locaux principaux
- Aile est, premier étage : URCC

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 juin 2021

Pour le directeur général et par
délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

69-2021-06-02-00009

Décision 2021/5 du directeur régional à Lyon portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

LYON, LE 2 JUIN 2021

DR Lyon
6, RUE CHARLES BIENNIER
69215 LYON
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CHAFFANEL Arnaud
Téléphone : 09 70 27 27 00
Télécopie : 04 78 42 88 39
Mél : dr-lyon@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/5 du directeur régional à LYON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

HAAN Philippe

Annexe I à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CUGNETTI David	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DECROLY Elise	25000	25000	25000	25000	25000
JAFFRY Pascal	25000	25000	25000	25000	25000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BARBET Cindy	50000	50000	50000	50000	50000
PELLETIER Valerie	50000	50000	50000	50000	50000
VALLA Anne	50000	50000	50000	50000	50000
THIBERT Anne-Marie	25000	25000	25000	25000	25000
BONEZIA Luc	25000	25000	25000	25000	25000
FILLON Jean-Louis	25000	25000	25000	25000	25000
FORESTIER Denis	25000	25000	25000	25000	25000
BOURGON Celine	25000	25000	25000	25000	25000
HENG Evelyne	15000	15000	15000	15000	15000
PALIER Laurence	10000	10000	10000	10000	10000
PLANARD Thierry	15000	15000	15000	15000	15000
VALENTE David	10000	10000	10000	10000	10000
COLLET Jean-Francois	25000	25000	25000	25000	25000
KADIC Asmir	15000	15000	15000	15000	15000
BOUTALBI Yacine	15000	15000	15000	15000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	25000	25000	25000	25000	25000
GIL Isabelle	10000	10000	10000	10000	10000
BEATRIX Pascal	25000	25000	25000	25000	25000
TOURNIQUET Didier	25000	25000	25000	25000	25000
CHAMARD Ariane	50000	50000	50000	50000	50000
LEUTARD Pierre	50000	50000	50000	50000	50000
TRAINA Sylvain	50000	50000	50000	50000	50000
CHAIBRIANT Bruno	10000	10000	10000	10000	10000
OUTTERS Jean-Luc	10000	10000	10000	10000	10000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	25000
PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	10000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	10000
BONNARD Helene	25000	25000	25000	25000	25000
FERNANDEZ Alain	25000	25000	25000	25000	25000

GANTIEZ Laurence	25000	25000	25000	25000	25000
GUENEAU Anne	25000	25000	25000	25000	25000
SAUREL Patrice	25000	25000	25000	25000	25000
BISSON HAMELIN Françoise	25000	25000	25000	25000	25000
BRUNEEL Fabrice	10000	10000	10000	10000	10000
DUFFOUR Stéphane	15000	15000	15000	15000	15000
BERTHOMIEU Jacky	25000	25000	25000	25000	25000
TARRISSE Benoît	25000	25000	25000	25000	25000
AUDIGIER Martine	10000	10000	10000	10000	10000
LAGRANGE Frédéric	10000	10000	10000	10000	10000
MOUNIER Didier	10000	10000	10000	10000	10000

Annexe II à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
ALBESSARD Guillaume	15000	15000	15000	15000	25000
CASIMIR Alexandre	10000	10000	10000	10000	15000
CHAFFANEL Arnaud	15000	15000	15000	15000	25000
CHAIX FERRIEUX Catherine	2000	2000	2000	2000	7500
CUGNETTI David	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DECROLY Elise	15000	15000	15000	15000	25000
DESMEDT Xavier	10000	10000	10000	10000	15000
SOLETTI Florence	25000	25000	25000	25000	35000
VACHER Jacques	25000	25000	25000	25000	35000
JAFFRY Pascal	50000	50000	50000	50000	65000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BARBET Cindy	50000	50000	50000	50000	65000
PELLETIER Valerie	25000	25000	25000	25000	35000
VALLA Anne	50000	50000	50000	50000	65000
BARBIER Caroline	10000	10000	10000	10000	15000
BEVILACQUA Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
BOURHAD Youssef	15000	15000	15000	15000	25000
CHABOIS Lilian	10000	10000	10000	10000	15000
COQUET Celine	2000	2000	2000	2000	7500
DARBON Julien	10000	10000	10000	10000	15000
DESSPORTES Helene	10000	10000	10000	10000	15000
DRAOUI Boualem	10000	10000	10000	10000	15000
FAURIEL Marie-Benedicte	15000	15000	15000	15000	25000
FERREUX Gilles	10000	10000	10000	10000	15000
GALAITIS BURNOUF Emmanuelle	10000	10000	10000	10000	15000
GIBASZEK Elisabeth	10000	10000	10000	10000	15000
GIRAUD Christelle	10000	10000	10000	10000	15000
GUINET Chantal	10000	10000	10000	10000	15000
IGONENC Marie	10000	10000	10000	10000	15000
JEAN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
KHALEF Leila	2000	2000	2000	2000	7500
MARGUET Frederic	2000	2000	2000	2000	7500
MARQUES DA SILVA Marion	10000	10000	10000	10000	15000

MAURIN Nicolas	2000	2000	2000	2000	7500
PARISIS Pascale	10000	10000	10000	10000	15000
SEVENNEC Jean-Michel	10000	10000	10000	10000	15000
THIBERT Anne-Marie	25000	25000	25000	25000	35000
ALAIN Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
ALARCON Odile	10000	10000	10000	10000	15000
ANCIAN Pascale	2000	2000	2000	2000	7500
ARANDA Sergios	10000	10000	10000	10000	15000
AUGUSTO Natalia	15000	15000	15000	15000	25000
AUVAO Hilary	2000	2000	2000	2000	7500
BAYLE Sophie	10000	10000	10000	10000	15000
BEKHEDDA Houari	15000	15000	15000	15000	25000
BELLEPEAU Stephane	10000	10000	10000	10000	15000
BERTHON Jean-Philippe	2000	2000	2000	2000	7500
BEURET Elyane	10000	10000	10000	10000	15000
BONEZIA Agnes	2000	2000	2000	2000	7500
BONEZIA Luc	25000	25000	25000	25000	35000
BOUCHARDY Eric	15000	15000	15000	15000	25000
BOULIOU Jordane	2000	2000	2000	2000	7500
BOURNEZ Pascal	10000	10000	10000	10000	15000
BRAUD Christine	10000	10000	10000	10000	15000
BUISSON MATHIOLAT Christian	10000	10000	10000	10000	15000
BUSIN Laurent	10000	10000	10000	10000	15000
CELLARIER Robin	10000	10000	10000	10000	15000
CHENET Myriam	10000	10000	10000	10000	15000
COLLIER Camille	10000	10000	10000	10000	15000
DE LASA Odile	2000	2000	2000	2000	7500
DELGOVE Vincent	15000	15000	15000	15000	25000
DEFETES Laurine	2000	2000	2000	2000	7500
DESORGERIS Flavie	2000	2000	2000	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	10000	10000	10000	10000	15000
DOEUVRE Jean-Francois	10000	10000	10000	10000	15000
DUMONT Marie-Claude	10000	10000	10000	10000	15000
FILLON Jean-Louis	25000	25000	25000	25000	35000
FORESTIER Denis	25000	25000	25000	25000	35000
FORTUNE Annie	10000	10000	10000	10000	15000
FRACHISSE Nicolas	10000	10000	10000	10000	15000
GALLON Elena	2000	2000	2000	2000	7500
GAVA Cedric	10000	10000	10000	10000	15000
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	10000	10000	10000	10000	15000
GUILLET Aude	10000	10000	10000	10000	15000
GUILLIER Yves	10000	10000	10000	10000	15000
HAAN Florine	2000	2000	2000	2000	7500

HACHET Delphine	10000	10000	10000	10000	15000
HINNIGER Berangere	10000	10000	10000	10000	15000
JACOBY-KOALY Helene	10000	10000	10000	10000	15000
JARACZEWSKI Sandrine	10000	10000	10000	10000	15000
JOURDAIN Nicolas	10000	10000	10000	10000	15000
JOUVENCEAU Christelle	10000	10000	10000	10000	15000
LEHEBEL Anne-Heloise	10000	10000	10000	10000	15000
LEONI Sandra	15000	15000	15000	15000	25000
MAIGNANT Gabrielle	2000	2000	2000	2000	7500
MARY Pascale	10000	10000	10000	10000	15000
MARY Marc	2000	2000	2000	2000	7500
MEDKOUR Salim	15000	15000	15000	15000	25000
MILLET Christine	15000	15000	15000	15000	25000
MORENO Bernadette	2000	2000	2000	2000	7500
MUIC Martine	2000	2000	2000	2000	7500
MUSCAT Chantal	10000	10000	10000	10000	15000
MUSCAT Jean-Yves	10000	10000	10000	10000	15000
MUZARD Sandra	10000	10000	10000	10000	15000
PELLADEAU Ludivine	10000	10000	10000	10000	15000
PELLADEAU Jean	15000	15000	15000	15000	25000
PEREZ Christelle	2000	2000	2000	2000	7500
PERMAL Sandra	2000	2000	2000	2000	7500
PERRAUD Frederic	15000	15000	15000	15000	25000
PLANTAIN Camille	2000	2000	2000	2000	7500
PONTVIANNE Michel	10000	10000	10000	10000	15000
RAULT Myriam	10000	10000	10000	10000	15000
RIESCO Thierry	10000	10000	10000	10000	15000
ROQUES Myriam	10000	10000	10000	10000	15000
SCHAMM Julie	15000	15000	15000	15000	25000
TANTOT Robert	10000	10000	10000	10000	15000
TOUZET Jocelyne	10000	10000	10000	10000	15000
ALBIGET Isabelle	2000	2000	2000	2000	7500
ATTARD Nathalie	2000	2000	2000	2000	7500
AUGEREAU Didier	10000	10000	10000	10000	15000
BARRAT Celine	2000	2000	2000	2000	7500
BASLE Damien	10000	10000	10000	10000	15000
BEAUDU Karen	2000	2000	2000	2000	7500
BENSAID Boumediene	2000	2000	2000	2000	7500
BERRY Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
BERTHET Estelle	10000	10000	10000	10000	15000
BEUN Camille	2000	2000	2000	2000	7500
BEUN Nathalie	2000	2000	2000	2000	7500
BOURGON Celine	25000	25000	25000	25000	35000

BRIOT Christine	2000	2000	2000	2000	7500
CARRON Sonia	2000	2000	2000	2000	7500
CHAMBAS Guylene	2000	2000	2000	2000	7500
CHARY Franck	10000	10000	10000	10000	15000
CLOGIER Jerome	10000	10000	10000	10000	15000
CORDIER David	10000	10000	10000	10000	15000
CREPET Frederic	10000	10000	10000	10000	15000
DELAIGUE Emmanuel	10000	10000	10000	10000	15000
DEPLANCKE Sylvie	2000	2000	2000	2000	7500
DOMENACH Benoit	10000	10000	10000	10000	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	2000	2000	2000	2000	7500
FAURE Stephane	2000	2000	2000	2000	7500
FLORANGE Noe	2000	2000	2000	2000	7500
FLORANGE Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
GREBOT Lionel	10000	10000	10000	10000	15000
HAMELIN Gerard	10000	10000	10000	10000	15000
HENG Evelyne	15000	15000	15000	15000	25000
KERVADEC Aline	10000	10000	10000	10000	15000
LEPRIVEY Christine	2000	2000	2000	2000	7500
LONGERE Denis	2000	2000	2000	2000	7500
MADIGNIER Arnaud	10000	10000	10000	10000	15000
MESKINE Mama	10000	10000	10000	10000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	2000	2000	2000	2000	7500
MORPAIN Arnaud	2000	2000	2000	2000	7500
NARBONNE Roland	2000	2000	2000	2000	7500
NAVARRO Marie-France	10000	10000	10000	10000	15000
NEVEUX Christophe	2000	2000	2000	2000	7500
NORMAND Franck	2000	2000	2000	2000	7500
OUAHNOUNA David	2000	2000	2000	2000	7500
PALIER Laurence	10000	10000	10000	10000	15000
PAULET Serge	10000	10000	10000	10000	15000
PEREZ Bruno	10000	10000	10000	10000	15000
PLANARD Thierry	15000	15000	15000	15000	25000
POYET Lionnel	2000	2000	2000	2000	7500
RAGALD Sullivan	2000	2000	2000	2000	7500
ROCCAZ Mariette	2000	2000	2000	2000	7500
ROCHON Emmanuelle	10000	10000	10000	10000	15000
ROS Jean-Pierre	10000	10000	10000	10000	15000
ROY Maxime	2000	2000	2000	2000	7500
SEIGNOL Lucie	2000	2000	2000	2000	7500
TEISSIER Fabien	2000	2000	2000	2000	7500
VALENTE David	10000	10000	10000	10000	15000
VALLET Maxime	2000	2000	2000	2000	7500

VANDERHEYDEN Sylvain	10000	10000	10000	10000	15000
BECKER Verguine	2000	2000	2000	2000	7500
CICILIEN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
COLLET Jean-Francois	25000	25000	25000	25000	35000
DELENTE Olivier	2000	2000	2000	2000	7500
DUMARTY Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
DUMARTY Anne-Laure	10000	10000	10000	10000	15000
DURUPT Samuel	2000	2000	2000	2000	7500
GAY Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
JUBAN Elodie	10000	10000	10000	10000	15000
KADIC Asmir	15000	15000	15000	15000	25000
MEDUS Martine	10000	10000	10000	10000	15000
PAYS Valery	10000	10000	10000	10000	15000
PERETTI Serge	2000	2000	2000	2000	7500
PETRUCCI Agnes	10000	10000	10000	10000	15000
BOUTALBI Yacine	15000	15000	15000	15000	25000
CHANEL Pascal	10000	10000	10000	10000	15000
CHAPUIS Pierre-Marie	10000	10000	10000	10000	15000
FARIA Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
FAUCHE Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
FILIPPINI Carole	10000	10000	10000	10000	15000
LAYMAND Eric	10000	10000	10000	10000	15000
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	2000	2000	2000	2000	7500
MENNILLO Ida	10000	10000	10000	10000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	25000	25000	25000	25000	35000
NEROT Isabelle	10000	10000	10000	10000	15000
SARSAR Mustapha	10000	10000	10000	10000	15000
VINDRY Joel	10000	10000	10000	10000	15000
GIBOWSKI Pierre	2000	2000	2000	2000	7500
GIL Isabelle	10000	10000	10000	10000	15000
HUMBERT Gilles	2000	2000	2000	2000	7500
NOAILLY Herve	2000	2000	2000	2000	7500
ULRICH Thierry	2000	2000	2000	2000	7500
BACONNET Agnes	10000	10000	10000	10000	15000
BEATRIX Pascal	25000	25000	25000	25000	35000
CHAPPAZ Julien	10000	10000	10000	10000	15000
CHARMONT Clotilde	2000	2000	2000	2000	7500
DE SOUSA Sylvie	2000	2000	2000	2000	7500
FREYDIER Laetitia	10000	10000	10000	10000	15000
GRZESKIEWICZ Laurence	10000	10000	10000	10000	15000
MORAIS Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
NAULET Stephane	2000	2000	2000	2000	7500
NICOLAS Marie	2000	2000	2000	2000	7500

PETITJEAN Bernard	10000	10000	10000	10000	15000
TASSIER Marie-Line	15000	15000	15000	15000	25000
TOURNIQUET Didier	25000	25000	25000	25000	35000
VILLARDIER Laura	10000	10000	10000	10000	15000
VILLAUME Xavier	10000	10000	10000	10000	15000
CHAMARD Ariane	50000	50000	50000	50000	65000
LEUTARD Pierre	50000	50000	50000	50000	65000
TRAINA Sylvain	50000	50000	50000	50000	65000
BAN YAMMOUH Chaib	2000	2000	2000	2000	7500
BANCEL Christophe	2000	2000	2000	2000	7500
BARNES Benjamin	10000	10000	10000	10000	15000
BERTHOL Sonny	10000	10000	10000	10000	15000
BOSSU Laurence	2000	2000	2000	2000	7500
CHAIBRIANT Bruno	10000	10000	10000	10000	15000
CUNEY Romain	2000	2000	2000	2000	7500
DELAVAUX Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
DEVOILLE Christelle	2000	2000	2000	2000	7500
EL BOUCHTY Adile	2000	2000	2000	2000	7500
FLEURY Jerome	2000	2000	2000	2000	7500
FONTAN Jean-Gabriel	10000	10000	10000	10000	15000
GILLES Christophe	2000	2000	2000	2000	7500
GORRIAS Anne	2000	2000	2000	2000	7500
GRENGUET Maud	2000	2000	2000	2000	7500
GRIMONPONT Jerome	10000	10000	10000	10000	15000
GRIMONPONT Celia	10000	10000	10000	10000	15000
GUICHARD Franck	2000	2000	2000	2000	7500
KRUPA Jacques	10000	10000	10000	10000	15000
LOVET DURBET Sebastien	10000	10000	10000	10000	15000
MONIER Raphael	2000	2000	2000	2000	7500
NERI Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
OUTTERS Jean-Luc	10000	10000	10000	10000	15000
PALIER Jean-Paul	10000	10000	10000	10000	15000
PINAT Florian	2000	2000	2000	2000	7500
SEASSAU Adrien	2000	2000	2000	2000	7500
SIMEON Karine	2000	2000	2000	2000	7500
SIMEON Romain	10000	10000	10000	10000	15000
WEISS Julien	2000	2000	2000	2000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	2000	2000	2000	2000	7500
BERTRAND Marion	10000	10000	10000	10000	15000
BETKA Dalila	2000	2000	2000	2000	7500
BOISSIER Angelique	2000	2000	2000	2000	7500
CALBRIS Eleonore	2000	2000	2000	2000	7500

CHOLVY Antoine	10000	10000	10000	10000	15000
COURTOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
DEBREUVE Alexis	10000	10000	10000	10000	15000
DEPOMMIER Bruno	10000	10000	10000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	35000
ELSENHOHN Valentin	2000	2000	2000	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	10000	10000	10000	10000	15000
FRISON Vincent	10000	10000	10000	10000	15000
GALBOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
HADJ CHAIB Akli	10000	10000	10000	10000	15000
HOUDRE Marion	10000	10000	10000	10000	15000
HUMBERT Lionel	2000	2000	2000	2000	7500
KHAMMAR Adam	2000	2000	2000	2000	7500
MOUNIER Laurent	2000	2000	2000	2000	7500
MURNIEKS Joris	2000	2000	2000	2000	7500
PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	15000
RAULT Fabienne	10000	10000	10000	10000	15000
ROCHIS Magali	10000	10000	10000	10000	15000
ROUX Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
SERVE Francois	10000	10000	10000	10000	15000
SIBILLE Jean-Michel	10000	10000	10000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
ANGELI Aurelie	10000	10000	10000	10000	15000
AUBERT Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
BALLESTER Magali	10000	10000	10000	10000	15000
BARBE Brice	10000	10000	10000	10000	15000
BELROSE-HUYGHUES Roderick	10000	10000	10000	10000	15000
BOFFA Nathalie	10000	10000	10000	10000	15000
BONNARD Helene	25000	25000	25000	25000	35000
BOURGEOIS Mylene	10000	10000	10000	10000	15000
DAVAINE Florence	10000	10000	10000	10000	15000
DELACROIX Nadine	10000	10000	10000	10000	15000
DIMIER Sylvain	10000	10000	10000	10000	15000
DUMOULIN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
DURUAL Daniel	2000	2000	2000	2000	7500
FELIX Stephanie	15000	15000	15000	15000	25000
FERNANDEZ Alain	25000	25000	25000	25000	35000
GANTIEZ Mathilde	10000	10000	10000	10000	15000
GARCIA Chantal	2000	2000	2000	2000	7500
GRANGERAC Laurent	10000	10000	10000	10000	15000
GROSFILLEY Laetitia	10000	10000	10000	10000	15000
GUERIN Natalia	10000	10000	10000	10000	15000

HAAS Marie	15000	15000	15000	15000	25000
HELARY Arnaud	10000	10000	10000	10000	15000
HENNI Halima	15000	15000	15000	15000	25000
LABRUYERE Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
LANFREY Jacky	2000	2000	2000	2000	7500
LEMAIRE Jean-Michel	2000	2000	2000	2000	7500
LYONNET Margot	10000	10000	10000	10000	15000
MACAREZ David	15000	15000	15000	15000	25000
MALLET Francine	2000	2000	2000	2000	7500
MALLET Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
MARGOTTIN Beatrice	10000	10000	10000	10000	15000
MURA David	10000	10000	10000	10000	15000
NADRCIC Madeleine	10000	10000	10000	10000	15000
PARET Antoine	10000	10000	10000	10000	15000
PARISI Guillaume	10000	10000	10000	10000	15000
PEREZ Thierry	10000	10000	10000	10000	15000
PILATO Jolan	10000	10000	10000	10000	15000
POURADIER-DUTEIL Catherine	10000	10000	10000	10000	15000
POYMIRO Stephanie	15000	15000	15000	15000	25000
PREBOST Emmanuel	10000	10000	10000	10000	15000
PUTZ Roger	10000	10000	10000	10000	15000
REY Anne	10000	10000	10000	10000	15000
SIKORA Dominique	2000	2000	2000	2000	7500
TRILLAT Claire	10000	10000	10000	10000	15000
ANTHOUDARD Philippe	2000	2000	2000	2000	7500
BOURGES Daniel	10000	10000	10000	10000	15000
CADET Marie-Jose	2000	2000	2000	2000	7500
CHARTIER Clement	10000	10000	10000	10000	15000
CRINON Dominique	10000	10000	10000	10000	15000
FOURET Julien	10000	10000	10000	10000	15000
GANTIEZ Laurence	25000	25000	25000	25000	35000
GELIFIER Isabelle	2000	2000	2000	2000	7500
GIBERT Laurent	10000	10000	10000	10000	15000
GUENEAU Anne	25000	25000	25000	25000	35000
PIGNON Jean-Louis	10000	10000	10000	10000	15000
RULLIER Cedric	10000	10000	10000	10000	15000
SAUREL Patrice	25000	25000	25000	25000	35000
THOMAS Pierre	2000	2000	2000	2000	7500
THOMAS David	10000	10000	10000	10000	15000
VU Christiane	10000	10000	10000	10000	15000
AUGIER Gilles	10000	10000	10000	10000	15000
AVOUAC Rodolphe	10000	10000	10000	10000	15000
BENOIT Francoise	10000	10000	10000	10000	15000

BERTHOUD Nicolas	2000	2000	2000	2000	7500
BILLOT Gael	2000	2000	2000	2000	7500
BISSON HAMELIN Françoise	25000	25000	25000	25000	35000
BRUN Pierre-Augustin	10000	10000	10000	10000	15000
BRUNEEL Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
CHAVANAUD Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
CHAVAROT Pierre	10000	10000	10000	10000	15000
DEPLANCKE Sylvain	2000	2000	2000	2000	7500
DIMPRE Mathieu	10000	10000	10000	10000	15000
DUFFOUR Stephane	15000	15000	15000	15000	25000
EGUENTA Johan	10000	10000	10000	10000	15000
ELSENHOHN Didier	2000	2000	2000	2000	7500
FRACHET Nicolas	2000	2000	2000	2000	7500
FRANCOMME Olivier	2000	2000	2000	2000	7500
GARCIA Frederic	2000	2000	2000	2000	7500
GUICHARD Loic	2000	2000	2000	2000	7500
HOCHART Claire	10000	10000	10000	10000	15000
HORNY Pierre-Alain	2000	2000	2000	2000	7500
HUGEDET Elise	2000	2000	2000	2000	7500
KENDY Adil	10000	10000	10000	10000	15000
LANGEVILLIER Mathias	2000	2000	2000	2000	7500
LECLERCQ Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
LECOQ Christophe	2000	2000	2000	2000	7500
LINARD Pascal	2000	2000	2000	2000	7500
LOREAU Benjamin	2000	2000	2000	2000	7500
MAGNAN Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
MANFREDINI Aude	10000	10000	10000	10000	15000
MANTEL Vivien	2000	2000	2000	2000	7500
MARIANI Alan	2000	2000	2000	2000	7500
MOISAN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
MONTES Jerome	10000	10000	10000	10000	15000
MOUSSAOUI Nacer	2000	2000	2000	2000	7500
NOLY Jean-Claude	10000	10000	10000	10000	15000
NOUIRA Franck	10000	10000	10000	10000	15000
PALACIOS Sandra	2000	2000	2000	2000	7500
PIERRE Romain	2000	2000	2000	2000	7500
QUEFFELEC Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
REVEST Marc	2000	2000	2000	2000	7500
REYNAUD Eric	10000	10000	10000	10000	15000
RIFFAUT Soizic	2000	2000	2000	2000	7500
ROUX Guillaume	10000	10000	10000	10000	15000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
TENBOURET Sophie	10000	10000	10000	10000	15000

ALLIER Patrice	10000	10000	10000	10000	15000
AUCLERC-YVARS Laurence	2000	2000	2000	2000	7500
BERTHOMIEU Jacky	25000	25000	25000	25000	35000
BOYER Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
BRUNO Martine	2000	2000	2000	2000	7500
BRUYERE Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
MATTHYS Cathy	2000	2000	2000	2000	7500
PEYRE CHAIBRIANT Alexandra	10000	10000	10000	10000	15000
REYNAUD Alain	2000	2000	2000	2000	7500
TARRISSE Benoit	25000	25000	25000	25000	35000
AUDIGIER Martine	10000	10000	10000	10000	15000
BONNET Dominique	2000	2000	2000	2000	7500
LAFORGUE Thierry	10000	10000	10000	10000	15000
LAGRANGE Frederic	10000	10000	10000	10000	15000
LAURENT Sandrine	2000	2000	2000	2000	7500
LE MOING Christine	10000	10000	10000	10000	15000
MOUNIER Didier	10000	10000	10000	10000	15000
SAUREL Marlene	2000	2000	2000	2000	7500
ZEGZULA Thierry	2000	2000	2000	2000	7500
DOUSSELAERE Isabelle	10000	10000	10000	10000	15000

Annexe III à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ALBESSARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
CASIMIR Alexandre	7500	3750	1000	7500
CHAFFANEL Arnaud	15000	7500	1500	15000
CUGNETTI David	15000	7500	1500	15000
DESMEDT Xavier	7500	3750	1000	7500
SOLETTI Florence	15000	7500	1500	15000
VACHER Jacques	15000	7500	1500	15000
ABED Brahim	15000	7500	1500	15000
BRUNEL Guillaume	15000	7500	1500	15000
CAZZANIGA Adelio	15000	7500	1500	15000
DE LARQUIER Paul	15000	7500	1500	15000
DECROLY Louis	15000	7500	1500	15000
GACHET Norbert	15000	7500	1500	15000
JAFFRY Pascal	15000	7500	1500	15000
LE GOULIAS Yannick	7500	3750	1000	7500
MADROLLES Frederic	15000	7500	1500	15000
PERFETTI Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
RIVIERE Yan	7500	3750	1000	7500
TOUBI Malek	15000	7500	1500	15000
CHENELAT Emmanuel	15000	7500	1500	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	7500	3750	1000	7500
KRIEGER Bertrand	7500	3750	1000	7500
CALVIGNAC JUILLARD Aude	15000	7500	1500	15000
BARBET Cindy	15000	7500	1500	15000
PELLETIER Valerie	15000	7500	1500	15000
VALLA Anne	15000	7500	1500	15000
ALAIN Brigitte	3750	1500	500	3750
ALARCON Odile	7500	3750	1000	7500

ANCIAN Pascale	3750	1500	500	3750
ARANDA Sergios	7500	3750	1000	7500
AUGUSTO Natalia	15000	7500	1500	15000
AUVAO Hilary	3750	1500	500	3750
BAYLE Sophie	7500	3750	1000	7500
BEKHEDDA Houari	15000	7500	1500	15000
BELLEPEAU Stephane	7500	3750	1000	7500
BERTHON Jean-Philippe	3750	1500	500	3750
BEURET Elyane	7500	3750	1000	7500
BONEZIA Luc	15000	7500	1500	15000
BONEZIA Agnes	3750	1500	500	3750
BOUCHARDY Eric	15000	7500	1500	15000
BOULIOU Jordane	3750	1500	500	3750
BOURNEZ Pascal	7500	3750	1000	7500
BRAUD Christine	7500	3750	1000	7500
BUISSON MATHIOLAT Christian	7500	3750	1000	7500
BUSIN Laurent	7500	3750	1000	7500
CELLARIER Robin	7500	3750	1000	7500
CHENET Myriam	7500	3750	1000	7500
COLLIER Camille	7500	3750	1000	7500
DE LASA Odile	3750	1500	500	3750
DELGOVE Vincent	15000	7500	1500	15000
DEFETES Laurine	3750	1500	500	3750
DESORGERIS Flavie	3750	1500	500	3750
DEVOLDER Wilhem	7500	3750	1000	7500
DOEUVRE Jean-Francois	7500	3750	1000	7500
DUMONT Marie-Claude	7500	3750	1000	7500
FILLON Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
FORESTIER Denis	15000	7500	1500	15000
FORTUNE Annie	7500	3750	1000	7500
FRACHISSE Nicolas	7500	3750	1000	7500
GALLON Elena	3750	1500	500	3750
GAVA Cedric	7500	3750	1000	7500
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	7500	3750	1000	7500
GUILLET Aude	7500	3750	1000	7500
GUILLIER Yves	7500	3750	1000	7500
HAAN Florine	3750	1500	500	3750

HACHET Delphine	7500	3750	1000	7500
HINNIGER Berangere	7500	3750	1000	7500
JACOBY-KOALY Helene	7500	3750	1000	7500
JARACZEWSKI Sandrine	7500	3750	1000	7500
JOURDAIN Nicolas	7500	3750	1000	7500
JOUVENCEAU Christelle	7500	3750	1000	7500
LEHEBEL Anne-Heloise	7500	3750	1000	7500
LEONI Sandra	15000	7500	1500	15000
MAIGNANT Gabrielle	3750	1500	500	3750
MARY Marc	3750	1500	500	3750
MARY Pascale	7500	3750	1000	7500
MEDKOUR Salim	15000	7500	1500	15000
MILLET Christine	15000	7500	1500	15000
MORENO Bernadette	3750	1500	500	3750
MUIC Martine	3750	1500	500	3750
MUSCAT Chantal	7500	3750	1000	7500
MUSCAT Jean-Yves	7500	3750	1000	7500
MUZARD Sandra	7500	3750	1000	7500
PELLADEAU Ludivine	7500	3750	1000	7500
PELLADEAU Jean	15000	7500	1500	15000
PEREZ Christelle	3750	1500	500	3750
PERMAL Sandra	3750	1500	500	3750
PERRAUD Frederic	15000	7500	1500	15000
PLANTAIN Camille	3750	1500	500	3750
PONTVIANNE Michel	7500	3750	1000	7500
RAULT Myriam	7500	3750	1000	7500
RIESCO Thierry	7500	3750	1000	7500
ROQUES Myriam	7500	3750	1000	7500
SCHAMM Julie	15000	7500	1500	15000
TANTOT Robert	7500	3750	1000	7500
TOUZET Jocelyne	7500	3750	1000	7500
ALBIGET Isabelle	3750	1500	500	3750
ATTARD Nathalie	3750	1500	500	3750
AUGEREAU Didier	7500	3750	1000	7500
BARRAT Celine	3750	1500	500	3750
BASLE Damien	7500	3750	1000	7500
BEAUDU Karen	3750	1500	500	3750

BENSAID Boumediene	3750	1500	500	3750
BERRY Fabrice	7500	3750	1000	7500
BERTHET Estelle	7500	3750	1000	7500
BEUN Nathalie	3750	1500	500	3750
BEUN Camille	3750	1500	500	3750
BOURGON Celine	15000	7500	1500	15000
BRIOT Christine	3750	1500	500	3750
CARRON Sonia	3750	1500	500	3750
CHAMBAS Guylene	3750	1500	500	3750
CHARY Franck	7500	3750	1000	7500
CLOGIER Jerome	7500	3750	1000	7500
CORDIER David	7500	3750	1000	7500
CREPET Frederic	7500	3750	1000	7500
DELAIGUE Emmanuel	7500	3750	1000	7500
DEPLANCKE Sylvie	3750	1500	500	3750
DOMENACH Benoit	7500	3750	1000	7500
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	3750	1500	500	3750
FAURE Stephane	3750	1500	500	3750
FLORANGE Sylvie	7500	3750	1000	7500
FLORANGE Noe	3750	1500	500	3750
GREBOT Lionel	7500	3750	1000	7500
HAMELIN Gerard	7500	3750	1000	7500
HENG Evelyne	15000	7500	1500	15000
KERVADEC Aline	7500	3750	1000	7500
LEPRIVEY Christine	3750	1500	500	3750
LONGERE Denis	3750	1500	500	3750
MADIGNIER Arnaud	7500	3750	1000	7500
MESKINE Mama	7500	3750	1000	7500
MICHEL Jean-Baptiste	3750	1500	500	3750
MORPAIN Arnaud	3750	1500	500	3750
NARBONNE Roland	3750	1500	500	3750
NAVARRO Marie-France	7500	3750	1000	7500
NEVEUX Christophe	3750	1500	500	3750
NORMAND Franck	3750	1500	500	3750
OUAHNOUNA David	3750	1500	500	3750
PALIER Laurence	7500	3750	1000	7500
PAULET Serge	7500	3750	1000	7500

PEREZ Bruno	7500	3750	1000	7500
PLANARD Thierry	15000	7500	1500	15000
POYET Lionnel	3750	1500	500	3750
RAGALD Sullivan	3750	1500	500	3750
ROCCAZ Mariette	3750	1500	500	3750
ROCHON Emmanuelle	7500	3750	1000	7500
ROS Jean-Pierre	7500	3750	1000	7500
ROY Maxime	3750	1500	500	3750
SEIGNOL Lucie	3750	1500	500	3750
TEISSIER Fabien	3750	1500	500	3750
VALENTE David	7500	3750	1000	7500
VALLET Maxime	3750	1500	500	3750
VANDERHEYDEN Sylvain	7500	3750	1000	7500
BECKER Verguine	3750	1500	500	3750
CICILIEN Christine	7500	3750	1000	7500
COLLET Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
DELENTE Olivier	3750	1500	500	3750
DUMARTY Bertrand	7500	3750	1000	7500
DUMARTY Anne-Laure	7500	3750	1000	7500
DURUPT Samuel	3750	1500	500	3750
GAY Sylvie	7500	3750	1000	7500
JUBAN Elodie	7500	3750	1000	7500
KADIC Asmir	15000	7500	1500	15000
MEDUS Martine	7500	3750	1000	7500
PAYS Valery	7500	3750	1000	7500
PERETTI Serge	3750	1500	500	3750
PETRUCCI Agnes	7500	3750	1000	7500
BOUTALBI Yacine	15000	7500	1500	15000
CHANEL Pascal	7500	3750	1000	7500
CHAPUIS Pierre-Marie	7500	3750	1000	7500
FARIA Fabrice	7500	3750	1000	7500
FAUCHE Philippe	7500	3750	1000	7500
FILIPPINI Carole	7500	3750	1000	7500
LAYMAND Eric	7500	3750	1000	7500
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	3750	1500	500	3750
MENNILLO Ida	7500	3750	1000	7500
MEYRAN Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000

NEROT Isabelle	7500	3750	1000	7500
SARSAR Mustapha	7500	3750	1000	7500
VINDRY Joel	7500	3750	1000	7500
GIBOWSKI Pierre	3750	1500	500	3750
GIL Isabelle	7500	3750	1000	7500
HUMBERT Gilles	3750	1500	500	3750
NOAILLY Herve	3750	1500	500	3750
ULRICH Thierry	3750	1500	500	3750
BACONNET Agnes	7500	3750	1000	7500
BEATRIX Pascal	15000	7500	1500	15000
CHAPPAZ Julien	7500	3750	1000	7500
CHARMONT Clotilde	3750	1500	500	3750
DE SOUSA Sylvie	3750	1500	500	3750
FREYDIER Laetitia	7500	3750	1000	7500
GRZESKIEWICZ Laurence	7500	3750	1000	7500
MORAIS Sylvie	7500	3750	1000	7500
NAULET Stephane	3750	1500	500	3750
NICOLAS Marie	3750	1500	500	3750
PETITJEAN Bernard	7500	3750	1000	7500
TASSIER Marie-Line	15000	7500	1500	15000
TOURNIQUET Didier	15000	7500	1500	15000
VILLARDIER Laura	7500	3750	1000	7500
VILLAUME Xavier	7500	3750	1000	7500
CHAMARD Ariane	15000	7500	1500	15000
LEUTARD Pierre	15000	7500	1500	15000
TRAINA Sylvain	15000	7500	1500	15000
BAN YAMMOUH Chaib	3750	1500	500	3750
BANCEL Christophe	3750	1500	500	3750
BARNES Benjamin	7500	3750	1000	7500
BERTHOL Sonny	7500	3750	1000	7500
BOSSU Laurence	3750	1500	500	3750
CHAIBRIANT Bruno	7500	3750	1000	7500
CUNEY Romain	3750	1500	500	3750
DELAVAUX Christophe	7500	3750	1000	7500
DEVOILLE Christelle	3750	1500	500	3750
EL BOUCHTY Adile	3750	1500	500	3750
FLEURY Jerome	3750	1500	500	3750

FONTAN Jean-Gabriel	7500	3750	1000	7500
GILLES Christophe	3750	1500	500	3750
GORRIAS Anne	3750	1500	500	3750
GRENGUET Maud	3750	1500	500	3750
GRIMONPONT Jerome	7500	3750	1000	7500
GRIMONPONT Celia	7500	3750	1000	7500
GUICHARD Franck	3750	1500	500	3750
KRUPA Jacques	7500	3750	1000	7500
LOVET DURBET Sebastien	7500	3750	1000	7500
MONIER Raphael	3750	1500	500	3750
NERI Fabrice	7500	3750	1000	7500
OUTTERS Jean-Luc	7500	3750	1000	7500
PALIER Jean-Paul	7500	3750	1000	7500
PINAT Florian	3750	1500	500	3750
SEASSAU Adrien	3750	1500	500	3750
SIMEON Romain	7500	3750	1000	7500
SIMEON Karine	3750	1500	500	3750
WEISS Julien	3750	1500	500	3750
ANNOVAZZI Bertrand	7500	3750	1000	7500
ARNOUD Bertrand	3750	1500	500	3750
BERTRAND Marion	7500	3750	1000	7500
BETKA Dalila	3750	1500	500	3750
BOISSIER Angelique	3750	1500	500	3750
CALBRIS Eleonore	3750	1500	500	3750
CHOLVY Antoine	7500	3750	1000	7500
COURTOIS Anthony	3750	1500	500	3750
DEBREUVE Alexis	7500	3750	1000	7500
DEPOMMIER Bruno	7500	3750	1000	7500
ELIE Louis-Marie	15000	7500	1500	15000
ELSENHOHN Valentin	3750	1500	500	3750
FERNANDEZ Cynthia	7500	3750	1000	7500
FRISON Vincent	7500	3750	1000	7500
GALBOIS Anthony	3750	1500	500	3750
HADJ CHAIB Akli	7500	3750	1000	7500
HOUDRE Marion	7500	3750	1000	7500
HUMBERT Lionel	3750	1500	500	3750
KHAMMAR Adam	3750	1500	500	3750

MOUNIER Laurent	3750	1500	500	3750
MURNIEKS Joris	3750	1500	500	3750
PICHOT Ludovic	7500	3750	1000	7500
RAULT Fabienne	7500	3750	1000	7500
ROCHIS Magali	7500	3750	1000	7500
ROUX Brigitte	3750	1500	500	3750
SERVE Francois	7500	3750	1000	7500
SIBILLE Jean-Christophe	7500	3750	1000	7500
SIBILLE Jean-Michel	7500	3750	1000	7500
SOULIER Christophe	7500	3750	1000	7500
ANGELI Aurelie	7500	3750	1000	7500
AUBERT Philippe	7500	3750	1000	7500
BALLESTER Magali	7500	3750	1000	7500
BARBE Brice	7500	3750	1000	7500
BELROSE-HUYGHUES Roderick	7500	3750	1000	7500
BOFFA Nathalie	7500	3750	1000	7500
BONNARD Helene	15000	7500	1500	15000
BOURGEOIS Mylene	7500	3750	1000	7500
DAVAINE Florence	7500	3750	1000	7500
DELACROIX Nadine	7500	3750	1000	7500
DIMIER Sylvain	7500	3750	1000	7500
DUMOULIN Christine	7500	3750	1000	7500
DURUAL Daniel	3750	1500	500	3750
FELIX Stephanie	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Alain	15000	7500	1500	15000
GANTIEZ Mathilde	7500	3750	1000	7500
GARCIA Chantal	3750	1500	500	3750
GRANGERAC Laurent	7500	3750	1000	7500
GROSFILLEY Laetitia	7500	3750	1000	7500
GUERIN Natalia	7500	3750	1000	7500
HAAS Marie	15000	7500	1500	15000
HELARY Arnaud	7500	3750	1000	7500
HENNI Halima	15000	7500	1500	15000
LABRUYERE Sylvie	7500	3750	1000	7500
LANFREY Jacky	3750	1500	500	3750
LEMAIRE Jean-Michel	3750	1500	500	3750
LYONNET Margot	7500	3750	1000	7500

MACAREZ David	15000	7500	1500	15000
MALLET Francine	3750	1500	500	3750
MALLET Sylvie	7500	3750	1000	7500
MARGOTTIN Beatrice	7500	3750	1000	7500
MURA David	7500	3750	1000	7500
NADRCIC Madeleine	7500	3750	1000	7500
PARET Antoine	7500	3750	1000	7500
PARISI Guillaume	7500	3750	1000	7500
PEREZ Thierry	7500	3750	1000	7500
PILATO Jolan	7500	3750	1000	7500
POURADIER-DUTEIL Catherine	7500	3750	1000	7500
POYMIRO Stephanie	15000	7500	1500	15000
PREBOST Emmanuel	7500	3750	1000	7500
PUTZ Roger	7500	3750	1000	7500
REY Anne	7500	3750	1000	7500
SIKORA Dominique	3750	1500	500	3750
TRILLAT Claire	7500	3750	1000	7500
ANTHOARD Philippe	3750	1500	500	3750
BOURGES Daniel	7500	3750	1000	7500
CADET Marie-Jose	3750	1500	500	3750
CHARTIER Clement	7500	3750	1000	7500
CRINON Dominique	7500	3750	1000	7500
FOURET Julien	7500	3750	1000	7500
GANTIEZ Laurence	15000	7500	1500	15000
GELIFIER Isabelle	3750	1500	500	3750
GIBERT Laurent	7500	3750	1000	7500
GUENEAU Anne	15000	7500	1500	15000
PIGNON Jean-Louis	7500	3750	1000	7500
RULLIER Cedric	7500	3750	1000	7500
SAUREL Patrice	15000	7500	1500	15000
THOMAS David	7500	3750	1000	7500
THOMAS Pierre	3750	1500	500	3750
VU Christiane	7500	3750	1000	7500
AUGIER Gilles	7500	3750	1000	7500
AVOUAC Rodolphe	7500	3750	1000	7500
BENOIT Françoise	7500	3750	1000	7500
BERTHOUD Nicolas	3750	1500	500	3750

BILLOT Gael	3750	1500	500	3750
BISSON HAMELIN Françoise	15000	7500	1500	15000
BRUN Pierre-Augustin	7500	3750	1000	7500
BRUNEEL Fabrice	7500	3750	1000	7500
CHAVANAUD Sylvie	7500	3750	1000	7500
CHAVAROT Pierre	7500	3750	1000	7500
DEPLANCKE Sylvain	3750	1500	500	3750
DIMPRE Mathieu	7500	3750	1000	7500
DUFFOUR Stephane	15000	7500	1500	15000
EGUIENTA Johan	7500	3750	1000	7500
ELSENHOHN Didier	3750	1500	500	3750
FRACHET Nicolas	3750	1500	500	3750
FRANCOMME Olivier	3750	1500	500	3750
GARCIA Frederic	3750	1500	500	3750
GUICHARD Loic	3750	1500	500	3750
HOCHART Claire	7500	3750	1000	7500
HORNY Pierre-Alain	3750	1500	500	3750
HUGEDET Elise	3750	1500	500	3750
KENDY Adil	7500	3750	1000	7500
LANGEVILLIER Mathias	3750	1500	500	3750
LECLERCQ Anthony	3750	1500	500	3750
LECOQ Christophe	3750	1500	500	3750
LINARD Pascal	3750	1500	500	3750
LOREAU Benjamin	3750	1500	500	3750
MAGNAN Christophe	7500	3750	1000	7500
MANFREDINI Aude	7500	3750	1000	7500
MANTEL Vivien	3750	1500	500	3750
MARIANI Alan	3750	1500	500	3750
MOISAN Christine	7500	3750	1000	7500
MONTES Jerome	7500	3750	1000	7500
MOUSSAOUI Nacer	3750	1500	500	3750
NOLY Jean-Claude	7500	3750	1000	7500
NOUIRA Franck	7500	3750	1000	7500
PALACIOS Sandra	3750	1500	500	3750
PIERRE Romain	3750	1500	500	3750
QUEFFELEC Anthony	3750	1500	500	3750
REVEST Marc	3750	1500	500	3750

REYNAUD Eric	7500	3750	1000	7500
RIFFAUT Soizic	3750	1500	500	3750
ROUX Guillaume	7500	3750	1000	7500
SOULIER Christophe	7500	3750	1000	7500
TENBOURET Sophie	7500	3750	1000	7500
ALLIER Patrice	7500	3750	1000	7500
AUCLERC-YVARS Laurence	3750	1500	500	3750
BERTHOMIEU Jacky	15000	7500	1500	15000
BOYER Brigitte	3750	1500	500	3750
BRUNO Martine	3750	1500	500	3750
BRUYERE Philippe	7500	3750	1000	7500
MATTHYS Cathy	3750	1500	500	3750
PEYRE CHAIBRIANT Alexandra	7500	3750	1000	7500
REYNAUD Alain	3750	1500	500	3750
TARRISSE Benoit	15000	7500	1500	15000
AUDIGIER Martine	7500	3750	1000	7500
BONNET Dominique	3750	1500	500	3750
LAFORGUE Thierry	7500	3750	1000	7500
LAGRANGE Frederic	7500	3750	1000	7500
LAURENT Sandrine	3750	1500	500	3750
LE MOING Christine	7500	3750	1000	7500
MOUNIER Didier	7500	3750	1000	7500
SAUREL Marlene	7500	3750	1000	7500
ZEGZULA Thierry	3750	1500	500	3750
DOUSSELAERE Isabelle	7500	3750	1000	7500

Annexe IV à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALBESSARD Guillaume	5000	15000	25000
CASIMIR Alexandre	3000	10000	15000
CHAFFANEL Arnaud	5000	15000	25000
CUGNETTI David	illimité	100000	250000
DECROLY Elise	5000	15000	25000
DESMEDT Xavier	3000	10000	15000
SOLETTI Florence	5000	15000	25000
VACHER Jacques	5000	15000	25000
JAFFRY Pascal	10000	25000	30000
CHENELAT Emmanuel	5000	15000	25000
D'EYSSAUTIER Nathalie	3000	10000	15000
KRIEGER Bertrand	3000	10000	15000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	100000	250000
BARBET Cindy	15000	50000	60000
PELLETIER Valerie	5000	15000	25000
VALLA Anne	15000	50000	60000
BARBIER Caroline	3000	10000	15000
BEVILACQUA Philippe	3000	10000	15000
BOURHAD Youssef	5000	15000	25000
CHABOIS Lilian	3000	10000	15000
COQUET Celine	1500	2000	7500
DARBON Julien	3000	10000	15000
DESSPORTES Helene	3000	10000	15000
DRAOUI Boualem	3000	10000	15000
FAURIEL Marie-Benedicte	5000	15000	25000
FERREUX Gilles	3000	10000	15000
GALAITISIS BURNOUF Emmanuelle	3000	10000	15000
GIBASZEK Elisabeth	3000	10000	15000
GIRAUD Christelle	3000	10000	15000
GUINET Chantal	3000	10000	15000
IGONENC Marie	3000	10000	15000
JEAN Christine	3000	10000	15000
KHALEF Leila	1500	2000	7500
MARGUET Frederic	1500	2000	7500

MARQUES DA SILVA Marion	3000	10000	15000
MAURIN Nicolas	1500	2000	7500
PARISIS Pascale	3000	10000	15000
SEVENNEC Jean-Michel	3000	10000	15000
THIBERT Anne-Marie	10000	25000	30000
ALAIN Brigitte	1500	2000	7500
ALARCON Odile	3000	10000	15000
ANCIAN Pascale	1500	2000	7500
ARANDA Sergios	3000	10000	15000
AUGUSTO Natalia	5000	15000	25000
AUVAO Hilary	1500	2000	7500
BAYLE Sophie	3000	10000	15000
BEKHEDDA Houari	5000	15000	25000
BELLEPEAU Stephane	3000	10000	15000
BERTHON Jean-Philippe	1500	2000	7500
BEURET Elyane	3000	10000	15000
BONEZIA Agnes	1500	2000	7500
BONEZIA Luc	10000	25000	30000
BOUCHARDY Eric	5000	15000	25000
BOULIOU Jordane	1500	2000	7500
BOURNEZ Pascal	3000	10000	15000
BRAUD Christine	3000	10000	15000
BUISSON MATHIOLAT Christian	3000	10000	15000
BUSIN Laurent	3000	10000	15000
CELLARIER Robin	3000	10000	15000
CHENET Myriam	3000	10000	15000
COLLIER Camille	3000	10000	15000
DE LASA Odile	1500	2000	7500
DELGOVE Vincent	5000	15000	25000
DEFETES Laurine	1500	2000	7500
DESORGERIS Flavie	1500	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	10000	15000
DOEUVRE Jean-Francois	3000	10000	15000
DUMONT Marie-Claude	3000	10000	15000
FILLON Jean-Louis	10000	25000	30000
FORESTIER Denis	10000	25000	30000
FORTUNE Annie	3000	10000	15000
FRACHISSE Nicolas	3000	10000	15000
GALLON Elena	1500	2000	7500
GAVA Cedric	3000	10000	15000
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	3000	10000	15000
GUILLET Aude	3000	10000	15000
GUILLIER Yves	3000	10000	15000

HAAN Florine	1500	2000	7500
HACHET Delphine	3000	10000	15000
HINNIGER Berangere	3000	10000	15000
JACOBY-KOALY Helene	3000	10000	15000
JARACZEWSKI Sandrine	3000	10000	15000
JOURDAIN Nicolas	3000	10000	15000
JOUVENCEAU Christelle	3000	10000	15000
LEHEBEL Anne-Heloise	3000	10000	15000
LEONI Sandra	5000	15000	25000
MAIGNANT Gabrielle	1500	2000	7500
MARY Marc	1500	2000	7500
MARY Pascale	3000	10000	15000
MEDKOUR Salim	5000	15000	25000
MILLET Christine	5000	15000	25000
MORENO Bernadette	1500	2000	7500
MUIC Martine	1500	2000	7500
MUSCAT Jean-Yves	3000	10000	15000
MUSCAT Chantal	3000	10000	15000
MUZARD Sandra	3000	10000	15000
PELLADEAU Ludivine	3000	10000	15000
PELLADEAU Jean	5000	15000	25000
PEREZ Christelle	1500	2000	7500
PERMAL Sandra	1500	2000	7500
PERRAUD Frederic	5000	15000	25000
PLANTAIN Camille	1500	2000	7500
PONTVIANNE Michel	3000	10000	15000
RAULT Myriam	3000	10000	15000
RIESCO Thierry	3000	10000	15000
ROQUES Myriam	3000	10000	15000
SCHAMM Julie	5000	15000	25000
TANTOT Robert	3000	10000	15000
TOUZET Jocelyne	3000	10000	15000
ALBIGET Isabelle	1500	2000	7500
ATTARD Nathalie	1500	2000	7500
AUGEREAU Didier	3000	10000	15000
BARRAT Celine	1500	2000	7500
BASLE Damien	3000	10000	15000
BEAUDU Karen	1500	2000	7500
BENSAID Boumediene	1500	2000	7500
BERRY Fabrice	5000	15000	25000
BERTHET Estelle	5000	15000	25000
BEUN Camille	1500	2000	7500
BEUN Nathalie	1500	2000	7500

BOURGON Celine	10000	25000	30000
BRIOT Christine	1500	2000	7500
CARRON Sonia	1500	2000	7500
CHAMBAS Guylene	1500	2000	7500
CHARY Franck	5000	15000	25000
CLOGIER Jerome	5000	15000	25000
CORDIER David	3000	10000	15000
CREPET Frederic	5000	15000	25000
DELAIGUE Emmanuel	5000	15000	25000
DEPLANCKE Sylvie	1500	2000	7500
DOMENACH Benoit	5000	15000	25000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	1500	2000	7500
FAURE Stephane	1500	2000	7500
FLORANGE Noe	1500	2000	7500
FLORANGE Sylvie	3000	10000	15000
GREBOT Lionel	3000	10000	15000
HAMELIN Gerard	5000	15000	25000
HENG Evelyne	10000	25000	30000
KERVADEC Aline	5000	15000	25000
LEPRIVEY Christine	1500	2000	7500
LONGERE Denis	1500	2000	7500
MADIGNIER Arnaud	3000	10000	15000
MESKINE Mama	3000	10000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	1500	2000	7500
MORPAIN Arnaud	1500	2000	7500
NARBONNE Roland	1500	2000	7500
NAVARRO Marie-France	3000	10000	15000
NEVEUX Christophe	1500	2000	7500
NORMAND Franck	1500	2000	7500
OUAHNOUNA David	1500	2000	7500
PALIER Laurence	3000	10000	15000
PAULET Serge	3000	10000	15000
PEREZ Bruno	3000	10000	15000
PLANARD Thierry	10000	25000	30000
POYET Lionnel	1500	2000	7500
RAGALD Sullivan	1500	2000	7500
ROCCAZ Mariette	1500	2000	7500
ROCHON Emmanuelle	5000	15000	25000
ROS Jean-Pierre	5000	15000	25000
ROY Maxime	1500	2000	7500
SEIGNOL Lucie	1500	2000	7500
TEISSIER Fabien	1500	2000	7500
VALENTE David	5000	15000	25000

VALLET Maxime	1500	2000	7500
VANDERHEYDEN Sylvain	3000	10000	15000
BECKER Verguine	1500	2000	7500
CICILIEN Christine	3000	10000	15000
COLLET Jean-Francois	5000	15000	25000
DELENTE Olivier	1500	2000	7500
DUMARTY Bertrand	3000	10000	15000
DUMARTY Anne-Laure	3000	10000	15000
DURUPT Samuel	1500	2000	7500
GAY Sylvie	3000	10000	15000
JUBAN Elodie	3000	10000	15000
KADIC Asmir	5000	15000	25000
MEDUS Martine	3000	10000	15000
PAYS Valery	3000	10000	15000
PERETTI Serge	1500	2000	7500
PETRUCCI Agnes	3000	10000	15000
BOUTALBI Yacine	5000	15000	25000
CHANEL Pascal	3000	10000	15000
CHAPUIS Pierre-Marie	3000	10000	15000
FARIA Fabrice	3000	10000	15000
FAUCHE Philippe	3000	10000	15000
FILIPPINI Carole	3000	10000	15000
LAYMAND Eric	3000	10000	15000
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	1500	2000	7500
MENNILLO Ida	3000	10000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	5000	15000	25000
NEROT Isabelle	3000	10000	15000
SARSAR Mustapha	3000	10000	15000
VINDRY Joel	3000	10000	15000
GIBOWSKI Pierre	1500	2000	7500
GIL Isabelle	3000	10000	15000
HUMBERT Gilles	1500	2000	7500
NOAILLY Herve	1500	2000	7500
ULRICH Thierry	1500	2000	7500
CHAMARD Ariane	5000	15000	25000
DELUGIN Danielle	3000	10000	15000
LEUTARD Pierre	15000	50000	60000
TRAINA Sylvain	15000	50000	60000
BAN YAMMOUH Chaib	1500	2000	7500
BANCEL Christophe	1500	2000	7500
BARNES Benjamin	5000	15000	25000
BERTHOL Sonny	3000	10000	15000
BOSSU Laurence	1500	2000	7500

CHAIBRIANT Bruno	5000	15000	25000
CUNEY Romain	1500	2000	7500
DELAVAUX Christophe	3000	10000	15000
DEVOILLE Christelle	1500	2000	7500
EL BOUCHTY Adile	1500	2000	7500
FLEURY Jerome	1500	2000	7500
FONTAN Jean-Gabriel	3000	10000	15000
GILLES Christophe	1500	2000	7500
GORRIAS Anne	1500	2000	7500
GRENGUET Maud	1500	2000	7500
GRIMONPONT Celia	5000	15000	25000
GRIMONPONT Jerome	5000	15000	25000
GUICHARD Franck	1500	2000	7500
KRUPA Jacques	5000	15000	25000
LOVET DURBET Sebastien	5000	15000	25000
MONIER Raphael	1500	2000	7500
NERI Fabrice	3000	10000	15000
OUTTERS Jean-Luc	5000	15000	25000
PALIER Jean-Paul	3000	10000	15000
PINAT Florian	1500	2000	7500
SEASSAU Adrien	1500	2000	7500
SIMEON Karine	1500	2000	7500
SIMEON Romain	3000	10000	15000
WEISS Julien	1500	2000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	3000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	2000	7500
BERTRAND Marion	3000	10000	15000
BETKA Dalila	1500	2000	7500
BOISSIER Angelique	1500	2000	7500
CALBRIS Eleonore	1500	2000	7500
CHOLVY Antoine	3000	10000	15000
COURTOIS Anthony	1500	2000	7500
DEBREUVE Alexis	3000	10000	15000
DEPOMMIER Bruno	3000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	25000	30000
ELSENHORN Valentin	1500	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	10000	15000
FRISON Vincent	3000	10000	15000
GALBOIS Anthony	1500	2000	7500
HADJ CHAIB Akli	3000	10000	15000
HOUDRE Marion	3000	10000	15000
HUMBERT Lionel	1500	2000	7500
KHAMMAR Adam	1500	2000	7500

MOUNIER Laurent	1500	2000	7500
MURNIEKS Joris	1500	2000	7500
PICHOT Ludovic	5000	15000	25000
RAULT Fabienne	3000	10000	15000
ROCHIS Magali	3000	10000	15000
ROUX Brigitte	1500	2000	7500
SERVE Francois	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Michel	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000	25000
ANGELI Aurelie	3000	10000	15000
AUBERT Philippe	3000	10000	15000
BALLESTER Magali	3000	10000	15000
BARBE Brice	3000	10000	15000
BELROSE-HUYGHUES Roderick	3000	10000	15000
BOFFA Nathalie	3000	10000	15000
BONNARD Helene	10000	25000	30000
BOURGEOIS Mylene	3000	10000	15000
DAVAINE Florence	3000	10000	15000
DELACROIX Nadine	3000	10000	15000
DIMIER Sylvain	3000	10000	15000
DUMOULIN Christine	3000	10000	15000
DURUAL Daniel	1500	2000	7500
FELIX Stephanie	5000	15000	25000
FERNANDEZ Alain	10000	25000	30000
GANTIEZ Mathilde	3000	10000	15000
GARCIA Chantal	1500	2000	7500
GRANGERAC Laurent	3000	10000	15000
GROSFILLEY Laetitia	3000	10000	15000
GUERIN Natalia	3000	10000	15000
HAAS Marie	5000	15000	25000
HELARY Arnaud	3000	10000	15000
HENNI Halima	5000	15000	25000
LABRUYERE Sylvie	3000	10000	15000
LANFREY Jacky	1500	2000	7500
LEMAIRE Jean-Michel	1500	2000	7500
LYONNET Margot	3000	10000	15000
MACAREZ David	5000	15000	25000
MALLET Francine	1500	2000	7500
MALLET Sylvie	3000	10000	15000
MARGOTTIN Beatrice	3000	10000	15000
MURA David	3000	10000	15000
NADRCIC Madeleine	3000	10000	15000

PARET Antoine	3000	10000	15000
PARISI Guillaume	3000	10000	15000
PEREZ Thierry	3000	10000	15000
PILATO Jolan	3000	10000	15000
POURADIER-DUTEIL Catherine	3000	10000	15000
POYMIRO Stephanie	5000	15000	25000
PREBOST Emmanuel	3000	10000	15000
PUTZ Roger	3000	10000	15000
REY Anne	3000	10000	15000
SIKORA Dominique	1500	2000	7500
TRILLAT Claire	3000	10000	15000
ANTHOUARD Philippe	1500	2000	7500
BOURGES Daniel	3000	10000	15000
CADET Marie-Jose	1500	2000	7500
CHARTIER Clement	3000	10000	15000
CRINON Dominique	3000	10000	15000
FOURET Julien	3000	10000	15000
GANTIEZ Laurence	5000	15000	25000
GELIFIER Isabelle	1500	2000	7500
GIBERT Laurent	3000	10000	15000
GUENEAU Anne	5000	15000	25000
PIGNON Jean-Louis	3000	10000	15000
RULLIER Cedric	3000	10000	15000
SAUREL Patrice	5000	15000	25000
THOMAS Pierre	1500	2000	7500
THOMAS David	3000	10000	15000
VU Christiane	3000	10000	15000
AUGIER Gilles	5000	15000	25000
AVOUAC Rodolphe	3000	10000	15000
BENOIT Francoise	3000	10000	15000
BERTHOUD Nicolas	1500	2000	7500
BILLOT Gael	1500	2000	7500
BISSON HAMELIN Francoise	10000	25000	30000
BRUN Pierre-Augustin	3000	10000	15000
BRUNEEL Fabrice	5000	15000	25000
CHAVANAUD Sylvie	5000	15000	25000
CHAVAROT Pierre	3000	10000	15000
DEPLANCKE Sylvain	1500	2000	7500
DIMPRE Mathieu	3000	10000	15000
DUFFOUR Stephane	10000	25000	30000
EGUIENTA Johan	3000	10000	15000
ELSENHOHN Didier	1500	2000	7500
FRACHET Nicolas	1500	2000	7500

FRANCOMME Olivier	1500	2000	7500
GARCIA Frederic	1500	2000	7500
GUICHARD Loic	1500	2000	7500
HOCHART Claire	3000	10000	15000
HORNY Pierre-Alain	1500	2000	7500
HUGEDET Elise	1500	2000	7500
KENDY Adil	3000	10000	15000
LANGEVILLIER Mathias	1500	2000	7500
LECLERCQ Anthony	1500	2000	7500
LECOQ Christophe	1500	2000	7500
LINARD Pascal	1500	2000	7500
LOREAU Benjamin	1500	2000	7500
MAGNAN Christophe	3000	10000	15000
MANFREDINI Aude	3000	10000	15000
MANTEL Vivien	1500	2000	7500
MARIANI Alan	1500	2000	7500
MOISAN Christine	3000	10000	15000
MONTES Jerome	3000	10000	15000
MOUSSAOUI Nacer	1500	2000	7500
NOLY Jean-Claude	3000	10000	15000
NOUIRA Franck	3000	10000	15000
PALACIOS Sandra	1500	2000	7500
PIERRE Romain	1500	2000	7500
QUEFFELEC Anthony	1500	2000	7500
REVEST Marc	1500	2000	7500
REYNAUD Eric	5000	15000	25000
RIFFAUT Soizic	1500	2000	7500
ROUX Guillaume	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	3000	10000	15000
TENBOURET Sophie	3000	10000	15000

Annexe V à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALBESSARD Guillaume	5000	15000	25000
CASIMIR Alexandre	3000	10000	15000
CHAFFANEL Arnaud	5000	15000	25000
CUGNETTI David	illimité	illimité	illimité
DESMEDT Xavier	3000	10000	15000
SOLETTI Florence	5000	15000	25000
VACHER Jacques	5000	15000	25000
JAFFRY Pascal	10000	25000	30000
CHENELAT Emmanuel	5000	15000	25000
D'EYSSAUTIER Nathalie	3000	10000	15000
KRIEGER Bertrand	3000	10000	15000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	illimité	illimité
BARBET Cindy	15000	50000	60000
PELLETIER Valerie	5000	15000	25000
ROLLIN Dominique	1500	2000	7500
VALLA Anne	15000	50000	60000
BARBIER Caroline	3000	10000	15000
BEVILACQUA Philippe	3000	10000	15000
BOURHAD Youssef	5000	15000	25000
CHABOIS Lilian	3000	10000	15000
COQUET Celine	1500	2000	7500
DARBON Julien	3000	10000	15000
DESSPORTES Helene	3000	10000	15000
DRAOUI Boualem	3000	10000	15000
FAURIEL Marie-Benedicte	5000	15000	25000
FERREUX Gilles	3000	10000	15000
GALAITIS BURNOUF Emmanuelle	3000	10000	15000
GIBASZEK Elisabeth	3000	10000	15000
GIRAUD Christelle	3000	10000	15000
GUINET Chantal	3000	10000	15000
IGONENC Marie	3000	10000	15000
JEAN Christine	3000	10000	15000
KHALEF Leila	1500	2000	7500
MARGUET Frederic	1500	2000	7500

MARQUES DA SILVA Marion	3000	10000	15000
MAURIN Nicolas	1500	2000	7500
PARISIS Pascale	3000	10000	15000
SEVENNEC Jean-Michel	3000	10000	15000
THIBERT Anne-Marie	10000	25000	30000
ALAIN Brigitte	1500	2000	7500
ALARCON Odile	3000	10000	15000
ANCIAN Pascale	1500	2000	7500
ARANDA Sergios	3000	10000	15000
AUGUSTO Natalia	5000	15000	25000
AUVAO Hilary	1500	2000	7500
BAYLE Sophie	3000	10000	15000
BEKHEDDA Houari	5000	15000	25000
BELLEPEAU Stephane	3000	10000	15000
BERTHON Jean-Philippe	1500	2000	7500
BEURET Elyane	3000	10000	15000
BONEZIA Luc	10000	25000	30000
BONEZIA Agnes	1500	2000	7500
BOUCHARDY Eric	5000	15000	25000
BOULIOU Jordane	1500	2000	7500
BOURNEZ Pascal	3000	10000	15000
BRAUD Christine	3000	10000	15000
BUISSON MATHIOLAT Christian	3000	10000	15000
BUSIN Laurent	3000	10000	15000
CELLARIER Robin	3000	10000	15000
CHENET Myriam	3000	10000	15000
COLLIER Camille	3000	10000	15000
DE LASA Odile	1500	2000	7500
DELGOVE Vincent	5000	15000	25000
DEFETES Laurine	1500	2000	7500
DESORGERIS Flavie	1500	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	10000	15000
DOEUVRE Jean-Francois	3000	10000	15000
DUMONT Marie-Claude	3000	10000	15000
FILLON Jean-Louis	10000	25000	30000
FORESTIER Denis	10000	25000	30000
FORTUNE Annie	3000	10000	15000
FRACHISSE Nicolas	3000	10000	15000
GALLON Elena	1500	2000	7500
GAVA Cedric	3000	10000	15000
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	3000	10000	15000
GUILLET Aude	3000	10000	15000
GUILLIER Yves	3000	10000	15000

HAAN Florine	1500	2000	7500
HACHET Delphine	3000	10000	15000
HINNIGER Berangere	3000	10000	15000
JACOBY-KOALY Helene	3000	10000	15000
JARACZEWSKI Sandrine	3000	10000	15000
JOURDAIN Nicolas	3000	10000	15000
JOUVENCEAU Christelle	3000	10000	15000
LEHEBEL Anne-Heloise	3000	10000	15000
LEONI Sandra	5000	15000	25000
MAIGNANT Gabrielle	1500	2000	7500
MARY Pascale	3000	10000	15000
MARY Marc	1500	2000	7500
MEDKOUR Salim	5000	15000	25000
MILLET Christine	5000	15000	25000
MORENO Bernadette	1500	2000	7500
MUIC Martine	1500	2000	7500
MUSCAT Jean-Yves	3000	10000	15000
MUSCAT Chantal	3000	10000	15000
MUZARD Sandra	3000	10000	15000
PELLADEAU Jean	5000	15000	25000
PELLADEAU Ludivine	3000	10000	15000
PEREZ Christelle	1500	2000	7500
PERMAL Sandra	1500	2000	7500
PERRAUD Frederic	5000	15000	25000
PLANTAIN Camille	1500	2000	7500
PONTVIANNE Michel	3000	10000	15000
RAULT Myriam	3000	10000	15000
RIESCO Thierry	3000	10000	15000
ROQUES Myriam	3000	10000	15000
SCHAMM Julie	5000	15000	25000
TANTOT Robert	3000	10000	15000
TOUZET Jocelyne	3000	10000	15000
ALBIGET Isabelle	1500	2000	7500
ATTARD Nathalie	1500	2000	7500
AUGEREAU Didier	3000	10000	15000
BARRAT Celine	1500	2000	7500
BASLE Damien	3000	10000	15000
BEAUDU Karen	1500	2000	7500
BENSAID Boumediene	1500	2000	7500
BERRY Fabrice	5000	15000	25000
BERTHET Estelle	5000	15000	25000
BEUN Nathalie	1500	2000	7500
BEUN Camille	1500	2000	7500

BOURGON Celine	10000	25000	30000
BRIOT Christine	1500	2000	7500
CARRON Sonia	1500	2000	7500
CHAMBAS Guylene	1500	2000	7500
CHARY Franck	5000	15000	25000
CLOGIER Jerome	5000	15000	25000
CORDIER David	3000	10000	15000
CREPET Frederic	5000	15000	25000
DELAIGUE Emmanuel	5000	15000	25000
DEPLANCKE Sylvie	1500	2000	7500
DOMENACH Benoit	5000	15000	25000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	1500	2000	7500
FAURE Stephane	1500	2000	7500
FLORANGE Noe	1500	2000	7500
FLORANGE Sylvie	3000	10000	15000
GREBOT Lionel	3000	10000	15000
HAMELIN Gerard	5000	15000	25000
HENG Evelyne	10000	25000	30000
KERVADEC Aline	5000	15000	25000
LEPRIVEY Christine	1500	2000	7500
LONGERE Denis	1500	2000	7500
MADIGNIER Arnaud	3000	10000	15000
MESKINE Mama	3000	10000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	1500	2000	7500
MORPAIN Arnaud	1500	2000	7500
NARBONNE Roland	1500	2000	7500
NAVARRO Marie-France	3000	10000	15000
NEVEUX Christophe	1500	2000	7500
NORMAND Franck	1500	2000	7500
OUAHNOUNA David	1500	2000	7500
PALIER Laurence	3000	10000	15000
PAULET Serge	3000	10000	15000
PEREZ Bruno	3000	10000	15000
PLANARD Thierry	10000	25000	30000
POYET Lionnel	1500	2000	7500
RAGALD Sullivan	1500	2000	7500
ROCCAZ Mariette	1500	2000	7500
ROCHON Emmanuelle	5000	15000	25000
ROS Jean-Pierre	5000	15000	25000
ROY Maxime	1500	2000	7500
SEIGNOL Lucie	1500	2000	7500
TEISSIER Fabien	1500	2000	7500
VALENTE David	5000	15000	25000

VALLET Maxime	1500	2000	7500
VANDERHEYDEN Sylvain	3000	10000	15000
BECKER Verguine	1500	2000	7500
CICILIEN Christine	3000	10000	15000
COLLET Jean-Francois	5000	15000	25000
DELENTE Olivier	1500	2000	7500
DUMARTY Anne-Laure	3000	10000	15000
DUMARTY Bertrand	3000	10000	15000
DURUPT Samuel	1500	2000	7500
GAY Sylvie	3000	10000	15000
JUBAN Elodie	3000	10000	15000
KADIC Asmir	5000	15000	25000
MEDUS Martine	3000	10000	15000
PAYS Valery	3000	10000	15000
PERETTI Serge	1500	2000	7500
PETRUCCI Agnes	3000	10000	15000
BOUTALBI Yacine	5000	15000	25000
CHANEL Pascal	3000	10000	15000
CHAPUIS Pierre-Marie	3000	10000	15000
FARIA Fabrice	3000	10000	15000
FAUCHE Philippe	3000	10000	15000
FILIPPINI Carole	3000	10000	15000
LAYMAND Eric	3000	10000	15000
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	1500	2000	7500
MENNILLO Ida	3000	10000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	5000	15000	25000
NEROT Isabelle	3000	10000	15000
SARSAR Mustapha	3000	10000	15000
VINDRY Joel	3000	10000	15000
CHAMARD Ariane	15000	50000	60000
LEUTARD Pierre	15000	50000	60000
TRAINA Sylvain	15000	50000	60000
BAN YAMMOUH Chaib	1500	2000	7500
BANCEL Christophe	1500	2000	7500
BARNES Benjamin	5000	15000	25000
BERTHOL Sonny	3000	10000	15000
BOSSU Laurence	1500	2000	7500
CHAIBRIANT Bruno	5000	15000	25000
CUNEY Romain	1500	2000	7500
DELAVAUX Christophe	3000	10000	15000
DEVOILLE Christelle	1500	2000	7500
EL BOUCHTY Adile	1500	2000	7500
FLEURY Jerome	1500	2000	7500

FONTAN Jean-Gabriel	3000	10000	15000
GILLES Christophe	1500	2000	7500
GORRIAS Anne	1500	2000	7500
GRENGUET Maud	1500	2000	7500
GRIMONPONT Celia	5000	15000	25000
GRIMONPONT Jerome	5000	15000	25000
GUICHARD Franck	1500	2000	7500
KRUPA Jacques	5000	15000	25000
LOVET DURBET Sebastien	5000	15000	25000
MONIER Raphael	1500	2000	7500
NERI Fabrice	3000	10000	15000
OUTTERS Jean-Luc	5000	15000	25000
PALIER Jean-Paul	3000	10000	15000
PINAT Florian	1500	2000	7500
SEASSAU Adrien	1500	2000	7500
SIMEON Romain	3000	10000	15000
SIMEON Karine	1500	2000	7500
WEISS Julien	1500	2000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	3000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	2000	7500
BERTRAND Marion	3000	10000	15000
BETKA Dalila	1500	2000	7500
BOISSIER Angelique	1500	2000	7500
CALBRIS Eleonore	1500	2000	7500
CHOLVY Antoine	3000	10000	15000
COURTOIS Anthony	1500	2000	7500
DEBREUVE Alexis	3000	10000	15000
DEPOMMIER Bruno	3000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	25000	30000
ELSENHOHN Valentin	1500	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	10000	15000
FRISON Vincent	3000	10000	15000
GALBOIS Anthony	1500	2000	7500
HADJ CHAIB Akli	3000	10000	15000
HOUDRE Marion	3000	10000	15000
HUMBERT Lionel	1500	2000	7500
KHAMMAR Adam	1500	2000	7500
MOUNIER Laurent	1500	2000	7500
MURNIEKS Joris	1500	2000	7500
PICHOT Ludovic	5000	15000	25000
RAULT Fabienne	3000	10000	15000
ROCHIS Magali	3000	10000	15000
ROUX Brigitte	1500	2000	7500

SERVE Francois	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Michel	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000	25000
ANGELI Aurelie	3000	10000	15000
AUBERT Philippe	3000	10000	15000
BALLESTER Magali	3000	10000	15000
BARBE Brice	3000	10000	15000
BELROSE-HUYGHUES Roderick	3000	10000	15000
BOFFA Nathalie	3000	10000	15000
BONNARD Helene	10000	25000	30000
BOURGEOIS Mylene	3000	10000	15000
DAVAINE Florence	3000	10000	15000
DELACROIX Nadine	3000	10000	15000
DIMIER Sylvain	3000	10000	15000
DUMOULIN Christine	3000	10000	15000
DURUAL Daniel	1500	2000	7500
FELIX Stephanie	5000	15000	25000
FERNANDEZ Alain	10000	25000	30000
GANTIEZ Mathilde	3000	10000	15000
GARCIA Chantal	1500	2000	7500
GRANGERAC Laurent	3000	10000	15000
GROSFILLEY Laetitia	3000	10000	15000
GUERIN Natalia	3000	10000	15000
HAAS Marie	5000	15000	25000
HELARY Arnaud	3000	10000	15000
HENNI Halima	5000	15000	25000
LABRUYERE Sylvie	3000	10000	15000
LANFREY Jacky	1500	2000	7500
LEMAIRE Jean-Michel	1500	2000	7500
LYONNET Margot	3000	10000	15000
MACAREZ David	5000	15000	25000
MALLET Sylvie	3000	10000	15000
MALLET Francine	1500	2000	7500
MARGOTTIN Beatrice	3000	10000	15000
MURA David	3000	10000	15000
NADRCIC Madeleine	3000	10000	15000
PARET Antoine	3000	10000	15000
PARISI Guillaume	3000	10000	15000
PEREZ Thierry	3000	10000	15000
PILATO Jolan	3000	10000	15000
POURADIER-DUTEIL Catherine	3000	10000	15000
POYMIRO Stephanie	5000	15000	25000

PREBOST Emmanuel	3000	10000	15000
PUTZ Roger	3000	10000	15000
REY Anne	3000	10000	15000
SIKORA Dominique	1500	2000	7500
TRILLAT Claire	3000	10000	15000
ANTHOUARD Philippe	1500	2000	7500
BOURGES Daniel	3000	10000	15000
CADET Marie-Jose	1500	2000	7500
CHARTIER Clement	3000	10000	15000
CRINON Dominique	3000	10000	15000
FOURET Julien	3000	10000	15000
GANTIEZ Laurence	5000	15000	25000
GELIFIER Isabelle	1500	2000	7500
GIBERT Laurent	3000	10000	15000
GUENEAU Anne	5000	15000	25000
PIGNON Jean-Louis	3000	10000	15000
RULLIER Cedric	3000	10000	15000
SAUREL Patrice	10000	25000	30000
THOMAS David	3000	10000	15000
THOMAS Pierre	1500	2000	7500
VU Christiane	3000	10000	15000
AUGIER Gilles	5000	15000	25000
AVOUAC Rodolphe	3000	10000	15000
BENOIT Francoise	3000	10000	15000
BERTHOUD Nicolas	1500	2000	7500
BILLOT Gael	1500	2000	7500
BISSON HAMELIN Francoise	10000	25000	30000
BRUN Pierre-Augustin	3000	10000	15000
BRUNEEL Fabrice	5000	15000	25000
CHAVANAUD Sylvie	5000	15000	25000
CHAVAROT Pierre	3000	10000	15000
DEPLANCKE Sylvain	1500	2000	7500
DIMPRE Mathieu	3000	10000	15000
DUFFOUR Stephane	10000	25000	30000
EGUENTA Johan	3000	10000	15000
ELSENHORN Didier	1500	2000	7500
FRACHET Nicolas	1500	2000	7500
FRANCOMME Olivier	1500	2000	7500
GARCIA Frederic	1500	2000	7500
GUICHARD Loic	1500	2000	7500
HOCHART Claire	3000	10000	15000
HORNY Pierre-Alain	1500	2000	7500
HUGEDET Elise	1500	2000	7500

KENDY Adil	3000	10000	15000
LANGEVILLIER Mathias	1500	2000	7500
LECLERCQ Anthony	1500	2000	7500
LECOQ Christophe	1500	2000	7500
LINARD Pascal	1500	2000	7500
LOREAU Benjamin	1500	2000	7500
MAGNAN Christophe	3000	10000	15000
MANFREDINI Aude	3000	10000	15000
MANTEL Vivien	1500	2000	7500
MARIANI Alan	1500	2000	7500
MOISAN Christine	3000	10000	15000
MONTES Jerome	3000	10000	15000
MOUSSAOUI Nacer	1500	2000	7500
NOLY Jean-Claude	3000	10000	15000
NOUIRA Franck	3000	10000	15000
PALACIOS Sandra	1500	2000	7500
PIERRE Romain	1500	2000	7500
QUEFFELEC Anthony	1500	2000	7500
REVEST Marc	1500	2000	7500
REYNAUD Eric	5000	15000	25000
RIFFAUT Soizic	1500	2000	7500
ROUX Guillaume	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	3000	10000	15000
TENBOURET Sophie	3000	10000	15000

Annexe VI à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
ALBESSARD Guillaume	15000	15000
CASIMIR Alexandre	15000	15000
CHAFFANEL Arnaud	15000	15000
CUGNETTI David	300000	150000
DECROLY Elise	15000	15000
DESMEDT Xavier	15000	15000
SOLETTI Florence	15000	15000
VACHER Jacques	15000	15000
ABED Brahim	15000	15000
BRUNEL Guillaume	15000	15000
CAZZANIGA Adelio	15000	15000
DE LARQUIER Paul	15000	15000
DECROLY Louis	15000	15000
GACHET Norbert	15000	15000
JAFFRY Pascal	15000	15000
LE GOULIAS Yannick	15000	15000
MADROLLES Frederic	15000	15000
PERFETTI Jean-Francois	15000	15000
RIVIERE Yan	15000	15000
TOUBI Malek	15000	15000
CHENELAT Emmanuel	15000	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	15000	15000
KRIEGER Bertrand	15000	15000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	300000	150000
BARBET Cindy	15000	15000
PELLETIER Valerie	15000	15000
VALLA Anne	15000	15000
ALBIGET Isabelle	15000	15000
ATTARD Nathalie	15000	15000
AUGEREAU Didier	15000	15000
BARRAT Celine	15000	15000
BASLE Damien	15000	15000
BEAUDU Karen	15000	15000

BENSAID Boumediene	15000	15000
BERRY Fabrice	15000	15000
BERTHET Estelle	15000	15000
BEUN Camille	15000	15000
BEUN Nathalie	15000	15000
BOURGON Celine	15000	15000
BRIOT Christine	15000	15000
CARRON Sonia	15000	15000
CHAMBAS Guylene	15000	15000
CHARY Franck	15000	15000
CLOGIER Jerome	15000	15000
CORDIER David	15000	15000
CREPET Frederic	15000	15000
DELAIGUE Emmanuel	15000	15000
DEPLANCKE Sylvie	15000	15000
DOMENACH Benoit	15000	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	15000	15000
FAURE Stephane	15000	15000
FLORANGE Noe	15000	15000
FLORANGE Sylvie	15000	15000
GREBOT Lionel	15000	15000
HAMELIN Gerard	15000	15000
HENG Evelyne	15000	15000
KERVADEC Aline	15000	15000
LEPRIVEY Christine	15000	15000
LONGERE Denis	15000	15000
MADIGNIER Arnaud	15000	15000
MESKINE Mama	15000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	15000	15000
MORPAIN Arnaud	15000	15000
NARBONNE Roland	15000	15000
NAVARRO Marie-France	15000	15000
NEVEUX Christophe	15000	15000
NORMAND Franck	15000	15000
OUAHNOUNA David	15000	15000
PALIER Laurence	15000	15000
PAULET Serge	15000	15000
PEREZ Bruno	15000	15000
PLANARD Thierry	15000	15000
POYET Lionnel	15000	15000
RAGALD Sullivan	15000	15000
ROCCAZ Mariette	15000	15000
ROCHON Emmanuelle	15000	15000

ROS Jean-Pierre	15000	15000
ROY Maxime	15000	15000
SEIGNOL Lucie	15000	15000
TEISSIER Fabien	15000	15000
VALENTE David	15000	15000
VALLET Maxime	15000	15000
VANDERHEYDEN Sylvain	15000	15000
CHAMARD Ariane	15000	15000
LEUTARD Pierre	15000	15000
TRAINA Sylvain	15000	15000
BAN YAMMOUH Chaib	15000	15000
BANCEL Christophe	15000	15000
BARNES Benjamin	15000	15000
BERTHOL Sonny	15000	15000
BOSSU Laurence	15000	15000
CHAIBRIANT Bruno	15000	15000
CUNEY Romain	15000	15000
DELAVAUX Christophe	15000	15000
DEVOILLE Christelle	15000	15000
EL BOUCHTY Adile	15000	15000
FLEURY Jerome	15000	15000
FONTAN Jean-Gabriel	15000	15000
GILLES Christophe	15000	15000
GORRIAS Anne	15000	15000
GRENGUET Maud	15000	15000
GRIMONPONT Celia	15000	15000
GRIMONPONT Jerome	15000	15000
GUICHARD Franck	15000	15000
KRUPA Jacques	15000	15000
LOVET DURBET Sebastien	15000	15000
MONIER Raphael	15000	15000
NERI Fabrice	15000	15000
OUTTERS Jean-Luc	15000	15000
PALIER Jean-Paul	15000	15000
PINAT Florian	15000	15000
SEASSAU Adrien	15000	15000
SIMEON Karine	15000	15000
SIMEON Romain	15000	15000
WEISS Julien	15000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	15000	15000
ARNOUD Bertrand	15000	15000
BERTRAND Marion	15000	15000
BETKA Dalila	15000	15000

BOISSIER Angelique	15000	15000
CALBRIS Eleonore	15000	15000
CHOLVY Antoine	15000	15000
COURTOIS Anthony	15000	15000
DEBREUVE Alexis	15000	15000
DEPOMMIER Bruno	15000	15000
ELIE Louis-Marie	15000	15000
ELSENSOHN Valentin	15000	15000
FERNANDEZ Cynthia	15000	15000
FRISON Vincent	15000	15000
GALBOIS Anthony	15000	15000
HADJ CHAIB Akli	15000	15000
HOUDRE Marion	15000	15000
HUMBERT Lionel	15000	15000
KHAMMAR Adam	15000	15000
MOUNIER Laurent	15000	15000
MURNIEKS Joris	15000	15000
PICHOT Ludovic	15000	15000
RAULT Fabienne	15000	15000
ROCHIS Magali	15000	15000
ROUX Brigitte	15000	15000
SERVE Francois	15000	15000
SIBILLE Jean-Michel	15000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	15000	15000
SOULIER Christophe	15000	15000
AUGIER Gilles	15000	15000
AVOUAC Rodolphe	15000	15000
BENOIT Francoise	15000	15000
BERTHOUD Nicolas	15000	15000
BILLOT Gael	15000	15000
BISSON HAMELIN Francoise	15000	15000
BRUN Pierre-Augustin	15000	15000
BRUNEEL Fabrice	15000	15000
CHAVANAUD Sylvie	15000	15000
CHAVAROT Pierre	15000	15000
DEPLANCKE Sylvain	15000	15000
DIMPRE Mathieu	15000	15000
DUFFOUR Stephane	15000	15000
EGUIENTA Johan	15000	15000
ELSENSOHN Didier	15000	15000
FRACHET Nicolas	15000	15000
FRANCOMME Olivier	15000	15000
GARCIA Frederic	15000	15000

GUICHARD Loic	15000	15000
HOCHART Claire	15000	15000
HORNY Pierre-Alain	15000	15000
HUGEDET Elise	15000	15000
KENDY Adil	15000	15000
LANGEVILLIER Mathias	15000	15000
LECLERCQ Anthony	15000	15000
LECOQ Christophe	15000	15000
LINARD Pascal	15000	15000
LOREAU Benjamin	15000	15000
MAGNAN Christophe	15000	15000
MANFREDINI Aude	15000	15000
MANTEL Vivien	15000	15000
MARIANI Alan	15000	15000
MOISAN Christine	15000	15000
MONTES Jerome	15000	15000
MOUSSAOUI Nacer	15000	15000
NOLY Jean-Claude	15000	15000
NOUIRA Franck	15000	15000
PALACIOS Sandra	15000	15000
PIERRE Romain	15000	15000
QUEFFELEC Anthony	15000	15000
REVEST Marc	15000	15000
REYNAUD Eric	15000	15000
RIFFAUT Soizic	15000	15000
ROUX Guillaume	15000	15000
SOULIER Christophe	15000	15000
TENBOURET Sophie	15000	15000

Annexe VII à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CUGNETTI David	1500	7500	15000
JAFFRY Pascal	1500	7500	15000
CHENELAT Emmanuel	1500	7500	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	1000	3750	7500
KRIEGER Bertrand	1000	3750	7500
CALVIGNAC JUILLARD Aude	1500	7500	15000
BARBET Cindy	1500	7500	15000
PELLETIER Valerie	1500	7500	15000
VALLA Anne	1500	7500	15000
ALAIN Brigitte	500	1500	3750
ALARCON Odile	1000	3750	7500
ANCIAN Pascale	500	1500	3750
ARANDA Sergios	1000	3750	7500
AUGUSTO Natalia	1500	7500	15000
AUVAO Hilary	500	1500	3750
BAYLE Sophie	1000	3750	7500
BEKHEDDA Houari	1500	7500	15000
BELLEPEAU Stephane	1000	3750	7500
BERTHON Jean-Philippe	500	1500	3750
BEURET Elyane	1000	3750	7500
BONEZIA Agnes	500	1500	3750
BONEZIA Luc	1500	7500	15000
BOUCHARDY Eric	1500	7500	15000
BOULIOU Jordane	500	1500	3750
BOURNEZ Pascal	1000	3750	7500
BRAUD Christine	1000	3750	7500
BUISSON MATHIOLAT Christian	1000	3750	7500
BUSIN Laurent	1000	3750	7500
CELLARIER Robin	1000	3750	7500
CHENET Myriam	1000	3750	7500
COLLIER Camille	1000	3750	7500
DE LASA Odile	500	1500	3750
DELGOVE Vincent	1500	7500	15000
DEFETES Laurine	500	1500	3750
DESORGERIS Flavie	500	1500	3750

DEVOLDER Wilhem	1000	3750	7500
DOEUVRE Jean-Francois	1000	3750	7500
DUMONT Marie-Claude	1000	3750	7500
FILLON Jean-Louis	1500	7500	15000
FORESTIER Denis	1500	7500	15000
FORTUNE Annie	1000	3750	7500
FRACHISSE Nicolas	1000	3750	7500
GALLON Elena	500	1500	3750
GAVA Cedric	1000	3750	7500
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	1000	3750	7500
GUILLET Aude	1000	3750	7500
GULLIER Yves	1000	3750	7500
HAAN Florine	500	1500	3750
HACHET Delphine	1000	3750	7500
HINNIGER Berangere	1000	3750	7500
JACOBY-KOALY Helene	1000	3750	7500
JARACZEWSKI Sandrine	1000	3750	7500
JOURDAIN Nicolas	1000	3750	7500
JOUVENCEAU Christelle	1000	3750	7500
LEHEBEL Anne-Heloise	1000	3750	7500
LEONI Sandra	1500	7500	15000
MAIGNANT Gabrielle	500	1500	3750
MARY Pascale	1000	3750	7500
MARY Marc	500	1500	3750
MEDKOUR Salim	1500	7500	15000
MILLET Christine	1500	7500	15000
MORENO Bernadette	500	1500	3750
MUIC Martine	500	1500	3750
MUSCAT Jean-Yves	1000	3750	7500
MUSCAT Chantal	1000	3750	7500
MUZARD Sandra	1000	3750	7500
PELLADEAU Ludivine	1000	3750	7500
PELLADEAU Jean	1500	7500	15000
PEREZ Christelle	500	1500	3750
PERMAL Sandra	500	1500	3750
PERRAUD Frederic	1500	7500	15000
PLANTAIN Camille	500	1500	3750
PONTVIANNE Michel	1000	3750	7500
RAULT Myriam	1000	3750	7500
RIESCO Thierry	1000	3750	7500
ROQUES Myriam	1000	3750	7500
SCHAMM Julie	1500	7500	15000
TANTOT Robert	1000	3750	7500

TOUZET Jocelyne	1000	3750	7500
ALBIGET Isabelle	500	1500	3750
ATTARD Nathalie	500	1500	3750
AUGEREAU Didier	1000	3750	7500
BARRAT Celine	500	1500	3750
BASLE Damien	1000	3750	7500
BEAUDU Karen	500	1500	3750
BENSAID Boumediene	500	1500	3750
BERRY Fabrice	1500	7500	15000
BERTHET Estelle	1500	7500	15000
BEUN Nathalie	500	1500	3750
BEUN Camille	500	1500	3750
BOURGON Celine	1500	7500	15000
BRIOT Christine	500	1500	3750
CARRON Sonia	500	1500	3750
CHAMBAS Guylene	500	1500	3750
CHARY Franck	1500	7500	15000
CLOGIER Jerome	1500	7500	15000
CORDIER David	1000	3750	7500
CREPET Frederic	1500	7500	15000
DELAIGUE Emmanuel	1500	7500	15000
DEPLANCKE Sylvie	500	1500	3750
DOMENACH Benoit	1500	7500	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	500	1500	3750
FAURE Stephane	500	1500	3750
FLORANGE Sylvie	1000	3750	7500
FLORANGE Noe	500	1500	3750
GREBOT Lionel	1000	3750	7500
HAMELIN Gerard	1500	7500	15000
HENG Evelyne	1500	7500	15000
KERVADEC Aline	1500	7500	15000
LEPRIVEY Christine	500	1500	3750
LONGERE Denis	500	1500	3750
MADIGNIER Arnaud	1000	3750	7500
MESKINE Mama	1000	3750	7500
MICHEL Jean-Baptiste	500	1500	3750
MORPAIN Arnaud	500	1500	3750
NARBONNE Roland	500	1500	3750
NAVARRO Marie-France	1000	3750	7500
NEVEUX Christophe	500	1500	3750
NORMAND Franck	500	1500	3750
OUAHNOUNA David	500	1500	3750
PALIER Laurence	1000	3750	7500

PAULET Serge	1000	3750	7500
PEREZ Bruno	1000	3750	7500
PLANARD Thierry	1500	7500	15000
POYET Lionnel	500	1500	3750
RAGALD Sullivan	500	1500	3750
ROCCAZ Mariette	500	1500	3750
ROCHON Emmanuelle	1500	7500	15000
ROS Jean-Pierre	1500	7500	15000
ROY Maxime	500	1500	3750
SEIGNOL Lucie	500	1500	3750
TEISSIER Fabien	500	1500	3750
VALENTE David	1500	7500	15000
VALLET Maxime	500	1500	3750
VANDERHEYDEN Sylvain	1000	3750	7500
BECKER Verguine	500	1500	3750
CICILIEN Christine	1000	3750	7500
COLLET Jean-Francois	1500	7500	15000
DELENTE Olivier	500	1500	3750
DUMARTY Anne-Laure	1000	3750	7500
DUMARTY Bertrand	1000	3750	7500
DURUPT Samuel	500	1500	3750
GAY Sylvie	1000	3750	7500
JUBAN Elodie	1000	3750	7500
KADIC Asmir	1500	7500	15000
MEDUS Martine	1000	3750	7500
PAYS Valery	1500	7500	15000
PERETTI Serge	500	1500	3750
PETRUCCI Agnes	1000	3750	7500
CHAMARD Ariane	1500	7500	15000
LEUTARD Pierre	1500	7500	15000
TRAINA Sylvain	1500	7500	15000
BAN YAMMOUH Chaib	500	1500	3750
BANCEL Christophe	500	1500	3750
BARNES Benjamin	1500	7500	15000
BERTHOL Sonny	1000	3750	7500
BOSSU Laurence	500	1500	3750
CHAIBRIANT Bruno	1500	7500	15000
CUNEY Romain	500	1500	3750
DELAVAUX Christophe	1000	3750	7500
DEVOILLE Christelle	500	1500	3750
EL BOUCHTY Adile	500	1500	3750
FLEURY Jerome	500	1500	3750
FONTAN Jean-Gabriel	1000	3750	7500

GILLES Christophe	500	1500	3750
GORRIAS Anne	500	1500	3750
GRENGUET Maud	500	1500	3750
GRIMONPONT Jerome	1500	7500	15000
GRIMONPONT Celia	1500	7500	15000
GUICHARD Franck	500	1500	3750
KRUPA Jacques	1500	7500	15000
LOVET DURBET Sebastien	1500	7500	15000
MONIER Raphael	500	1500	3750
NERI Fabrice	1000	3750	7500
OUTTERS Jean-Luc	1500	7500	15000
PALIER Jean-Paul	1000	3750	7500
PINAT Florian	500	1500	3750
SEASSAU Adrien	500	1500	3750
SIMEON Karine	500	1500	3750
SIMEON Romain	1000	3750	7500
WEISS Julien	500	1500	3750
ANNOVAZZI Bertrand	1000	3750	7500
ARNOUD Bertrand	500	1500	3750
BERTRAND Marion	1000	3750	7500
BETKA Dalila	500	1500	3750
BOISSIER Angelique	500	1500	3750
CALBRIS Eleonore	500	1500	3750
CHOLVY Antoine	1000	3750	7500
COURTOIS Anthony	500	1500	3750
DEBREUVE Alexis	1000	3750	7500
DEPOMMIER Bruno	1000	3750	7500
ELIE Louis-Marie	1500	7500	15000
ELSENHOHN Valentin	500	1500	3750
FERNANDEZ Cynthia	1000	3750	7500
FRISON Vincent	1000	3750	7500
GALBOIS Anthony	500	1500	3750
HADJ CHAIB Akli	1000	3750	7500
HOUDRE Marion	1000	3750	7500
HUMBERT Lionel	500	1500	3750
KHAMMAR Adam	500	1500	3750
MOUNIER Laurent	500	1500	3750
MURNIEKS Joris	500	1500	3750
PICHOT Ludovic	1500	7500	15000
RAULT Fabienne	1000	3750	7500
ROCHIS Magali	1000	3750	7500
ROUX Brigitte	500	1500	3750
SERVE Francois	1000	3750	7500

SIBILLE Jean-Christophe	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Michel	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1500	7500	15000
ANGELI Aurelie	1000	3750	7500
AUBERT Philippe	1000	3750	7500
BALLESTER Magali	1000	3750	7500
BARBE Brice	1000	3750	7500
BELROSE-HUYGHUES Roderick	1000	3750	7500
BOFFA Nathalie	1000	3750	7500
BONNARD Helene	1500	7500	15000
BOURGEOIS Mylene	1000	3750	7500
DAVAINE Florence	1000	3750	7500
DELACROIX Nadine	1000	3750	7500
DIMIER Sylvain	1000	3750	7500
DUMOULIN Christine	1000	3750	7500
DURUAL Daniel	500	1500	3750
FELIX Stephanie	1500	7500	15000
FERNANDEZ Alain	1500	7500	15000
GANTIEZ Mathilde	1000	3750	7500
GARCIA Chantal	500	1500	3750
GRANGERAC Laurent	1000	3750	7500
GROSFILLEY Laetitia	1000	3750	7500
GUERIN Natalia	1000	3750	7500
HAAS Marie	1500	7500	15000
HELARY Arnaud	1000	3750	7500
HENNI Halima	1500	7500	15000
LABRUYERE Sylvie	1000	3750	7500
LANFREY Jacky	500	1500	3750
LEMAIRE Jean-Michel	500	1500	3750
LYONNET Margot	1000	3750	7500
MACAREZ David	1500	7500	15000
MALLET Sylvie	1000	3750	7500
MALLET Francine	500	1500	3750
MARGOTTIN Beatrice	1000	3750	7500
MURA David	1000	3750	7500
NADRCIC Madeleine	1000	3750	7500
PARET Antoine	1000	3750	7500
PARISI Guillaume	1000	3750	7500
PEREZ Thierry	1000	3750	7500
PILATO Jolan	1000	3750	7500
POURADIER-DUTEIL Catherine	1000	3750	7500
POYMIRO Stephanie	1500	7500	15000
PREBOST Emmanuel	1000	3750	7500

PUTZ Roger	1000	3750	7500
REY Anne	1000	3750	7500
SIKORA Dominique	500	1500	3750
TRILLAT Claire	1000	3750	7500
ANTHOUARD Philippe	500	1500	3750
BOURGES Daniel	1000	3750	7500
CADET Marie-Jose	500	1500	3750
CHARTIER Clement	1000	3750	7500
CRINON Dominique	1000	3750	7500
FOURET Julien	1000	3750	7500
GANTIEZ Laurence	1500	7500	15000
GELIFIER Isabelle	500	1500	3750
GIBERT Laurent	1000	3750	7500
GUENEAU Anne	1500	7500	15000
PIGNON Jean-Louis	1000	3750	7500
RULLIER Cedric	1000	3750	7500
SAUREL Patrice	1500	7500	15000
THOMAS David	1000	3750	7500
THOMAS Pierre	500	1500	3750
VU Christiane	1000	3750	7500
AUGIER Gilles	1500	7500	15000
AVOUAC Rodolphe	1000	3750	7500
BENOIT Francoise	1000	3750	7500
BERTHOUD Nicolas	500	1500	3750
BILLOT Gael	500	1500	3750
BISSON HAMELIN Francoise	1500	7500	15000
BRUN Pierre-Augustin	1000	3750	7500
BRUNEEL Fabrice	1500	7500	15000
CHAVANAUD Sylvie	1500	7500	15000
CHAVAROT Pierre	1000	3750	7500
DEPLANCKE Sylvain	500	1500	3750
DIMPRE Mathieu	1000	3750	7500
DUFFOUR Stephane	1500	7500	15000
EGUENTA Johan	1000	3750	7500
ELSENHORN Didier	500	1500	3750
FRACHET Nicolas	500	1500	3750
FRANCOMME Olivier	500	1500	3750
GARCIA Frederic	500	1500	3750
GUICHARD Loic	500	1500	3750
HOCHART Claire	1000	3750	7500
HORNY Pierre-Alain	500	1500	3750
HUGEDET Elise	500	1500	3750
KENDY Adil	1000	3750	7500

LANGEVILLIER Mathias	500	1500	3750
LECLERCQ Anthony	500	1500	3750
LECOQ Christophe	500	1500	3750
LINARD Pascal	500	1500	3750
LOREAU Benjamin	500	1500	3750
MAGNAN Christophe	1000	3750	7500
MANFREDINI Aude	1000	3750	7500
MANTEL Vivien	500	1500	3750
MARIANI Alan	500	1500	3750
MOISAN Christine	1000	3750	7500
MONTES Jerome	1000	3750	7500
MOUSSAOUI Nacer	500	1500	3750
NOLY Jean-Claude	1000	3750	7500
NOUIRA Franck	1000	3750	7500
PALACIOS Sandra	500	1500	3750
PIERRE Romain	500	1500	3750
QUEFFELEC Anthony	500	1500	3750
REVEST Marc	500	1500	3750
REYNAUD Eric	1500	7500	15000
RIFFAUT Soizic	500	1500	3750
ROUX Guillaume	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1000	3750	7500
TENBOURET Sophie	1000	3750	7500

Annexe VIII à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CUGNETTI David	1500	7500	15000
CHENELAT Emmanuel	1500	7500	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	1000	3750	7500
KRIEGER Bertrand	1000	3750	7500
CALVIGNAC JUILLARD Aude	1500	7500	15000
BARBET Cindy	1500	7500	15000
PELLETIER Valerie	1500	7500	15000
ROLLIN Dominique	500	1500	3750
VALLA Anne	1500	7500	15000
ALAIN Brigitte	500	1500	3750
ALARCON Odile	1000	3750	7500
ANCIAN Pascale	500	1500	3750
ARANDA Sergios	1000	3750	7500
AUGUSTO Natalia	1500	7500	15000
AUVAO Hilary	500	1500	3750
BAYLE Sophie	1000	3750	7500
BEKHEDDA Houari	1500	7500	15000
BELLEPEAU Stephane	1000	3750	7500
BERTHON Jean-Philippe	500	1500	3750
BEURET Elyane	1000	3750	7500
BONEZIA Luc	1500	7500	15000
BONEZIA Agnes	500	1500	3750
BOUCHARDY Eric	1500	7500	15000
BOULIOU Jordane	500	1500	3750
BOURNEZ Pascal	1000	3750	7500
BRAUD Christine	1000	3750	7500
BUISSON MATHIOLAT Christian	1000	3750	7500
BUSIN Laurent	1000	3750	7500
CELLARIER Robin	1000	3750	7500
CHENET Myriam	1000	3750	7500
COLLIER Camille	1000	3750	7500
DE LASA Odile	500	1500	3750
DELGOVE Vincent	1500	7500	15000
DEFETES Laurine	500	1500	3750
DESORGERIS Flavie	500	1500	3750

DEVOLDER Wilhem	1000	3750	7500
DOEUVRE Jean-Francois	1000	3750	7500
DUMONT Marie-Claude	1000	3750	7500
FILLON Jean-Louis	1500	7500	15000
FORESTIER Denis	1500	7500	15000
FORTUNE Annie	1000	3750	7500
FRACHISSE Nicolas	1000	3750	7500
GALLON Elena	500	1500	3750
GAVA Cedric	1000	3750	7500
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	1000	3750	7500
GUILLET Aude	1000	3750	7500
GULLIER Yves	1000	3750	7500
HAAN Florine	500	1500	3750
HACHET Delphine	1000	3750	7500
HINNIGER Berangere	1000	3750	7500
JACOBY-KOALY Helene	1000	3750	7500
JARACZEWSKI Sandrine	1000	3750	7500
JOURDAIN Nicolas	1000	3750	7500
JOUVENCEAU Christelle	1000	3750	7500
LEHEBEL Anne-Heloise	1000	3750	7500
LEONI Sandra	1500	7500	15000
MAIGNANT Gabrielle	500	1500	3750
MARY Pascale	1000	3750	7500
MARY Marc	500	1500	3750
MEDKOUR Salim	1500	7500	15000
MILLET Christine	1500	7500	15000
MORENO Bernadette	500	1500	3750
MUIC Martine	500	1500	3750
MUSCAT Chantal	1000	3750	7500
MUSCAT Jean-Yves	1000	3750	7500
MUZARD Sandra	1000	3750	7500
PELLADEAU Ludivine	1000	3750	7500
PELLADEAU Jean	1500	7500	15000
PEREZ Christelle	500	1500	3750
PERMAL Sandra	500	1500	3750
PERRAUD Frederic	1500	7500	15000
PLANTAIN Camille	500	1500	3750
PONTVIANNE Michel	1000	3750	7500
RAULT Myriam	1000	3750	7500
RIESCO Thierry	1000	3750	7500
ROQUES Myriam	1000	3750	7500
SCHAMM Julie	1500	7500	15000
TANTOT Robert	1000	3750	7500

TOUZET Jocelyne	1000	3750	7500
ALBIGET Isabelle	500	1500	3750
ATTARD Nathalie	500	1500	3750
AUGEREAU Didier	1000	3750	7500
BARRAT Celine	500	1500	3750
BASLE Damien	1000	3750	7500
BEAUDU Karen	500	1500	3750
BENSAID Boumediene	500	1500	3750
BERRY Fabrice	1500	7500	15000
BERTHET Estelle	1500	7500	15000
BEUN Nathalie	500	1500	3750
BEUN Camille	500	1500	3750
BOURGON Celine	1500	7500	15000
BRIOT Christine	500	1500	3750
CARRON Sonia	500	1500	3750
CHAMBAS Guylene	500	1500	3750
CHARY Franck	1500	7500	15000
CLOGIER Jerome	1500	7500	15000
CORDIER David	1000	3750	7500
CREPET Frederic	1500	7500	15000
DELAIGUE Emmanuel	1500	7500	15000
DEPLANCKE Sylvie	500	1500	3750
DOMENACH Benoit	1500	7500	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	500	1500	3750
FAURE Stephane	500	1500	3750
FLORANGE Sylvie	1000	3750	7500
FLORANGE Noe	500	1500	3750
GREBOT Lionel	1000	3750	7500
HAMELIN Gerard	1500	7500	15000
HENG Evelyne	1500	7500	15000
KERVADEC Aline	1500	7500	15000
LEPRIVEY Christine	500	1500	3750
LONGERE Denis	500	1500	3750
MADIGNIER Arnaud	1000	3750	7500
MESKINE Mama	1000	3750	7500
MICHEL Jean-Baptiste	500	1500	3750
MORPAIN Arnaud	500	1500	3750
NARBONNE Roland	500	1500	3750
NAVARRO Marie-France	1000	3750	7500
NEVEUX Christophe	500	1500	3750
NORMAND Franck	500	1500	3750
OUAHNOUNA David	500	1500	3750
PALIER Laurence	1000	3750	7500

PAULET Serge	1000	3750	7500
PEREZ Bruno	1000	3750	7500
PLANARD Thierry	1500	7500	15000
POYET Lionnel	500	1500	3750
RAGALD Sullivan	500	1500	3750
ROCCAZ Mariette	500	1500	3750
ROCHON Emmanuelle	1500	7500	15000
ROS Jean-Pierre	1500	7500	15000
ROY Maxime	500	1500	3750
SEIGNOL Lucie	500	1500	3750
TEISSIER Fabien	500	1500	3750
VALENTE David	1500	7500	15000
VALLET Maxime	500	1500	3750
VANDERHEYDEN Sylvain	1000	3750	7500
BECKER Verguine	500	1500	3750
CICILIEN Christine	1000	3750	7500
COLLET Jean-Francois	1500	7500	15000
DELENTE Olivier	500	1500	3750
DUMARTY Anne-Laure	1000	3750	7500
DUMARTY Bertrand	1000	3750	7500
DURUPT Samuel	500	1500	3750
GAY Sylvie	1000	3750	7500
JUBAN Elodie	1000	3750	7500
KADIC Asmir	1500	7500	15000
MEDUS Martine	1000	3750	7500
PAYS Valery	1500	7500	15000
PERETTI Serge	500	1500	3750
PETRUCCI Agnes	1000	3750	7500
BOUTALBI Yacine	1500	7500	15000
CHANEL Pascal	1000	3750	7500
CHAPUIS Pierre-Marie	1000	3750	7500
FARIA Fabrice	1000	3750	7500
FAUCHE Philippe	1000	3750	7500
FILIPPINI Carole	1000	3750	7500
LAYMAND Eric	1000	3750	7500
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	500	1500	3750
MENNILLO Ida	1000	3750	7500
MEYRAN Jean-Christophe	1500	7500	15000
NEROT Isabelle	1000	3750	7500
SARSAR Mustapha	1000	3750	7500
VINDRY Joel	1000	3750	7500
CHAMARD Ariane	1500	7500	15000
DELUGIN Danielle	1000	3750	7500

LEUTARD Pierre	1500	7500	15000
TRAINA Sylvain	1500	7500	15000
BAN YAMMOUH Chaib	500	1500	3750
BANCEL Christophe	500	1500	3750
BARNES Benjamin	1500	7500	15000
BERTHOL Sonny	1000	3750	7500
BOSSU Laurence	500	1500	3750
CHAIBRIANT Bruno	1500	7500	15000
CUNEY Romain	500	1500	3750
DELAVAUX Christophe	1000	3750	7500
DEVOILLE Christelle	500	1500	3750
EL BOUCHTY Adile	500	1500	3750
FLEURY Jerome	500	1500	3750
FONTAN Jean-Gabriel	1000	3750	7500
GILLES Christophe	500	1500	3750
GORRIAS Anne	500	1500	3750
GRENGUET Maud	500	1500	3750
GRIMONPONT Jerome	1500	7500	15000
GRIMONPONT Celia	1500	7500	15000
GUICHARD Franck	500	1500	3750
KRUPA Jacques	1500	7500	15000
LOVET DURBET Sebastien	1500	7500	15000
MONIER Raphael	500	1500	3750
NERI Fabrice	1000	3750	7500
OUTTERS Jean-Luc	1000	3750	7500
PALIER Jean-Paul	500	1500	3750
PINAT Florian	500	1500	3750
SEASSAU Adrien	500	1500	3750
SIMEON Karine	500	1500	3750
SIMEON Romain	1000	3750	7500
WEISS Julien	500	1500	3750
ANNOVAZZI Bertrand	1000	3750	7500
ARNOUD Bertrand	500	1500	3750
BERTRAND Marion	1000	3750	7500
BETKA Dalila	500	1500	3750
BOISSIER Angelique	500	1500	3750
CALBRIS Eleonore	500	1500	3750
CHOLVY Antoine	1000	3750	7500
COURTOIS Anthony	500	1500	3750
DEBREUVE Alexis	1000	3750	7500
DEPOMMIER Bruno	1000	3750	7500
ELIE Louis-Marie	1500	7500	15000
ELSENHOHN Valentin	500	1500	3750

FERNANDEZ Cynthia	1000	3750	7500
FRISON Vincent	1000	3750	7500
GALBOIS Anthony	500	1500	3750
HADJ CHAIB Akli	1000	3750	7500
HOUDRE Marion	1000	3750	7500
HUMBERT Lionel	500	1500	3750
KHAMMAR Adam	500	1500	3750
MOUNIER Laurent	500	1500	3750
MURNIEKS Joris	500	1500	3750
PICHOT Ludovic	1500	7500	15000
RAULT Fabienne	1000	3750	7500
ROCHIS Magali	1000	3750	7500
ROUX Brigitte	500	1500	3750
SERVE Francois	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Christophe	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Michel	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1500	7500	15000
ANGELI Aurelie	1000	3750	7500
AUBERT Philippe	1000	3750	7500
BALLESTER Magali	1000	3750	7500
BARBE Brice	1000	3750	7500
BELROSE-HUYGHUES Roderick	1000	3750	7500
BOFFA Nathalie	1000	3750	7500
BONNARD Helene	1500	7500	15000
BOURGEOIS Mylene	1000	3750	7500
DAVAINE Florence	1000	3750	7500
DELACROIX Nadine	1000	3750	7500
DIMIER Sylvain	1000	3750	7500
DUMOULIN Christine	1000	3750	7500
DURUAL Daniel	500	1500	3750
FELIX Stephanie	1500	7500	15000
FERNANDEZ Alain	1500	7500	15000
GANTIEZ Mathilde	1000	3750	7500
GARCIA Chantal	500	1500	3750
GRANGERAC Laurent	1000	3750	7500
GROSFILLEY Laetitia	1000	3750	7500
GUERIN Natalia	1000	3750	7500
HAAS Marie	1500	7500	15000
HELARY Arnaud	1000	3750	7500
HENNI Halima	1500	7500	15000
LABRUYERE Sylvie	1000	3750	7500
LANFREY Jacky	500	1500	3750
LEMAIRE Jean-Michel	500	1500	3750

LYONNET Margot	1000	3750	7500
MACAREZ David	1500	7500	15000
MALLET Francine	500	1500	3750
MALLET Sylvie	1000	3750	7500
MARGOTTIN Beatrice	1000	3750	7500
MURA David	1000	3750	7500
NADRCIC Madeleine	1000	3750	7500
PARET Antoine	1000	3750	7500
PARISI Guillaume	1000	3750	7500
PEREZ Thierry	1000	3750	7500
PILATO Jolan	1000	3750	7500
POURADIER-DUTEIL Catherine	1000	3750	7500
POYMIRO Stephanie	1500	7500	15000
PREBOST Emmanuel	1000	3750	7500
PUTZ Roger	1000	3750	7500
REY Anne	1000	3750	7500
SIKORA Dominique	500	1500	3750
TRILLAT Claire	1000	3750	7500
ANTHOUARD Philippe	500	1500	3750
BOURGES Daniel	1000	3750	7500
CADET Marie-Jose	500	1500	3750
CHARTIER Clement	1000	3750	7500
CRINON Dominique	1000	3750	7500
FOURET Julien	1000	3750	7500
GANTIEZ Laurence	1500	7500	15000
GELIFIER Isabelle	500	1500	3750
GIBERT Laurent	1000	3750	7500
GUENEAU Anne	1500	7500	15000
PIGNON Jean-Louis	1000	3750	7500
RULLIER Cedric	1000	3750	7500
SAUREL Patrice	1500	7500	15000
THOMAS David	1000	3750	7500
THOMAS Pierre	500	1500	3750
VU Christiane	1000	3750	7500
AUGIER Gilles	1500	7500	15000
AVOUAC Rodolphe	1000	3750	7500
BENOIT Françoise	1000	3750	7500
BERTHOUD Nicolas	500	1500	3750
BILLOT Gael	500	1500	3750
BISSON HAMELIN Françoise	1500	7500	15000
BRUN Pierre-Augustin	1000	3750	7500
BRUNEEL Fabrice	1500	7500	15000
CHAVANAUD Sylvie	1500	7500	15000

CHAVAROT Pierre	1000	3750	7500
DEPLANCKE Sylvain	500	1500	3750
DIMPRE Mathieu	1000	3750	7500
DUFFOUR Stephane	1500	7500	15000
EGUENTA Johan	1000	3750	7500
ELSENHORN Didier	500	1500	3750
FRACHET Nicolas	500	1500	3750
FRANCOMME Olivier	500	1500	3750
GARCIA Frederic	500	1500	3750
GUICHARD Loic	500	1500	3750
HOCHART Claire	1000	3750	7500
HORNY Pierre-Alain	500	1500	3750
HUGEDET Elise	500	1500	3750
KENDY Adil	1000	3750	7500
LANGEVILLIER Mathias	500	1500	3750
LECLERCQ Anthony	500	1500	3750
LECOQ Christophe	500	1500	3750
LINARD Pascal	500	1500	3750
LOREAU Benjamin	500	1500	3750
MAGNAN Christophe	1000	3750	7500
MANFREDINI Aude	1000	3750	7500
MANTEL Vivien	500	1500	3750
MARIANI Alan	500	1500	3750
MOISAN Christine	1000	3750	7500
MONTES Jerome	1000	3750	7500
MOUSSAOUI Nacer	500	1500	3750
NOLY Jean-Claude	1000	3750	7500
NOUIRA Franck	1000	3750	7500
PALACIOS Sandra	500	1500	3750
PIERRE Romain	500	1500	3750
QUEFFELEC Anthony	500	1500	3750
REVEST Marc	500	1500	3750
REYNAUD Eric	1500	7500	15000
RIFFAUT Soizic	500	1500	3750
ROUX Guillaume	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1000	3750	7500
TENBOURET Sophie	1000	3750	7500



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LYON, LE 2 JUIN 2021

DR Lyon
6, RUE CHARLES BIENNIER
69215 LYON
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CHAFFANEL Arnaud
Téléphone : 09 70 27 27 00
Télécopie : 04 78 42 88 39
Mél : dr-lyon@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/5 du directeur régional à LYON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
HAAN Philippe

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35471	3000	10000	15000
Matricule 35479	3000	10000	15000
Matricule 35618	3000	10000	15000
Matricule 35656	10000	25000	30000
Matricule 35693	3000	10000	15000
Matricule 35751	3000	10000	15000
Matricule 35853	3000	10000	15000
Matricule 35857	3000	10000	15000
Matricule 36472	3000	10000	15000
Matricule 36482	5000	15000	25000
Matricule 36636	10000	25000	30000
Matricule 36673	1500	2000	7500
Matricule 37073	3000	10000	15000
Matricule 37090	3000	10000	15000
Matricule 37117	3000	10000	15000
Matricule 37265	10000	25000	30000
Matricule 37475	3000	10000	15000
Matricule 37585	3000	10000	15000
Matricule 37789	1500	2000	7500
Matricule 37880	3000	10000	15000
Matricule 37911	3000	10000	15000
Matricule 38600	1500	2000	7500
Matricule 38828	1500	2000	7500
Matricule 39083	3000	10000	15000
Matricule 39186	1500	2000	7500
Matricule 39419	5000	15000	25000
Matricule 39475	1500	2000	7500
Matricule 39575	3000	10000	15000
Matricule 39723	10000	25000	30000

Matricule 39755	1500	2000	7500
Matricule 39763	3000	10000	15000
Matricule 39767	3000	10000	15000
Matricule 39805	3000	10000	15000
Matricule 39870	5000	15000	25000
Matricule 39947	1500	2000	7500
Matricule 40045	3000	10000	15000
Matricule 40104	3000	10000	15000
Matricule 40195	3000	10000	15000
Matricule 40218	1500	2000	7500
Matricule 40270	3000	10000	15000
Matricule 40391	5000	15000	25000
Matricule 40473	1500	2000	7500
Matricule 40479	1500	2000	7500
Matricule 40512	3000	10000	15000
Matricule 40522	3000	10000	15000
Matricule 40739	3000	10000	15000
Matricule 40777	3000	10000	15000
Matricule 40812	1500	2000	7500
Matricule 40813	3000	10000	15000
Matricule 40823	3000	10000	15000
Matricule 41045	10000	25000	30000
Matricule 41067	15000	50000	60000
Matricule 41081	3000	10000	15000
Matricule 41175	3000	10000	15000
Matricule 41489	1500	2000	7500
Matricule 41805	1500	2000	7500
Matricule 41896	5000	15000	25000
Matricule 41932	3000	10000	15000
Matricule 42227	5000	15000	25000
Matricule 42235	1500	2000	7500
Matricule 42288	1500	2000	7500
Matricule 42296	1500	2000	7500
Matricule 42531	3000	10000	15000
Matricule 42590	5000	15000	25000
Matricule 42658	1500	2000	7500
Matricule 42932	3000	10000	15000
Matricule 43085	5000	15000	25000
Matricule 43255	3000	10000	15000
Matricule 43281	3000	10000	15000
Matricule 43491	5000	15000	25000
Matricule 43507	3000	10000	15000
Matricule 43563	3000	10000	15000

Matricule 43569	3000	10000	15000
Matricule 43599	1500	2000	7500
Matricule 44007	5000	15000	25000
Matricule 44189	1500	2000	7500
Matricule 44199	1500	2000	7500
Matricule 44393	5000	15000	25000
Matricule 44405	1500	2000	7500
Matricule 44433	3000	10000	15000
Matricule 44510	10000	25000	30000
Matricule 44599	3000	10000	15000
Matricule 44623	3000	10000	15000
Matricule 44665	1500	2000	7500
Matricule 44715	5000	15000	25000
Matricule 44721	1500	2000	7500
Matricule 44854	5000	15000	25000
Matricule 44896	3000	10000	15000
Matricule 44941	10000	25000	30000
Matricule 44949	illimité	100000	250000
Matricule 45046	5000	15000	25000
Matricule 45186	1500	2000	7500
Matricule 45265	1500	2000	7500
Matricule 45326	10000	25000	30000
Matricule 45443	3000	10000	15000
Matricule 45447	5000	15000	25000
Matricule 45586	1500	2000	7500
Matricule 45601	5000	15000	25000
Matricule 45649	3000	10000	15000
Matricule 45941	1500	2000	7500
Matricule 45979	1500	2000	7500
Matricule 45983	1500	2000	7500
Matricule 45985	3000	10000	15000
Matricule 46045	5000	15000	25000
Matricule 46099	3000	10000	15000
Matricule 46341	10000	25000	30000
Matricule 46434	5000	15000	25000
Matricule 46439	3000	10000	15000
Matricule 46443	3000	10000	15000
Matricule 46555	5000	15000	25000
Matricule 46645	5000	15000	25000
Matricule 46746	3000	10000	15000
Matricule 46798	5000	15000	25000
Matricule 46967	1500	2000	7500
Matricule 47123	3000	10000	15000

Matricule 47131	5000	15000	25000
Matricule 47145	3000	10000	15000
Matricule 47287	3000	10000	15000
Matricule 47291	3000	10000	15000
Matricule 50046	3000	10000	15000
Matricule 50109	3000	10000	15000
Matricule 50112	3000	10000	15000
Matricule 50147	3000	10000	15000
Matricule 50177	1500	2000	7500
Matricule 50189	3000	10000	15000
Matricule 50191	3000	10000	15000
Matricule 50233	3000	10000	15000
Matricule 50264	1500	2000	7500
Matricule 50269	3000	10000	15000
Matricule 50576	5000	15000	25000
Matricule 50594	3000	10000	15000
Matricule 50610	3000	10000	15000
Matricule 50614	5000	15000	25000
Matricule 50686	5000	15000	25000
Matricule 50708	3000	10000	15000
Matricule 50770	1500	2000	7500
Matricule 50818	3000	10000	15000
Matricule 50874	3000	10000	15000
Matricule 50987	1500	2000	7500
Matricule 51030	1500	2000	7500
Matricule 51074	10000	25000	30000
Matricule 51110	5000	15000	25000
Matricule 51160	1500	2000	7500
Matricule 51206	5000	15000	25000
Matricule 51358	3000	10000	15000
Matricule 51536	10000	25000	30000
Matricule 51550	3000	10000	15000
Matricule 51590	5000	15000	25000
Matricule 51628	3000	10000	15000
Matricule 51734	3000	10000	15000
Matricule 51744	5000	15000	25000
Matricule 51748	3000	10000	15000
Matricule 51778	3000	10000	15000
Matricule 51909	3000	10000	15000
Matricule 51913	1500	2000	7500
Matricule 51951	3000	10000	15000
Matricule 51957	1500	2000	7500
Matricule 52084	3000	10000	15000

Matricule 52121	15000	50000	60000
Matricule 52195	3000	10000	15000
Matricule 52320	3000	10000	15000
Matricule 52410	3000	10000	15000
Matricule 52418	10000	25000	30000
Matricule 52538	1500	2000	7500
Matricule 52791	5000	15000	25000
Matricule 52996	5000	15000	25000
Matricule 53060	1500	2000	7500
Matricule 53180	3000	10000	15000
Matricule 53200	3000	10000	15000
Matricule 53279	5000	15000	25000
Matricule 53294	5000	15000	25000
Matricule 53315	10000	25000	30000
Matricule 53399	3000	10000	15000
Matricule 53510	1500	2000	7500
Matricule 53512	5000	15000	25000
Matricule 53526	3000	10000	15000
Matricule 53642	1500	2000	7500
Matricule 53644	1500	2000	7500
Matricule 53675	3000	10000	15000
Matricule 53704	1500	2000	7500
Matricule 53743	5000	15000	25000
Matricule 53744	3000	10000	15000
Matricule 53886	1500	2000	7500
Matricule 53917	3000	10000	15000
Matricule 53994	1500	2000	7500
Matricule 54100	5000	15000	25000
Matricule 54113	3000	10000	15000
Matricule 54195	5000	15000	25000
Matricule 54273	15000	50000	60000
Matricule 54290	3000	10000	15000
Matricule 54315	3000	10000	15000
Matricule 54422	1500	2000	7500
Matricule 54430	1500	2000	7500
Matricule 54450	3000	10000	15000
Matricule 54498	5000	15000	25000
Matricule 54499	3000	10000	15000
Matricule 54529	1500	2000	7500
Matricule 54661	5000	15000	25000
Matricule 54687	3000	10000	15000
Matricule 54819	5000	15000	25000
Matricule 54838	5000	15000	25000

Matricule 54860	5000	15000	25000
Matricule 55184	1500	2000	7500
Matricule 55432	1500	2000	7500
Matricule 55475	3000	10000	15000
Matricule 55490	1500	2000	7500
Matricule 55598	1500	2000	7500
Matricule 55780	1500	2000	7500
Matricule 55830	3000	10000	15000
Matricule 55921	5000	15000	25000
Matricule 56055	5000	15000	25000
Matricule 56064	1500	2000	7500
Matricule 56173	3000	10000	15000
Matricule 56179	3000	10000	15000
Matricule 56204	3000	10000	15000
Matricule 56238	1500	2000	7500
Matricule 56273	3000	10000	15000
Matricule 56328	1500	2000	7500
Matricule 56360	1500	2000	7500
Matricule 56411	3000	10000	15000
Matricule 56458	3000	10000	15000
Matricule 56481	3000	10000	15000
Matricule 56486	1500	2000	7500
Matricule 56520	1500	2000	7500
Matricule 56635	3000	10000	15000
Matricule 56636	1500	2000	7500
Matricule 56728	1500	2000	7500
Matricule 56827	5000	15000	25000
Matricule 56866	3000	10000	15000
Matricule 57057	5000	15000	25000
Matricule 57058	3000	10000	15000
Matricule 57172	3000	10000	15000
Matricule 57289	5000	15000	25000
Matricule 57324	3000	10000	15000
Matricule 57356	1500	2000	7500
Matricule 57410	3000	10000	15000
Matricule 57440	3000	10000	15000
Matricule 57465	3000	10000	15000
Matricule 57470	5000	15000	25000
Matricule 57481	3000	10000	15000
Matricule 57493	5000	15000	25000
Matricule 57508	3000	10000	15000
Matricule 57597	3000	10000	15000
Matricule 57608	3000	10000	15000

Matricule 57720	3000	10000	15000
Matricule 57744	1500	2000	7500
Matricule 57765	5000	15000	25000
Matricule 57828	1500	2000	7500
Matricule 57858	3000	10000	15000
Matricule 57866	1500	2000	7500
Matricule 57878	1500	2000	7500
Matricule 57898	1500	2000	7500
Matricule 57968	1500	2000	7500
Matricule 58113	3000	10000	15000
Matricule 58173	5000	15000	25000
Matricule 58236	3000	10000	15000
Matricule 58287	3000	10000	15000
Matricule 58536	1500	2000	7500
Matricule 58550	1500	2000	7500
Matricule 58602	3000	10000	15000
Matricule 58610	3000	10000	15000
Matricule 58701	3000	10000	15000
Matricule 58707	3000	10000	15000
Matricule 58730	3000	10000	15000
Matricule 58746	3000	10000	15000
Matricule 58848	3000	10000	15000
Matricule 58954	5000	15000	25000
Matricule 59001	3000	10000	15000
Matricule 59009	3000	10000	15000
Matricule 59098	3000	10000	15000
Matricule 59170	3000	10000	15000
Matricule 59184	3000	10000	15000
Matricule 59189	3000	10000	15000
Matricule 59309	3000	10000	15000
Matricule 59336	3000	10000	15000
Matricule 59398	3000	10000	15000
Matricule 59416	1500	2000	7500
Matricule 59450	1500	2000	7500
Matricule 59454	1500	2000	7500
Matricule 59506	3000	10000	15000
Matricule 59643	3000	10000	15000
Matricule 59651	3000	10000	15000
Matricule 59781	5000	15000	25000
Matricule 59785	5000	15000	25000
Matricule 59790	1500	2000	7500
Matricule 60077	5000	15000	25000
Matricule 60178	3000	10000	15000

Matricule 60188	3000	10000	15000
Matricule 60237	3000	10000	15000
Matricule 60254	1500	2000	7500
Matricule 60273	3000	10000	15000
Matricule 60328	3000	10000	15000
Matricule 60339	3000	10000	15000
Matricule 60357	3000	10000	15000
Matricule 60427	3000	10000	15000
Matricule 60517	15000	50000	60000
Matricule 60676	3000	10000	15000
Matricule 60688	1500	2000	7500
Matricule 60724	3000	10000	15000
Matricule 60788	1500	2000	7500
Matricule 60832	1500	2000	7500
Matricule 60880	3000	10000	15000
Matricule 61029	5000	15000	25000
Matricule 61087	5000	15000	25000
Matricule 61262	1500	2000	7500
Matricule 61327	1500	2000	7500
Matricule 61432	3000	10000	15000
Matricule 61550	3000	10000	15000
Matricule 61556	3000	10000	15000
Matricule 61604	1500	2000	7500
Matricule 61788	1500	2000	7500
Matricule 61891	3000	10000	15000
Matricule 62142	3000	10000	15000
Matricule 62154	1500	2000	7500
Matricule 62254	1500	2000	7500
Matricule 62278	1500	2000	7500
Matricule 62320	1500	2000	7500
Matricule 62328	1500	2000	7500
Matricule 62464	1500	2000	7500
Matricule 62604	1500	2000	7500
Matricule 62682	1500	2000	7500
Matricule 62728	1500	2000	7500
Matricule 62797	3000	10000	15000
Matricule 62817	3000	10000	15000
Matricule 62835	3000	10000	15000
Matricule 62853	3000	10000	15000
Matricule 62979	1500	2000	7500
Matricule 63189	1500	2000	7500
Matricule 63221	1500	2000	7500
Matricule 63317	3000	10000	15000

Matricule 63417	1500	2000	7500
Matricule 63421	1500	2000	7500
Matricule 63480	1500	2000	7500
Matricule 63558	1500	2000	7500
Matricule 63585	1500	2000	7500
Matricule 63706	1500	2000	7500
Matricule 63732	1500	2000	7500
Matricule 63748	1500	2000	7500
Matricule 63890	1500	2000	7500
Matricule 63972	1500	2000	7500
Matricule 64088	1500	2000	7500
Matricule 64170	1500	2000	7500
Matricule 64303	3000	10000	15000
Matricule 64306	1500	2000	7500
Matricule 64333	3000	10000	15000
Matricule 64356	3000	10000	15000
Matricule 64398	3000	10000	15000
Matricule 64405	3000	10000	15000
Matricule 64530	3000	10000	15000
Matricule 64561	1500	2000	7500
Matricule 64570	3000	10000	15000
Matricule 64627	1500	2000	7500
Matricule 64659	1500	2000	7500
Matricule 64699	1500	2000	7500
Matricule 64710	1500	2000	7500
Matricule 64752	1500	2000	7500
Matricule 64796	1500	2000	7500
Matricule 64912	1500	2000	7500
Matricule 65058	3000	10000	15000
Matricule 65064	1500	2000	7500
Matricule 65096	1500	2000	7500
Matricule 65326	3000	10000	15000
Matricule 65486	1500	2000	7500
Matricule 65540	1500	2000	7500
Matricule 90332	illimité	100000	250000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35479	1000	3750	7500
Matricule 35618	1000	3750	7500
Matricule 35656	1500	7500	15000
Matricule 35693	1000	3750	7500
Matricule 35751	1000	3750	7500
Matricule 35853	1000	3750	7500
Matricule 36472	1000	3750	7500
Matricule 36482	1500	7500	15000
Matricule 36636	1500	7500	15000
Matricule 37073	1000	3750	7500
Matricule 37090	1000	3750	7500
Matricule 37117	1000	3750	7500
Matricule 37265	1500	7500	15000
Matricule 37475	1000	3750	7500
Matricule 37789	500	1500	3750
Matricule 37880	1000	3750	7500
Matricule 37911	1000	3750	7500
Matricule 38600	500	1500	3750
Matricule 38828	500	1500	3750
Matricule 39186	500	1500	3750
Matricule 39419	1500	7500	15000
Matricule 39475	500	1500	3750
Matricule 39575	1000	3750	7500
Matricule 39723	1500	7500	15000
Matricule 39755	500	1500	3750
Matricule 39763	1000	3750	7500
Matricule 39767	1000	3750	7500
Matricule 39870	1500	7500	15000
Matricule 39947	500	1500	3750
Matricule 40045	1000	3750	7500

Matricule 40104	1000	3750	7500
Matricule 40195	1000	3750	7500
Matricule 40218	500	1500	3750
Matricule 40270	1000	3750	7500
Matricule 40391	1500	7500	15000
Matricule 40473	500	1500	3750
Matricule 40479	500	1500	3750
Matricule 40512	1000	3750	7500
Matricule 40522	1000	3750	7500
Matricule 40739	1000	3750	7500
Matricule 40777	1000	3750	7500
Matricule 40812	500	1500	3750
Matricule 40823	1000	3750	7500
Matricule 41067	1500	7500	15000
Matricule 41081	1000	3750	7500
Matricule 41489	500	1500	3750
Matricule 41805	500	1500	3750
Matricule 41896	1500	7500	15000
Matricule 41932	1000	3750	7500
Matricule 42227	1500	7500	15000
Matricule 42235	500	1500	3750
Matricule 42590	1500	7500	15000
Matricule 42658	500	1500	3750
Matricule 42932	1000	3750	7500
Matricule 43085	1500	7500	15000
Matricule 43281	1000	3750	7500
Matricule 43491	1500	7500	15000
Matricule 43507	1000	3750	7500
Matricule 43563	1000	3750	7500
Matricule 43569	1000	3750	7500
Matricule 43599	500	1500	3750
Matricule 44007	1500	7500	15000
Matricule 44189	500	1500	3750
Matricule 44199	500	1500	3750
Matricule 44405	500	1500	3750
Matricule 44433	1000	3750	7500
Matricule 44510	1500	7500	15000
Matricule 44599	1000	3750	7500
Matricule 44665	500	1500	3750
Matricule 44715	1500	7500	15000
Matricule 44721	500	1500	3750
Matricule 44854	1500	7500	15000
Matricule 44896	1000	3750	7500

Matricule 44941	1500	7500	15000
Matricule 44949	1500	7500	15000
Matricule 45046	1500	7500	15000
Matricule 45186	500	1500	3750
Matricule 45265	500	1500	3750
Matricule 45326	1500	7500	15000
Matricule 45443	1000	3750	7500
Matricule 45447	1500	7500	15000
Matricule 45586	500	1500	3750
Matricule 45601	1500	7500	15000
Matricule 45649	1000	3750	7500
Matricule 45941	500	1500	3750
Matricule 45979	500	1500	3750
Matricule 45983	500	1500	3750
Matricule 45985	1000	3750	7500
Matricule 46045	1500	7500	15000
Matricule 46341	1500	7500	15000
Matricule 46434	1500	7500	15000
Matricule 46439	1000	3750	7500
Matricule 46443	1000	3750	7500
Matricule 46746	1000	3750	7500
Matricule 46798	1500	7500	15000
Matricule 47131	1500	7500	15000
Matricule 47287	1000	3750	7500
Matricule 47291	1000	3750	7500
Matricule 50046	1000	3750	7500
Matricule 50109	1000	3750	7500
Matricule 50112	1000	3750	7500
Matricule 50147	1000	3750	7500
Matricule 50177	500	1500	3750
Matricule 50189	1000	3750	7500
Matricule 50191	1000	3750	7500
Matricule 50233	1000	3750	7500
Matricule 50264	500	1500	3750
Matricule 50576	1500	7500	15000
Matricule 50594	1000	3750	7500
Matricule 50610	1000	3750	7500
Matricule 50614	1500	7500	15000
Matricule 50686	1500	7500	15000
Matricule 50708	1000	3750	7500
Matricule 50770	500	1500	3750
Matricule 50818	1000	3750	7500
Matricule 50874	1000	3750	7500

Matricule 50987	500	1500	3750
Matricule 51030	500	1500	3750
Matricule 51074	1500	7500	15000
Matricule 51110	1500	7500	15000
Matricule 51160	500	1500	3750
Matricule 51206	1500	7500	15000
Matricule 51358	1000	3750	7500
Matricule 51536	1500	7500	15000
Matricule 51550	1000	3750	7500
Matricule 51590	1500	7500	15000
Matricule 51628	1000	3750	7500
Matricule 51734	1000	3750	7500
Matricule 51744	1500	7500	15000
Matricule 51748	1000	3750	7500
Matricule 51778	1000	3750	7500
Matricule 51951	1000	3750	7500
Matricule 51957	500	1500	3750
Matricule 52084	1000	3750	7500
Matricule 52121	1500	7500	15000
Matricule 52195	1000	3750	7500
Matricule 52320	1000	3750	7500
Matricule 52410	1000	3750	7500
Matricule 52418	1500	7500	15000
Matricule 52538	500	1500	3750
Matricule 52791	1500	7500	15000
Matricule 52996	1500	7500	15000
Matricule 53060	500	1500	3750
Matricule 53180	1500	7500	15000
Matricule 53200	1000	3750	7500
Matricule 53279	1500	7500	15000
Matricule 53294	1500	7500	15000
Matricule 53315	1500	7500	15000
Matricule 53510	500	1500	3750
Matricule 53512	1500	7500	15000
Matricule 53526	1000	3750	7500
Matricule 53642	500	1500	3750
Matricule 53644	500	1500	3750
Matricule 53675	1000	3750	7500
Matricule 53704	500	1500	3750
Matricule 53743	1500	7500	15000
Matricule 53744	1000	3750	7500
Matricule 53886	500	1500	3750
Matricule 53917	1000	3750	7500

Matricule 53994	500	1500	3750
Matricule 54100	1500	7500	15000
Matricule 54113	1000	3750	7500
Matricule 54195	1500	7500	15000
Matricule 54273	1500	7500	15000
Matricule 54290	1000	3750	7500
Matricule 54315	1000	3750	7500
Matricule 54422	500	1500	3750
Matricule 54430	500	1500	3750
Matricule 54450	1000	3750	7500
Matricule 54498	1500	7500	15000
Matricule 54499	1000	3750	7500
Matricule 54838	1500	7500	15000
Matricule 54860	1500	7500	15000
Matricule 55184	500	1500	3750
Matricule 55432	500	1500	3750
Matricule 55475	1000	3750	7500
Matricule 55490	500	1500	3750
Matricule 55598	500	1500	3750
Matricule 55780	500	1500	3750
Matricule 56055	1500	7500	15000
Matricule 56064	500	1500	3750
Matricule 56173	1000	3750	7500
Matricule 56238	500	1500	3750
Matricule 56273	1000	3750	7500
Matricule 56328	500	1500	3750
Matricule 56360	500	1500	3750
Matricule 56458	1000	3750	7500
Matricule 56481	1000	3750	7500
Matricule 56486	500	1500	3750
Matricule 56520	500	1500	3750
Matricule 56635	1000	3750	7500
Matricule 56636	500	1500	3750
Matricule 56728	500	1500	3750
Matricule 56827	1500	7500	15000
Matricule 56866	1000	3750	7500
Matricule 57057	1500	7500	15000
Matricule 57058	1000	3750	7500
Matricule 57289	1500	7500	15000
Matricule 57324	1000	3750	7500
Matricule 57356	500	1500	3750
Matricule 57410	1000	3750	7500
Matricule 57440	1000	3750	7500

Matricule 57470	1500	7500	15000
Matricule 57481	1000	3750	7500
Matricule 57493	1500	7500	15000
Matricule 57508	1000	3750	7500
Matricule 57608	1000	3750	7500
Matricule 57720	1000	3750	7500
Matricule 57744	500	1500	3750
Matricule 57828	500	1500	3750
Matricule 57858	1000	3750	7500
Matricule 57866	500	1500	3750
Matricule 57878	500	1500	3750
Matricule 57898	500	1500	3750
Matricule 57968	500	1500	3750
Matricule 58113	1000	3750	7500
Matricule 58173	1500	7500	15000
Matricule 58236	1000	3750	7500
Matricule 58536	500	1500	3750
Matricule 58550	500	1500	3750
Matricule 58610	1000	3750	7500
Matricule 58701	1000	3750	7500
Matricule 58707	1000	3750	7500
Matricule 58730	1000	3750	7500
Matricule 58746	1000	3750	7500
Matricule 58848	1000	3750	7500
Matricule 58954	1500	7500	15000
Matricule 59009	1000	3750	7500
Matricule 59098	1000	3750	7500
Matricule 59170	1000	3750	7500
Matricule 59184	1000	3750	7500
Matricule 59189	1000	3750	7500
Matricule 59309	1000	3750	7500
Matricule 59336	1000	3750	7500
Matricule 59398	1000	3750	7500
Matricule 59416	500	1500	3750
Matricule 59450	500	1500	3750
Matricule 59454	500	1500	3750
Matricule 59506	1000	3750	7500
Matricule 59643	1000	3750	7500
Matricule 59651	1000	3750	7500
Matricule 59781	1500	7500	15000
Matricule 59785	1500	7500	15000
Matricule 59790	500	1500	3750
Matricule 60178	1000	3750	7500

Matricule 60188	1000	3750	7500
Matricule 60237	1000	3750	7500
Matricule 60254	500	1500	3750
Matricule 60273	1000	3750	7500
Matricule 60328	1000	3750	7500
Matricule 60339	1000	3750	7500
Matricule 60357	1000	3750	7500
Matricule 60427	1000	3750	7500
Matricule 60517	1500	7500	15000
Matricule 60688	500	1500	3750
Matricule 60724	1000	3750	7500
Matricule 60788	500	1500	3750
Matricule 60832	500	1500	3750
Matricule 60880	1000	3750	7500
Matricule 61087	1500	7500	15000
Matricule 61262	500	1500	3750
Matricule 61327	500	1500	3750
Matricule 61432	1000	3750	7500
Matricule 61550	1000	3750	7500
Matricule 61556	1000	3750	7500
Matricule 61604	500	1500	3750
Matricule 61788	500	1500	3750
Matricule 61891	1000	3750	7500
Matricule 62142	1000	3750	7500
Matricule 62154	500	1500	3750
Matricule 62254	500	1500	3750
Matricule 62278	500	1500	3750
Matricule 62320	500	1500	3750
Matricule 62328	500	1500	3750
Matricule 62464	500	1500	3750
Matricule 62604	500	1500	3750
Matricule 62682	500	1500	3750
Matricule 62728	500	1500	3750
Matricule 62797	1000	3750	7500
Matricule 62835	1000	3750	7500
Matricule 62853	1000	3750	7500
Matricule 62979	500	1500	3750
Matricule 63189	500	1500	3750
Matricule 63221	500	1500	3750
Matricule 63317	1000	3750	7500
Matricule 63421	500	1500	3750
Matricule 63480	500	1500	3750
Matricule 63558	500	1500	3750

Matricule 63706	500	1500	3750
Matricule 63732	500	1500	3750
Matricule 63748	500	1500	3750
Matricule 63890	500	1500	3750
Matricule 63972	500	1500	3750
Matricule 64088	500	1500	3750
Matricule 64170	500	1500	3750
Matricule 64303	1000	3750	7500
Matricule 64306	500	1500	3750
Matricule 64333	1000	3750	7500
Matricule 64356	1000	3750	7500
Matricule 64398	1000	3750	7500
Matricule 64530	1000	3750	7500
Matricule 64561	500	1500	3750
Matricule 64570	1000	3750	7500
Matricule 64627	500	1500	3750
Matricule 64659	500	1500	3750
Matricule 64699	500	1500	3750
Matricule 64710	500	1500	3750
Matricule 64752	500	1500	3750
Matricule 64796	500	1500	3750
Matricule 64912	500	1500	3750
Matricule 65058	1000	3750	7500
Matricule 65064	500	1500	3750
Matricule 65096	500	1500	3750
Matricule 65326	1000	3750	7500
Matricule 65540	500	1500	3750
Matricule 90332	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-06-09-00002

DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES69-2021-
06-09-084

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

Arrêté portant subdélégation de signature de M. de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes
DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES69-2021-06-09-084

DÉPARTEMENT DU RHONE

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-07-10-011 du 10 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône, sera exercée par **M. Pierre CARRÉ**, Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint du pôle gestion publique ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice des finances publiques, **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques, **M. Patrick RIVAL**, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Anita MAHIEU, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Brigitte ROUX**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Eric BRANCAZ**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Nathalie GILLE**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Pierre LAULAIGNE**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Philippe CORNELOUP**, Contrôleur des finances publiques, **M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Régine LAGARDE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département du Rhône ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 décembre 2020.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 9 juin 2021

Le Directeur régional des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-06-01-00008

DRFIP69-TRESOSPL-ARBRESLE-2021-06-01-087

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie SPL de L'Arbresle

DELEGATION DE SIGNATURE
DRFIP69-TRESOSPL-ARBRESLE-2021-06-01-087

Je soussignée Marion LONGHINI, Comptable du Centre des Finances Publiques de L'Arbresle déclare

Article 1^{er} : Délégation générale (à compter du 01/06/2021) :

Constituer pour mandataire spécial et général :
Madame Virginie SERRE, Inspecteur
Madame Johanna BUDIN, Contrôleur principal
Madame Florence DELPEUX, Contrôleur principal
Madame Céline ROBIN, Contrôleur Principal
Madame Aurélie PERRIER-TOMS, Contrôleur
Madame Delphine LACEFAR, Agent d'Administration

- Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de L'ARBRESLE
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier de L'ARBRESLE et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à L'ARBRESLE, le premier juin deux mille vingt et un

signature des mandataires

Signature du mandant

Marion LONGHINI

Virginie SERRE	
Johanna BUDIN	
Florence DELPEUX	
Céline ROBIN	
Aurélie PERRIER TOMS	

Delphine LACEFAR	
------------------	--

Article 2 : Délégations spéciales :

Les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, et en particulier :

- En matière de recouvrement des produits locaux : octroi de délais de paiement, actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières) ;
- En matière de dépense : excédents de versement et ordres de paiement comptables ;
- Au guichet, lors des remplacements du caissier titulaire : les délais de paiement sur produits locaux et les quittances remises contre encaissements en numéraire.

Selon délégation jointe

Madame Virginie SERRE, Inspecteur
Madame Johanna BUDIN, Contrôleur principal
Madame Florence DELPEUX, Contrôleur principal
Madame Céline ROBIN, Contrôleur Principal
Madame Aurélie PERRIER-TOMS, Contrôleur
Madame Delphine LACEFAR, Agent d'Administration

Fait à L'ARBRESLE, le premier juin deux mille vingt et un

Signature des mandataires

Signature du mandant

Marion LONGHINI

Virginie SERRE	
Johanna BUDIN	
Florence DELPEUX	
Céline ROBIN	
Aurélie PERRIER-TOMS	
Delphine LACEFAR	

Marion LONGHINI